CONSOLIDATION OF PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

S.N.W.T. 1994,c.8

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

L.T.N.-O. 1994, ch. 8

Note: This Act is not in force until an order is made under section 91.

Nota: La présente loi entre en vigueur par décret pris en vertu de l'article 91.

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1997,c.15 In force April 1, 1998; SI-006-98 S.N.W.T. 1998,c.5 S.N.W.T. 1999,c.5

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1997, ch. 15 En vigueur le 1^{er} avril 1998; TR-006-98 L.T.N.-O. 1998, ch. 5 L.T.N.-O. 1999, ch. 5

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest(dans le cas des lois adoptées avante le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART I

PARTIE I

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Objective test for knowledge		(2)	Connaissance
Lease		(3)	Bail
Time of determination		(4)	Moment de la détermination
Tracing		(5)	Produit retrouvable
Possession of security with clearing agency		(6)	Possession d'une valeur mobilière par inscription à un organisme de compensation
Application of Act	2	(1)	Application de la Loi
Idem		(2)	Idem
Non-application of Act	3		Non-application de la Loi
Government bound	4		Gouvernement lié
Applicable law respecting validity, perfection	5	(1)	Loi applicable relativement à la validité et à l'opposabilité des sûretés
Situs of security with a clearing agency		(2)	Endroit où sont situées les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation
Perfection when goods brought into the Territories	3	(3)	Objets transportés dans les territoires
Perfection by other means	(4		Autres moyens de rendre une sûreté opposable
Perfection when goods not previously perfected	`	(5)	Opposabilité dans les territoires
Applicable law where goods to be removed from			Loi applicable lorsque les objets doivent être
jurisdiction	6	(1)	transportés hors des territoires
Application of subsection 5(3)		(2)	Application du paragraphe 5(3)
Location of debtor	7	(1)	Domicile du débiteur
Applicable law for mobile goods, intangibles		(2)	Loi applicable à l'égard des sûretés sur les
			biens meubles corporels
Perfection continues in Territories		(3)	Maintien de l'opposabilité dans les territoires
Where no provision for public registration in			Absence de disposition concernant
governing law		(4)	l'enregistrement
Perfection of subsection (4) interest		(5)	Opposabilité de la sûreté visée au paragraphe (4)
Applicable law for foreign registered ship		(6)	Loi applicable en ce qui concerne les navires étrangers immatriculés
Applicable law for minerals, account from sale of minerals		(7)	Loi applicable en ce qui concerne les minéraux
"minerals" defined		(8)	Sens de «minéraux»
Applicable law respecting substance and procedure	8	(1)	Loi applicable concernant le droit procédural et substantiel
Applicable law respecting perfection		(2)	Loi applicable en ce qui concerne l'opposabilité
PART II			PARTIE II
VALIDITY OF SECURITY AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES			VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES
Effectiveness of security agreement	9		Validité du contrat de sûreté
Security interest in account or chattel paper	9.		Sûreté sur un compte ou un acte mobilier
Enforceability of security interest	10	(1)	Opposabilité de la sûreté aux tiers
Secured party deemed not in possession		(2)	Créancier garanti réputé ne pas être en possession des biens grevés
Description of consumer goods		(3)	Description des biens de consommation
Description of inventory		(4)	Description du stock
Description of proceeds		(5)	Description du produit
Delivery of copy of security agreement to	11		Remise d'une copie du contrat au débiteur

debtor		
Attachment of security interest	12(1)	Moment où les biens deviennent grevés
Attachment under lease or commercial	(2)	Bail ou consignation commerciale
consignment		
When debtor's rights arise	(3)	Moment où le droit du débiteur prend naissance
After-acquired property	13 (1)	Biens acquis par la suite
When security interest does not attach to	(2)	Exception
after-acquired property		
Future advances	14 (1)	Avances futures
When obligation to advance not binding	(2)	Obligation exécutoire
Application of sale of goods law	15	Application du droit relatif à la vente d'objets
Acceleration of payment or performance	16	Déchéance du terme
"secured party" defined	17 (1)	Sens de «créancier garanti»
Rights and obligations of secured party in	(2)	Droits et obligations du créancier garanti en
possession of collateral	(2)	possession des biens grevés
Idem	(3)	Droits et obligations du créancier garanti
Use of collateral by secured party	(4)	Usage des biens grevés
Demand for information	18 (1)	Demande formelle de renseignements
Information that may be demanded	(2)	Renseignements qui peuvent être demandés
Information available	(3)	Renseignements mis à la disposition de l'auteur de la demande
Inspection of security agreement	(4)	Examen du contrat de sûreté
Form of response from secured party	(5)	Forme de la réponse du créancier garanti
Time for response	(6)	Délai accordé au créancier garanti
Time for response by trustee	(7)	Délai accordé au fiduciaire
Application to Court where failure to comply	(8)	Défaut de répondre
Disclosure of name of successor in interest	(9)	Divulgation du nom des ayants droit
Application to Court where failure to disclose	(10)	Défaut de communiquer
Order to comply or disclose	(11)	Ordonnance d'observation ou de communication
Order to ensure compliance	(12)	Ordonnance garantissant l'observation
Order to exempt or to extend time	(13) (14)	Ordonnance d'exemption Préclusion
Secured party estopped Successor in interest estopped	(14)	Préclusion
Successor in interest estopped Successor in interest not estopped	(16)	Cas où il n'y a pas préclusion
Fee may be levied	(10)	Droit exigible
Secured party may rely on statement in demand	(17)	Choix du créancier garanti
	(10)	
PART III		PARTIE III
PERFECTION AND PRIORITIES		OPPOSABILITÉ DE LA SÛRETÉ ET PRIORITÉS
Perfection of security interest	19	Opposabilité de la sûreté
Priority of unperfected security interests	20(1)	Priorités des sûretés inopposables
Knowledge where acquisition in ordinary course of business	(2)	Connaissance d'une opération conclue dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert
Measure of damages	21	Évaluation des dommages
Priority of purchase money security interests	22 (1)	Priorité de la sûreté en garantie du prix
		d'acquisition
Meaning of possession Continuity of perfection	(2)	Sens de «possession» Continuité de l'opposabilité
Priority when security interest transferred	23 (1) (2)	Priorité lorsque la sûreté est transférée
Perfection by possession	24 (1)	Opposabilité par possession
Meaning of possession	(2)	Sens de «possession»
Perfection by registration 25	(2)	Opposabilité par enregistrement
Temporary perfection	26 (1)	Opposabilité temporaire
I 7 II	- (-)	II I I

Expiry of temporary extension	(2)	Expiration de la période de prolongation
	07 (1)	temporaire
Perfection where goods in possession of bailee	27 (1) (2)	Objets détenus par un dépositaire Sûreté sur des objets
Security interest in goods Priority of security interest in negotiable	(3)	Priorité de la sûreté sur un titre négociable
document of title	(3)	Thome de la surcte sur un tire negociable
Security interest in proceeds	28 (1)	Sûreté sur le produit
Continuity of perfection	(2)	Continuité de l'opposabilité
Temporary perfection	(3)	Opposabilité temporaire
Security interest in returned or repossessed goods	29 (1)	Sûreté sur des objets retournés
Perfection and time of registration or	(2)	Moment de l'enregistrement ou de l'opposabilité
perfection Security interest of transferee of account or chattel paper	(3)	Vente ou location donnant lieu à un compte
Temporary perfection	(4)	Opposabilité temporaire
Priority of transferee of account	(5)	Priorité du bénéficiaire du transfert d'un compte
Priority of transferee of chattel paper	(6)	Priorité du bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier
Priority of security interest in goods given by buyer or lessee	(7)	Sûreté donnée par l'acheteur ou le locataire
Definitions	30(1)	Définitions
Goods sold or leased in ordinary course of	` ,	Objets vendus ou loués dans le cours normal des
business	(2)	affaires
Priority of buyer or lessee of consumer goods	(3)	Priorité de l'acheteur ou du locataire de biens de consommation
Where subsection (3) does not apply	(4)	Non-application du paragraphe (3)
Priority where temporary perfection	(5)	Sûreté temporairement opposable
Priority where sale or lease	(6)	Priorité en cas de vente ou de location
Application of subsection (6) Sale	(7) (8)	Application du paragraphe (6) Vente
Lease	(9)	Location
Priority of holder of money	31 (1)	Priorité du détenteur d'argent
Priority where debtor initiated payment	(2)	Priorité en cas de paiement
"debtor-initiated payment" defined	(2.1)	
Priority of purchaser of instrument or security	(3)	Priorité de l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière
Priority of holder of negotiable instrument	(4)	Priorité du détenteur d'un titre négociable
Knowledge of purchaser	(5)	Connaissance de l'acheteur
Priority of purchaser of chattel paper	(6)	Priorité de l'acheteur d'un acte mobilier
Priority of liens "transfer" defined	32 33 (1)	Priorité des privilèges Sens de «transfert»
Transfer defined Transfer of debtor's rights in collateral	(2)	Transfert des droits du débiteur
Definitions	34 (1)	Définitions
Priority of purchase money security interest	(2)	Priorité de la sûreté en garantie du prix
i ij i parama i ij ii ij ii ii ii i	()	d'acquisition
Priority of purchase money security interest in inventory	(3)	Priorité de la sûreté sur un stock
Service of notice	(4)	Signification de l'avis
Priority of purchase money security interest	(5)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition visant le stock
Priority of non-proceeds security interest in accounts	(6)	Priorité de la sûreté ne visant pas le produit
Where subsection (6) does not apply Priority of non-proceeds purchase money	(6.1)	Cas où l'article 6 ne s'applique pas Priorité de la sûreté en garantie du prix
security interest	(7)	d'acquisition ne visant pas le produit
Possession where goods shipped by common	(8)	Objets expédiés par transporteur public

carrier Where purchase money security interest in (9)Cas où la sûreté ne grève pas le produit proceeds does not continue Priority of security interest in crops Priorité de la sûreté sur les récoltes Priority of security interest in animals (11)Priorité de la sûreté sur les animaux Residual priority rules 35 (1) Règles résiduelles en matière de priorité Method where continuous perfection Sûreté opposable sans interruption (2) Time of registration, possession or perfection Moment de l'enregistrement, de la prise de possession ou de l'opposabilité des produits of proceeds (3) Registration where serial numbered goods Enregistrement dans le cas d'objets portant un (4) numéro de série Priority of advances Priorité des avances (5) Priority of unsecured creditors (6) Priorité des créanciers non garantis Lapse of registration Caducité de l'enregistrement (7) Transfert d'un intérêt dans les biens grevés Priority of security interest where debtor (8) transfers interest Where subsection (8) does not apply (9) Non-application du paragraphe (8) "secured party" defined 36(1) Sens de «créancier garanti» Application of section Application du présent article (2) Priority of security interest in goods before Priorité de la sûreté qui grève des objets avant (3) que ceux-ci ne deviennent des accessoires becoming fixtures fixes Where security interest subordinate (4) Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne Priority of security interest in goods after Priorité de la sûreté qui grève des objets après goods become fixtures (5) que ceux-ci sont devenus des accessoires fixes When security interest in fixtures subordinate Exception (6) Priority of purchase money security interest Priorité de la sûreté en garantie du prix (7) d'acquisition (8) Removal of goods Retrait des objets Reimbursement for damages Remboursement pour les dommages causés (9)Sûreté en garantie du remboursement Refusal of permission (10)Application to Court Demande à la Cour suprême (11)Retention of goods until payment Rétention des objets (12)Notice of intention to remove Avis d'intention de retirer les objets (13)Contents of notice Contenu de l'avis (14)Service of notice Signification de l'avis (15)Application to Court (16)Demande à la Cour suprême "secured party" defined Sens de «créancier garanti» 37 (1) Application of section Application du présent article (2) Priority of security interest in crops Priorité de la sûreté qui grève des récoltes (3) Where security interest subordinate Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne (4) When security interest in crops subordinate (5) Exception Interest of creditor (6) Intérêt du créancier Seizure and removal of crops Saisie et retrait des récoltes (7) 37.1(1) **Definitions** Définitions Application of section Application du présent article (2) Priority of security interest in rents Priorité de la sûreté qui grève des objets avant (3) que ceux-ci ne deviennent des accessoires fixes Where security interest subordinate (4) Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

Idem

Exception

(5)

(6)

Priority of writ of execution, etc.

Priority of purchase money security interest	(7)	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'acquisition
Definitions	38 (1)	Définitions
Priority of security interest in goods before becoming accession	(2)	Priorité de la sûreté qui grève des objets avant que ceux-ci ne deviennent des accessions
Priority of security interest in the whole after	(2)	Priorité de la sûreté qui grève le tout après que
goods become accession	(3)	les objets sont devenus des accessions
Priority of security interest in goods after	(5)	Priorité de la sûreté qui grève des objets après
becoming accession	(4)	que ceux-ci sont devenus des accessions
When security interest on accession subordinate	(5)	Exception
Priority of purchase money security interest	(6)	Priorité de la sûreté en garantie du prix
		d'acquisition
Removal of accession goods	(7)	Retrait des accessions
Reimbursement for damages	(8)	Remboursement pour les dommages causés
Refusal of permission	(9)	Sûreté en garantie du remboursement
Application to Court	(10)	Demande à la Cour suprême
Retention of goods until payment	(11)	Rétention des objets
Notice of intention to remove	(12)	Avis d'intention de retirer les accessions
Contents of notice of intention	(13)	Contenu de l'avis
Service of notice	(14)	Signification de l'avis
Application to Court	(15)	Demande à la Cour suprême
Processed or commingled goods	39 (1)	Confusion ou traitement des objets
Pro-rata share in product or mass	(2)	Cas où plus d'une sûreté grève le bien produit ou la masse
Perfection of security interest	(3)	Opposabilité de la sûreté
Value of obligation secured	(4)	Valeur de l'obligation garantie
Priority limited in value	(5)	Priorité limitée à la valeur marchande
Priority of purchase money security interest	(6)	Priorité de la sûreté en garantie du prix
		d'acquisition
Service of notice	(7)	Signification de l'avis
Non-application of section	(8)	Non-application de l'article
Subordination of security interests	40 (1)	Subordination de la sûreté
Where agreement to subordinate does not create security interest	(2)	Contrat de subordination ne créant pas de sûreté
Definitions	41 (1)	Définitions
Priority of assignee of intangible or chattel paper	(2)	Priorité du cessionnaire
Modification of contract	(3)	Modification du contrat
Application of subsection (3)	(4)	Application du paragraphe (3)
Rights of assignee	(5)	Droits du cessionnaire
Application of subsections (3) to (5) where agreement	(6)	Exception
Payment by account debtor	(7)	Paiement par le débiteur du compte
Discharge of obligation	(8)	Extinction de l'obligation
Effect of restriction on assignment	(9)	Effet d'une restriction concernant la cession
PART IV		PARTIE IV
REGISTRATION		ENREGISTREMENT
Personal Property Registry	42 (1)	Réseau d'enregistrement des biens mobiliers
Registration under other Act or regulations	(2)	Enregistrement en vertu d'une autre loi ou des règlements
Registrar	(3)	Registrateur
Seal of office	(4)	Sceau
Deputy Registrars	(5)	Registrateurs adjoints
Duties of Registrar	(6)	Fonctions du registrateur
Suspension of services	(7)	Suspension de service

Place of registration	43 (1)	Lieu d'enregistrement
Agreement for alternative access to the Registry		Entente d'accès
Alternative access to the Registry	(1.2)	d'enregistrement
Effective time of registration	(2)	Prise d'effet de l'enregistrement
Payment of fees	(3)	Paiement de droits
Time for registration	(4)	Moment de l'enregistrement
Reference to security agreements	(5)	Renvoi à plusieurs contrats de sûreté
Defect, irregularity, omission or error in financing statement	(6)	Effet d'un vice dans l'état de financement
Where registration invalid	(7)	Cas où l'enregistrement est invalide
Proof person actually mislead	(8)	Preuve qu'une personne a effectivement été induite en erreur
Failure to provide description	(9)	Omission de fournir la description d'un des biens grevés
Rejection of financing statement	(10)	Rejet de l'état de financement
Reasons to be given	(11)	Motifs
Alternative means of rejecting documents	(11.1)	Solution de rechange pour le rejet de documents
Copy to be provided to debtor	(12)	Copie à fournir au débiteur
Time registration effective	44 (1)	Période pendant laquelle l'enregistrement est en vigueur
Renewal of registration	(2)	Renouvellement de l'enregistrement
Amendment of registration	(3)	Modification de l'enregistrement
Financing change statement	(4)	État de modification de financement
Registration of financing change statement	45 (1)	Enregistrement de l'état de modification de financement
Part of interest transferred	(2)	Transfert d'une partie de l'intérêt
Registration by transferee where security interest not perfected	(3)	Enregistrement par le bénéficiaire du transfert
Registration of transfer	(4)	Enregistrement du transfert
Effect of registration	(5)	Effet de l'enregistrement
Registration where subordination of security interest	(6)	Subordination de la sûreté
Reproduction of registered financing statement	46 (1)	Reproduction de l'état de financement enregistré
Removal of information in Registry	(2)	Radiation des renseignements
Registration not constructive notice	47	Connaissance imputée
Request for searches	48 (1)	Demande de recherches
Method of obtaining search result		Méthode d'obtention du résultat d'une recherche
Proof of contents of printed search result	(2)	Preuve du contenu de l'imprimé des résultats d'une recherche
Proof of registered document	(3)	Preuve du document enregistré
Definitions	49 (1)	Définitions
Registration of security interest in fixture		Enregistrement d'une sûreté sur des accessoires
or growing crop	(2)	fixes ou des récoltes sur pied
Memorandum of notice	(3)	Note concernant l'avis
Registration of renewal, amendment, transfer,	(4)	Enregistrement d'un renouvellement, d'une
discharge or subordination		modification, d'un transfert, d'une décharge ou d'une subordination
Rules for registration	(5)	Règles concernant l'enregistrement
Removal of registration of notice	(6)	Radiation de l'enregistrement de l'avis
Written demand to secured party	(7)	Demande formelle écrite adressée au créancier garanti
Contents of demand	(8)	Contenu de la demande formelle
Failure to comply	(9)	Omission de se plier à la demande formelle
Service of demand	(10)	Signification de la demande formelle
Order of Court	(11)	Ordonnance de la Cour suprême
Security interest in indenture	(12)	Sûreté prévue par un acte de fiducie

Application to Court Charge for compliance with demand Definitions Discharge where consumer goods Demand to secured party	(13) (14) 50 (1) (2) (3)	Demande à la Cour suprême Interdiction d'exiger une somme Définitions Mainlevée dans le cas de biens de consommation Demande formelle écrite adressée au créancier garanti
Contents of demand	(4)	Contenu de la demande formelle
Failure to comply	(5)	Omission de se plier à la demande formelle
Service of demand	(6)	Signification de la demande formelle
Order of Court	(7)	Ordonnance de la Cour suprême
Security interest in trust indenture	(8)	Sûreté prévue par un acte de fiducie
Failure to amend where trust indenture	(9)	Demande à la Cour suprême
Charge for compliance with demand Transfer of debtor's interest in collateral where	(10)	Interdiction d'exiger une somme Transfert de l'intérêt du débiteur dans les biens
prior consent of secured party	51 (1)	grevés
Transfer of debtor's interest or change of debtor's	31 (1)	Transfert de l'intérêt du débiteur ou changement
name	(2)	de nom du débiteur
Effect on prior security interest	(3)	Effet sur une sûreté antérieure
Transfer of interest without consent of secured	(3)	Transfert de l'intérêt sans le consentement du
party	(4)	créancier garanti
Registration under section 49	(5)	Enregistrement visé à l'article 49
Recovery of loss caused by error in Registry	52 (1)	Poursuite contre le registrateur
Limitation on liability	(1.1)	•
Limitation period	(2)	Prescription
Request for search result necessary	(3)	Demande relative aux résultats d'une recherche
No action except as provided	(4)	Immunité
Recovery of loss under trust indenture	53 (1)	Action intentée par un fiduciaire
Proof of reliance by each person with interest	(2)	Foi en un document
Order of Court regarding notice	(3)	Avis aux personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie
Order of Court for payment	(4)	Paiement des dommages-intérêts
Limit on amount recoverable	54 (1)	Limite relative au montant recouvrable
Subrogation	(2)	Subrogation
Effect of subrogation on priority	(3)	Effet de la subrogation sur la priorité
Payment of claim where no action	(4)	Paiement de la réclamation
Payment from Consolidated Revenue Fund	(5)	Paiement sur le Trésor
PART V		PARTIE V
RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT		DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT
Where Part does not apply	55 (1)	Non-application de la présente partie
Rights and remedies cumulative	(2)	Droits et recours cumulatifs
Definition of "secured party"	(3)	Définition de «créancier garanti»
Choice of procedure	(4)	Choix de la procédure
Rights of other secured parties	(5)	Droits des autres créanciers garantis
Idem	(6)	Idem
Allocation of price to land and personal property	(7)	Allocation du prix au bien-fonds et aux biens meubles
No merger	(8)	Confusion
"secured party" defined	56 (1)	Sens de «créancier garanti»
Rights and remedies	(2)	Droits et recours
Limitation on waiver of rights	(3)	Restriction à la renonciation aux droits
"secured party" defined	57 (1)	Sens de «créancier garanti»
Collection of payments	(2)	Recouvrement des paiements
Deduction for expenses	(3)	Déduction des frais de recouvrement

Avis au débiteur Notice to debtor (4) "secured party" defined 58 (1) Sens de «créancier garanti» Right of seizure or repossession Droit de saisie ou de reprise de possession (2) Persons authorized to seize (3) Personnes autorisées à effectuer une saisie "Sheriff" defined (4) Sens de «shérif» Warrant to seize Mandat de saisie (5) Security Cautionnement (6) Assignment of bond Cession du cautionnement (7) Reference to judge of Supreme Court Renvoi à un juge de la Cour suprême (8) Seizure (9)Saisie Seizure of licence (9.1) Saisie de la licence Continuing seizure (10) Poursuite de la saisie Entry into buildings to effect seizure (11) Accès aux lieux Where entry effected (12) Obligation du saisissant Appointment of bailee by Sheriff (13) Nomination d'un dépositaire par le shérif Delivery of list of property (14) Remise d'une liste des biens Surrender of possession (15) Remise de la possession Notice of proposed release (16) Avis concernant la mainlevée projetée de la saisie Release of seizure (17) Mainlevée de la saisie No liability (18) Immunité Effect of seizure Effet de la saisie (19)"mobile home" defined 58.1(1) Sens de «maison mobile» Application for order Demande d'ordonnance judiciaire (2) Contents of order (3) Contenu de l'ordonnance Authority to possess (4) Droit de prise de possession "secured party" defined 59 (1) Sens de «créancier garanti» Disposition of collateral by secured party Aliénation des biens grevés par le créancier (2) garanti Method of disposal (3) Mode d'aliénation Deferral of payment (4) Paiement différé Delay of disposition Report de l'aliénation (5) Disposal of licence (5.1) Aliénation de licences Notice of disposition by secured party Avis de l'aliénation (6) Contents of notice (7) Contenu de l'avis Information not required Renseignements non nécessaires (8) No reference to liability for deficiency (9) Mention de la responsabilité à l'égard d'une insuffisance de fonds Notice of disposition by receiver (10) Avis de l'aliénation par le séquestre Contents of notice Contenu de l'avis (11)Service of notice (12) Signification de l'avis Purchase by secured party (13)Achat par le créancier garanti Interest of purchaser (14) Intérêt de l'acheteur No effect on rights where deemed registered (15) Sûreté réputée enregistrée Effect of transfer where guarantee, (16) Effet de certains transferts endorsement, etc. Circumstances when notice not required (17) Circonstances dans lesquelles l'avis n'est pas nécessaire "secured party" defined 60(1) Sens de «créancier garanti» Distribution of proceeds of disposition Distribution du produit (2) Written accounting Compte rendu écrit (3) Surplus paid into Court (4) Consignation de l'excédent à la Cour suprême Deficiency Insuffisance de fonds (5) Proposal to take collateral in satisfaction of 61 (1) Dation en paiement des biens grevés obligation secured Notice of objection (2) Opposition

Absence d'avis d'opposition

(3)

Rights of secured party where no notice

of objection	(4)	G: 10° 1 1)
Service of notice	(4)	Signification de l'avis
Proof of interest	(5)	Preuve de l'intérêt
Application to Court	(6)	Demande à la Cour suprême Intérêt de l'acheteur
Interest of purchaser	(7)	
No effect on rights where deemed registered	(8)	Sûreté réputée enregistrée Droit de rachat
Right of redemption Right of reinstatement	62 (1)	Droit de rétablissement
Limit on right of reinstatement	(2)	Restriction au droit de rétablissement
"secured party" defined	(3)	
Powers of Court	63 (1) (2)	Sens de «créancier garanti» Pouvoirs de la Cour suprême
Appointment of receiver	64 (1)	Nomination d'un séquestre
Duties of receiver	(2)	Fonctions du séquestre
Inspection of records	(3)	Examen des registres
Inspection and provision of copies	(4)	Examen et fourniture d'exemplaires
Time for compliance	(5)	Délai
Fee may be levied	(6)	Droit
Application to Court	(7)	Demande à la Cour suprême
Jurisdiction of Court	(8)	Compétence de la Cour suprême
Compliance with other requirements	(9)	Observation des autres exigences
comprision with outer requirements	(>)	Cost (anon us anno cingenes
PART VI		PARTIE VI
MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS DIVERSES
"secured party" defined	65 (1)	Sens de «créancier garanti»
Supplementary law	(2)	Application de la common law à titre subsidiaire
Proper exercise of rights, duties and obligations	(3)	Exercice des droits en conformité avec les usages du commerce
Bad faith	(4)	Mauvaise foi
Right to recover loss or damage	(5)	Dommages-intérêts
Deemed damages	(6)	Dommages réputés
Defence of non-compliance	(7)	Défense de non-exécution
Onus of proof	(8)	Charge de la preuve
Provisions in security agreement inconsistent with Act	(9)	Clauses incompatibles avec la présente loi
Discharge or amendment without authorization	(10)	Mainlevée ou modification sans autorisation
Application to Court	66 (1)	Demande à la Cour suprême
Originating notice	(2)	Avis introductif
Notice	(3)	Avis
Appeal	(4)	Appel
Extension of time	67	Prorogation des délais
Service of notices and demands	68 (1)	Signification d'avis et de demandes formelles
Notice served by registered mail	(2)	Signification par courrier recommandé
Conflict with consumer protection legislation	69 (1)	Préséance des lois portant sur la protection du consommateur
Conflict with legislation in general	(2)	Préséance de la présente loi
References to other Acts, etc.	70 (1)	Mentions concernant d'autres lois
References to chattel mortgage, lien note, etc.	(2)	Mentions concernant des hypothèques mobilières
REGULATIONS		RÈGLEMENTS
Pagulations	71 (1)	Pàglamants
Regulations Application of regulations	71 (1) (2)	Règlements Application des règlements
	(2)	

PRIOR LAW LOI ANTÉRIEURE

"prior law" defined	72 (1)	Sens de «loi antérieure»
Application of Act to security agreements made		Contrats de sûreté conclus avant ou après
before or after Act comes into force	(2)	l'entrée en vigueur de la présente loi
Application of sections 10 and 11	(3)	Application des articles 10 et 11
Governing law where prior security interest	(4)	Loi applicable aux sûretés antérieures
Determination of priorities where prior security	(5)	Détermination de l'ordre de priorité
or third party interest	` /	1
"prior registration law" defined	73 (1)	Sens de «loi d'enregistrement antérieure»
Unexpired registration of prior security interest	(2)	Enregistrement non expiré d'une sûreté
enexpired registration of piror security interest	(2)	antérieure
Bill of sale not evidencing mortgage	(3)	Acte de vente n'attestant pas l'existence d'une
		hypothèque mobilière
Bill of sale where grantee is Commissioner	(4)	Acte de vente dans lequel le cessionnaire est le
		commissaire
Bill of sale where grantee is Her Majesty	(5)	Acte de vente dans lequel le cessionnaire est Sa
		Majesté
Expiry of prior registration	(6)	Expiration de l'enregistrement antérieur
Status of security interest perfected under prior		Sûreté rendue opposable en vertu de la loi
law without registration	(7)	antérieure sans enregistrement
Time of perfection under prior law	(8)	Moment où la sûreté a été rendue opposable en
		vertu de la loi antérieure
Perfection of security interest in form of		Opposabilité de la sûreté sous forme de cession
assignment of accounts	(9)	de comptes
Perfection under Act when no registration,		Opposabilité en vertu de la Loi en l'absence
perfection under prior law	(10)	d'enregistrement
Perfection by possession	(11)	Opposabilité par prise de possession
Perfection where registration or possession no		Opposabilité lorsque l'enregistrement ou la
longer required	(12)	possession n'est plus nécessaire
Perfection where may now perfect without	` /	Opposabilité de la sûreté antérieure sans
registration	(13)	enregistrement
Continuation of status	(14)	Effet de l'enregistrement sous le régime de la
	` /	Loi
Effect of repeal	(15)	Effet de l'abrogation
1	, ,	C
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Change of Name Act	74	Loi sur le changement de nom
Condominium Act	7 4 76	Loi sur les condominiums
Consumer Protection Act	70 77	Loi sur la protection du consommateur
Factors Act	78	
	78 79	Loi sur les agents de commerce
Garage Keepers Lien Act Land Titles Act	80	Loi sur les privilèges du garagiste
		Loi sur les titres de biens-fonds
Sale of Goods Act	82	Loi sur la vente d'objets
Securities Act	83	Loi sur les valeurs immobilières
Seizures Act	84	Loi sur les saisies
Warehouse Keepers Lien Act	85	Loi sur le privilège des entreposeurs
REPEAL		ABROGATION
Assignment of Book Debts Act	86	Loi sur les cessions de créances comptables
Bills of Sale Act	87	Loi sur les actes de vente
Conditional Sales Act	88	Loi sur les ventes conditionnelles
Corporation Securities Registration Act	89	Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales
Document Registry Act	90	Loi sur le bureau d'enregistrement des
· ·		documents

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

91

Entrée en vigueur

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"accessions" means goods that are installed in or affixed to other goods; (accessions)

"account" means a monetary obligation not evidenced by chattel paper, an instrument or a security, whether or not it has been earned by performance; (compte)

"advance" means the payment of money, the provision of credit or the giving of value and includes any liability of the debtor to pay interest, credit costs or other charges or costs payable by the debtor in connection with an advance or the enforcement of a security interest securing an advance; (avance)

"building" means a structure, erection, mine or work built, constructed or opened on or in land; (construction)

"building materials" means materials that are incorporated into a building and includes goods attached to a building so that their removal

- (a) would necessarily involve the dislocation or destruction of some other part of the building and cause substantial damage to the building, apart from the loss of value of the building resulting from the removal, or
- (b) would result in weakening the structure of the building or exposing the building to weather damage or deterioration,

but does not include

- (c) heating, air conditioning or conveyancing devices, or
- (d) machinery installed in a building or on land for use in carrying on an activity in the building or on the land; (matériaux deconstruction)

"chattel paper" means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in or lease of specific goods or specific goods and accessions; (acte mobilier)

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«accessions» Objets incorporés ou fixés à d'autres. (accessions)

«accessoire fixe» Exclut les matériaux de construction. (fixture)

«achat» Acquisition par vente, location, escompte, cession, négociation, hypothèque, gage, droit de rétention, distribution, redistribution, don ou toute autre opération consensuelle créant un intérêt dans des biens meubles. (purchase)

«acte de fiducie» Document, y compris un acte formaliste ou un acte bilatéral formaliste, quelle que soit la façon dont il est désigné, aux termes duquel une personne émet ou garantit des titres de créance faisant l'objet d'une sûreté ou en assure l'émission ou la garantie et dans lequel une autre personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des titres de créance ainsi émis, garantis ou fournis. (trust indenture)

«acte mobilier» Le ou les écrits qui constatent à la fois une créance pécuniaire et une sûreté sur des objets déterminés ou des objets et des accessions déterminés ou à l'égard de leur location. (chattel paper)

«argent» Moyen d'échange autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autorisé ou adopté par un gouvernement étranger comme unité de monnaie. (*money*)

«avance» Comprend le versement d'argent, la fourniture de crédit ou d'une prestation, ainsi que les obligations du débiteur à verser les intérêts, les charges de crédit et autres frais et charges redevables par le débiteur à l'occasion d'avance ou, le recouvrement d'une sûreté en garantie d'avance. (advance)

«avance future» Avance, faite ou non en vertu d'une obligation, y compris les dépenses et les frais normaux engagés en vue de la protection, de l'entretien, de la

"collateral" means personal property that is subject to a security interest; (biens grevés)

"commercial consignment" means a consignment under which goods are delivered for sale, lease or other disposition to a consignee, who in the ordinary course of the business of the consignee deals in goods of that description, by a consignor who,

- (a) in the ordinary course of the business of the consignor, deals in goods of that description, and
- (b) reserves an interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered

- (c) to an auctioneer for sale, or
- (d) to a consignee for sale, lease or other disposition, if the consignee is generally known to the creditors of the consignee to be selling or leasing goods of others; (consignation commerciale)

"consumer goods" means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family or household purposes; (biens de consommation)

"creditor" includes an assignee for the benefit of creditors, an executor, an administrator or a committee of a creditor; (*créancier*)

"crops" means crops, whether matured or otherwise, and whether naturally grown or planted, attached to land by roots or forming part of trees or plants attached to land, and includes trees only if they are

- (a) being grown as nursery stock,
- (b) being grown for uses other than for the production of fruit or nuts or the production of lumber and wood products, or
- (c) intended to be replanted in another location for the purpose of reforestation; (récoltes)

"debtor" means

- (a) a person who owes payment or performance of an obligation secured by a security interest, whether or not that person owns or has rights in the collateral,
- (b) a person who receives goods from another person under a commercial consignment,
- (c) a lessee under a lease for a term of more than one year,
- (d) a transferor of an account or chattel

conservation ou de la réparation des biens grevés. (future advance)

«bail d'une durée supérieure à un an» Est assimilé au bail d'une durée supérieure à un an :

- a) le bail dont la durée est indéterminée, y compris tout bail dont la durée est indéterminée et qui est résoluble par les parties ou l'une d'entre elles au plus tard un an après la date de sa signature;
- b) sous réserve du paragraphe (3), le bail qui, à l'origine, porte sur une période d'au plus un an et en vertu duquel le locataire, avec le consentement du locateur, demeure en possession des objets loués sans interruption ou presque sans interruption pendant plus d'un an après la date où, avec le consentement du locateur, il est entré en possession des objets;
- c) le bail d'une durée d'au plus un an :
 - (i) qui prévoit qu'il est renouvelable automatiquement ou au choix de l'une des parties ou en vertu d'une entente des parties pour une ou plusieurs périodes,
 - (ii) dont les périodes, y compris la période initiale, peuvent, au total, excéder un an.

La présente définition exclut :

- d) le bail mettant en cause un locateur pour qui la location ne constitue pas une activité commerciale habituelle;
- e) le bail portant sur des meubles ou des appareils ménagers et faisant partie intégrante d'un bail portant sur un bienfonds, si les objets sont accessoires à l'utilisation et à la jouissance du bienfonds;
- f) le bail portant sur des objets réglementaires, peu importe sa durée. (lease for a term of more than one year)

«biens de consommation» Objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques. (consumer goods)

«biens grevés» Biens meubles grevés d'une sûreté. (collateral)

«bien meuble» Objet, acte mobilier, titre, effet, argent, valeur mobilière ou bien meuble incorporel. (*personal property*)

«bien meuble incorporel» Bien meuble, à l'exclusion

paper,

- (e) in sections 17, 24, 26, 58 and 58.1, subsections 59(14), 61(7), 64(3) and 65(6) to (8), the transferee of the interest of a debtor in the collateral, and
- (f) where a person referred to in paragraph(a) and a person who has rights in the collateral are not the same person and
 - (i) the term is used in a provision dealing with the collateral, the person who has an interest in the collateral.
 - (ii) the term is used in a provision dealing with the obligation, the obligor, and
 - (iii) the context permits, both the owner and the obligor; (*débiteur*)

"default" means

- (a) the failure to pay or otherwise perform, when due, the obligation secured by a security interest, or
- (b) the occurrence of an event or set of circumstances that, under the terms of the security agreement, causes the security interest to become enforceable; (défaut)

"document of title" means a writing issued by or addressed to a bailee

- (a) that is in respect of goods in the possession of the bailee that are identified or are fungible portions of an identified mass, and
- (b) in which it is stated that the goods identified in it will be delivered to a named person, or to the transferee of that person, or to bearer or to the order of a named person; (titre)

"equipment" means goods that are held by a debtor other than as inventory or consumer goods; (matériel)

"financial institution" means a bank, a trust company and a credit union; (établissement financier)

"financing change statement" means

- (a) a printed financing change statement in the form authorized by the regulations and required or permitted to be registered under this Act, and
- (b) where the context permits, data authorized by the regulations to be transmitted to an office of the Registry to amend or discharge a registration; (état de modification de financement)

d'un objet, d'un acte mobilier, d'un titre, d'un effet, de l'argent ou d'une valeur mobilière. Est assimilée au bien meuble incorporel une licence. (*intangible*)

«bureau des titres de biens-fonds» Bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds.* (land titles office)

«compte» Obligation monétaire non constatée par un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, qu'elle ait été contractée pour services rendus ou non. (account)

«consignation commerciale» Consignation en vertu de laquelle des objets sont livrés, notamment aux fins de leur vente ou de leur location, à un consignataire qui, dans le cours normal de ses affaires, transige avec des objets de la sorte, par un consignateur qui :

- a) dans le cours normal de ses affaires, transige avec des objets de la sorte;
- b) se réserve un intérêt dans les objets après leur livraison.

La présente définition exclut toute convention en vertu de laquelle des objets sont livrés :

- c) soit à un encanteur aux fins de leur vente;
- d) soit à un consignataire, notamment aux fins de leur vente ou de leur location, si les créanciers du consignataire savent en général qu'il vend ou loue des objets appartenant à d'autres personnes. (commercial consignment)

«construction» Charpente, bâtiment, mines ou ouvrages construits ou érigés à ciel ouvert ou sous terre. (building)

«contrat de sûreté» Contrat qui constitue ou prévoit une sûreté, y compris, si le contexte le permet :

- a) le contrat qui constitue ou prévoit une sûreté antérieure;
- b) l'écrit qui fait foi du contrat. (security agreement)

«créancier» Est assimilé à un créancier le cessionnaire au profit de créanciers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de succession ou le curateur d'un créancier. (*creditor*)

«créancier garanti»:

- a) Quiconque détient une sûreté;
- b) quiconque détient une sûreté au profit d'une autre personne;
- c) le fiduciaire, si la sûreté est incorporée dans un acte de fiducie. (secured party)

"financing statement" means

- (a) a printed financing statement in the form authorized by the regulations and required or permitted to be registered under this Act, and
- (b) where the context permits,
 - (i) data authorized by the regulations to be transmitted to an office of the Registry to effect a registration,
 - (ii) a financing change statement, and
 - (iii) a security agreement registered before the coming into force of this Act; (état de financement)

"fixture" does not include building materials; (accessoire fixe)

"foreign registered ship" means a self-propelled seagoing vessel used in international seaborne trade for the transport of goods, passengers or both that is 20 or more gross registered tons, and that is registered, other than as a bareboat charter, in the name of the owner, but does not include a vessel registered under the Canada Shipping Act; (navire étranger immatriculé)

"future advance" means an advance, whether or not made pursuant to an obligation, and includes reasonable costs incurred and expenditures made for the protection, maintenance, preservation or repair of collateral; (avance future)

"goods" means tangible personal property, fixtures, crops and the unborn young of animals but does not include chattel paper, a document of title, an instrument, a security, money, trees other than crops until the trees are severed or petroleum, gas or minerals until they are extracted; (objets)

"instrument" means

- (a) a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada),
- (b) any other writing that evidences a right to payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and
- (c) a letter of credit or an advice of credit if the letter of credit or advice of credit states on it that it must be surrendered on claiming payment,

but does not include

(d) chattel paper, a document of title or a security, or

«débiteur»:

- a) Celui qui est tenu de payer ou d'exécuter une obligation garantie par une sûreté, qu'il soit ou non propriétaire des biens grevés ou qu'il ait ou non des droits sur ceux-ci;
- b) celui qui reçoit des objets d'une autre personne en vertu d'une consignation commerciale;
- c) le locataire en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an;
- d) l'auteur du transfert d'un compte ou d'un acte mobilier;
- e) aux articles 17, 24, 26, 58 et 58.1, aux paragraphes 59(14), 61(7), 64(3) et 65(6) à (8), le bénéficiaire du transfert de l'intérêt d'un débiteur dans les biens grevés;
- f) lorsque la personne visée à l'alinéa a) et la personne qui détient des droits dans des biens grevés ne sont pas la même personne et que :
 - (i) le terme est utilisé dans une disposition traitant des biens grevés, la personne qui a un intérêt dans ceux-ci,
 - (ii) le terme est utilisé dans une disposition traitant de l'obligation, le débiteur obligé,
 - (iii) le contexte le permet, à la fois le propriétaire et le débiteur obligé. (*debtor*)

«défaut»:

- a) Omission, notamment pécuniaire, d'exécuter à l'échéance l'obligation garantie par une sûreté;
- b) la survenance d'un événement ou d'un ensemble de circonstances qui, aux termes du contrat de sûreté, rend la sûreté réalisable. (default)

 $\langle effet \rangle$:

- a) Lettre de change, billet ou chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada):
- b) autre écrit qui constitue un titre de paiement d'une somme d'argent et qui peut être transféré dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires;
- c) lettre ou avis de crédit qui prévoit qu'il doit être remis au moment de la demande de paiement.

(e) a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing; (effet)

"intangible" means personal property other than goods, chattel paper, a document of title, an instrument, money or a security and includes a licence; (bien meuble incorporel)

"inventory" means goods that are

- (a) held by a person for sale or lease, or that have been leased by that person as lessor,
- (b) to be furnished or have been furnished under a contract of service,
- (c) raw materials or work in progress, or
- (d) materials used or consumed in a business; (*stock*)

"land titles office" means a land titles office established under the *Land Titles Act*; (bureau des titres de biensfonds)

"lease for a term of more than one year" includes

- (a) a lease for an indefinite term including a lease for an indefinite term that is determinable by one or both of the parties not later than one year after the date of its execution,
- (b) a lease initially for a term of one year or less where the lessee, with the consent of the lessor, retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the leased goods for a period in excess of one year after the day the lessee, with the consent of the lessor, first acquired possession of them, subject to subsection (3),
- (c) a lease for a term of one year or less where
 - (i) the lease provides that it is automatically renewable or that it is renewable at the option of one of the parties or by agreement of the parties for one or more terms, and
 - (ii) the total of the terms, including the original term, may exceed one year,

but does not include

- (d) a lease involving a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods,
- (e) a lease of household furnishings or appliances as part of a lease of land where the goods are incidental to the use and enjoyment of the land, or

La présente définition exclut :

- d) les actes mobiliers, les titres et les valeurs mobilières;
- e) les écrits qui prévoient ou constituent une hypothèque ou une charge à l'égard d'un intérêt dans un bien-fonds qui est expressément indiqué. (*instrument*)

«établissement financier» Banque, compagnie de fiducie et caisse de crédit. (financial institution)

«état de financement»:

- a) État de financement imprimé, établi en la forme prévue par les règlements et qui doit ou peut être enregistré en vertu de la présente loi;
- b) si le contexte le permet :
 - (i) données qui peuvent, en vertu des règlements, être transmises à un bureau du bureau d'enregistrement afin que soit effectué un enregistrement,
 - (ii) état de modification de financement,
 - (iii) contrat de sûreté enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (*financing statement*)

«état de modification de financement»:

- a) État de modification de financement imprimé, établi en la forme prévue par les règlements et qui doit ou peut être enregistré en vertu de la présente loi;
- b) si le contexte le permet, données qui peuvent, en vertu des règlements, être transmises à un bureau du bureau d'enregistrement afin que soit modifié un enregistrement ou que ce dernier fasse l'objet d'une mainlevée. (financing change statement)

«licence» S'entend d'un droit, exclusif ou non, qui est transférable par l'acquéreur avec ou sans restriction, ou avec le consentement ou non du concédant, et qui vise:

- a) ou bien à fabriquer, produire, vendre, transporter ou autrement disposer de biens meubles:
- b) ou bien à fournir des services. (licence)

«matériaux de construction» Matériaux qui sont incorporés à une construction et les objets qui y sont fixés de telle sorte que leur retrait :

 a) ou bien nécessiterait l'enlèvement ou la destruction d'une autre partie de la construction et causerait d'importants dommages à la construction, (f) a lease of prescribed goods, regardless of the length of the lease term; (bail d'une durée supérieure à un an)

"licence" means a right, whether or not exclusive, that is transferable by the grantee with or without restriction or the consent of the grantor

- (a) to manufacture, produce, sell, transport or otherwise deal with personal property, or
- (b) to provide services; (*licence*)

"money" means a medium of exchange authorized by or under an Act of the Parliament of Canada or authorized or adopted by a foreign government as part of its currency; (argent)

"new value" means value other than an antecedent debt or antecedent liability; (nouvelle prestation)

"obligation secured by a security interest" means, when determining the amount payable under a lease that secures payment or performance of an obligation,

- (a) the amount originally agreed to be paid under the lease,
- (b) any other amount payable pursuant to the terms of the lease, and
- (c) any other amount required to be paid by the lessee to obtain ownership of the collateral,

less any amount paid before the determination; (obligation garantie par une sûreté)

"pawnbroker" means a person who engages in the business of granting credit to individuals for personal, family or household purposes and who

- (a) takes and perfects security interests in consumer goods by taking possession of those consumer goods, or
- (b) purchases consumer goods under agreements or undertakings, express or implied, that the goods may be repurchased by the seller; (*prêteur sur gage*)

"personal property" means goods, chattel paper, a document of title, an instrument, money, a security or an intangible; (bien meuble)

"prior security interest" means an interest that is created, reserved or provided for by a valid security agreement or other transaction made before the coming into force of this Act and that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force at the time the security agreement or other transaction was entered

- indépendamment de la perte de valeur résultant du retrait:
- b) ou bien affaiblirait la charpente de la construction ou exposerait celle-ci à une dégradation ou à un endommagement par les intempéries.

La présente définition exclut :

- c) les appareils de chauffage, de climatisation ou de transport;
- d) les machines installées dans une construction ou sur le sol aux fins de leur utilisation à l'occasion de l'exercice d'une activité à cet endroit. (building materials)

«matériel» Objets que détient le débiteur mais qui ne sont pas des biens de consommation et ne font pas partie d'un stock. (*equipment*)

«navire étranger immatriculé» Navire de mer automoteur utilisé dans le commerce maritime international pour le transport d'objets ou de passagers, ou les deux, dont la jauge brute au registre est d'au moins 20 tonneaux et qui est immatriculé, autrement qu'à titre de navire affrété coque nue, au nom du propriétaire. Sont exclus de la présente définition les bâtiments immatriculés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (foreign registered ship)

«nouvelle prestation» Prestation autre qu'une dette ou qu'une obligation antérieure. (*new value*)

«objets» Biens meubles matériels, accessoires fixes, récoltes et croît des animaux. La présente définition exclut les actes mobiliers, les titres, les effets, les valeurs mobilières, l'argent, les arbres non coupés, à l'exclusion des récoltes, ainsi que le pétrole, le gaz et les minéraux non extraits du sol ou du sous-sol. (goods)

«objets déterminés» Objets désignés et convenus au moment de la conclusion du contrat de sûreté les visant. (*specific goods*)

«obligation garantie par une sûreté» S'entend, aux fins de la détermination de la somme payable aux termes d'un bail qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation :

- a) de la somme dont le paiement a été convenu initialement aux termes du bail;
- b) de toute autre somme payable en vertu des clauses du bail;
- c) de toute autre somme que doit verser le locataire pour devenir propriétaire des

into; (sûreté antérieure)

"proceeds" means

- (a) identifiable or traceable personal property, fixtures and crops
 - (i) derived directly or indirectly from any dealing with collateral or the proceeds of collateral, and
 - (ii) in which the debtor acquires an interest.
- (b) a right to an insurance payment or any other payment as indemnity or compensation for loss of or damage to the collateral or proceeds of the collateral, and
- (c) a payment made in total or partial discharge or redemption of an intangible, chattel paper, an instrument or a security,

but does not include an animal merely because it is the offspring of an animal that is collateral; (*produit*)

"purchase" means acquiring by sale, lease, discount, assignment, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, gift or any other consensual transaction creating an interest in personal property; (*achat*)

"purchase money security interest" means

- (a) a security interest taken in collateral to the extent that it secures all or part of the purchase price of the collateral,
- (b) a security interest taken in collateral by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire such rights,
- (c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year, and
- (d) the interest of a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

but does not include a transaction of sale and lease back to the seller and, for the purposes of this clause, "purchase price" and "value" include credit charges or interest payable in respect of the purchase or a loan given to enable the debtor to acquire rights in the collateral; (sûreté en garantie du prix d'acquisition)

"receiver" includes a receiver-manager; (séquestre)

"Registrar", except in section 49, means the Registrar of the Personal Property Registry appointed under section 42; (registrateur)

"Registry" means the Personal Property Registry

biens grevés.

Toutefois, les sommes versées avant la détermination doivent être déduites. (obligation secured by a security interest)

«prestation» Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau, y compris une dette ou une obligation antérieure. (*value*)

«prêteur sur gage» Personne dont l'activité commerciale consiste à consentir du crédit à des particuliers à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui, selon le cas :

- a) obtient et rend opposable des sûretés sur les biens de consommation en prenant possession de ces biens de consommation;
- b) achète des biens de consommation aux termes de conventions ou d'engagements, exprès ou implicites, selon lesquels le vendeur peut racheter les biens de consommation. (pawnbroker)

«produit»:

- a) Biens meubles, accessoires fixes et récoltes déterminables ou retrouvables qui proviennent directement ou indirectement de l'aliénation des biens grevés ou du produit et dans lesquels le débiteur acquiert un intérêt;
- b) droit au versement d'une assurance ou à tout autre versement à titre d'indemnisation pour perte ou endommagement des biens grevés ou du produit qui en découle;
- c) versement fait à titre d'acquittement ou de remboursement total ou partiel d'un bien meuble incorporel, d'un acte mobilier, d'un effet ou d'une valeur mobilière.

La présente définition n'a pas pour effet de comprendre un animal du seul fait qu'il est la progéniture d'un animal qui est un bien grevé. (*proceeds*)

«récoltes» Récoltes, mûres ou non et cultivées ou plantées de façon naturelle ou non, fixées au sol par les racines ou faisant partie d'arbres ou de plantes fixés au sol. La présente définition exclut les arbres, sauf ceux :

- a) qui sont cultivés à titre de plants de pépinière;
- b) qui sont cultivés à des fins autres que la production de fruits ou de fruits à écale ou la production de bois d'oeuvre et de produits du bois;
- c) qui doivent être replantés à un autre

established under section 42; (réseau d'enregistrement)

"secured party" means

- (a) a person who has a security interest,
- (b) a person who holds a security interest for the benefit of another person, and
- (c) the trustee, if a security interest is embodied in a trust indenture; (*créancier garanti*)

"security" means a share, stock, warrant, bond, debenture or similar record, whether or not in the form of a security ce rtificate, that

- (a) is recognized in the jurisdiction in which it is issued or dealt with as evidencing a share, participation or other interest in property or an enterprise, or that evidences an obligation of the issuer, and
- (b) in the ordinary course of business is transferred
 - (i) by delivery with the necessary endorsement, assignment or registration in the records of the issuer or of an agent of the issuer, or by compliance with restrictions on transfer, or
 - (ii) by an entry in the records of a clearing agency,

but does not include a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing; (valeur mobilière)

"security agreement" means an agreement that creates or provides for a security interest and, if the context permits, includes

- (a) an agreement that creates or provides for a prior security interest, and
- (b) a writing that evidences a security agreement; (contrat de sûretê)

"security interest" means

- (a) an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading or its equivalent to the order of the seller or to the order of an agent of the seller, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest in the goods, and
- (b) the interest of

endroit à des fins de reboisement. (crops)

«registrateur» À l'exclusion de l'article 49, le registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers nommé en vertu de l'article 42. (*Registrar*)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de l'article 42. (*Registry*)

«séquestre» Est assimilé au séquestre le séquestregérant. (receiver)

«shérif» Est assimilé au shérif, le shérif délégué, le shérif adjoint et l'huissier du shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

«stock» Objets:

- a) qu'une personne détient en vue de leur vente ou de leur location ou que cette personne a loués à titre de locateur;
- b) qui doivent être fournis ou l'ont été aux termes d'un contrat de service;
- c) qui sont des matières premières ou des ouvrages en cours;
- d) qui sont des matériaux utilisés ou consommés dans une entreprise. (inventory)

«sûreté»:

- a) Tout intérêt dans des biens meubles qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, à l'exclusion de l'intérêt du vendeur qui a expédié des objets à un acheteur en vertu d'un connaissement négociable ou de son équivalent à l'ordre du vendeur ou de son mandataire, à moins que les parties n'aient démontré autrement leur intention de constituer ou de prévoir une sûreté sur les objets;
- b) l'intérêt:
 - (i) du bénéficiaire d'un transfert de comptes ou du transfert d'un acte mobilier,
 - (ii) de la personne qui livre des objets à une autre personne en vertu d'une consignation commerciale,
 - (iii) du locateur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an.

malgré le fait que l'intérêt ne garantisse pas le paiement ou l'exécution d'une obligation. (security interest)

«sûreté antérieure» Intérêt créé ou prévu en vertu

- (i) a transferee under a transfer of an account or chattel paper,
- (ii) a person who delivers goods to another person under a commercial consignment, and
- (iii) a lessor under a lease for a term of more than one year,

notwithstanding that the interest does not secure payment or performance of an obligation; (sûreté)

"security with a clearing agency" means a security

- (a) in the form of a security certificate
 - (i) in bearer form,
 - (ii) endorsed in blank by an appropriate person, or
 - (iii) registered in the name of a clearing agency or its nominee or custodian, that is in the custody of the clearing agency, or
- (b) that is not in the form of a security certificate but that is registered or recorded in the records maintained by or on behalf of the issuer in the name of a clearing agency or its nominee or custodian; (valeur mobilière détenue par un organisme de compensation)

"Sheriff" includes the Sheriff, a deputy Sheriff, an assistant Sheriff and a Sheriff's bailiff appointed under the *Judicature Act*; (*shérif*)

"specific goods" means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made; (*objets déterminés*)

"trust indenture" means a deed, indenture or document, however designated, by the terms of which a person issues or guarantees or provides for the issue or guarantee of debt obligations secured by a security interest and in which another person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued, guaranteed or provided for under the deed, indenture or document; (acte de fiducie)

"value" means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or antecedent liability. (*prestation*) d'une opération valide, notamment un contrat de sûreté, conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion de l'opération. (prior security interest)

«sûreté en garantie du prix d'acquisition» :

- a) Sûreté constituée à l'égard de biens grevés dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la totalité ou une partie du prix d'achat de ceux-ci;
- sûreté constituée au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin;
- c) l'intérêt d'un locateur d'objets en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an;
- d) l'intérêt d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale.

La présente définition exclut les opérations consistant en une vente et une location après-vente au vendeur. Pour l'application de la présente définition, «prix de vente» et «prestation» s'entendent notamment des intérêts ou des frais de crédit payables à l'égard de l'achat ou d'un prêt consenti afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés. (purchase money security interest)

«titre» Écrit qui est délivré par un dépositaire ou qui lui est adressé et :

- a) qui vise des objets en la possession du dépositaire, que ces objets soient déterminés ou qu'ils constituent une chose fongible faisant partie d'un tout déterminé;
- b) dans lequel il est déclaré que les objets qui y sont mentionnés seront livrés à une personne nommée ou à son cessionnaire, au porteur ou encore à l'ordre d'une personne nommée. (document of title)

«valeur mobilière» Action, bon de souscription, obligation, débenture ou tout autre titre semblable, sous forme de certificat de valeur mobilière ou non, qui :

- a) est reconnu à l'endroit où il est émis ou utilisé comme preuve de la détention d'une action, d'une part ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise ou comme preuve d'une obligation de l'émetteur:
- b) dans le cours normal des affaires se transfère :

- (i) soit par livraison accompagnée des endossements, cessions ou enregistrements nécessaires dans les dossiers de l'émetteur ou de son mandataire ou en conformité avec les restrictions en matière de transfert,
- (ii) soit par inscription dans les dossiers d'un organisme de compensation.

La présente définition exclut un écrit qui constitue ou prévoit une hypothèque ou une charge relativement à un intérêt dans un bien-fonds qui est mentionné expressément dans cet écrit. (security)

«valeur mobilière détenue par un organisme de compensation» Valeur mobilière :

- a) sous forme de certificat de valeur mobilière :
 - (i) soit au porteur,
 - (ii) soit endossé en blanc par une personne compétente,
 - (iii) soit inscrit au nom d'un organisme de compensation ou de son délégué ou encore de son dépositaire,
 - qui est confié à la garde de l'organisme de compensation;
- b) qui ne se présente pas sous forme de certificat de valeur mobilière mais qui est inscrite dans les registres tenus par ou pour l'émetteur au nom d'un organisme de compensation ou de son délég ué ou encore de son dépositaire. (security with a clearing agency)

Objective test for knowledge

- (2) For the purposes of this Act,
 - (a) an individual knows or has knowledge of information when the information is acquired by the individual under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it;
 - (b) a partnership knows or has knowledge of information when the information has come to the attention of one of the general partners or a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it:
 - (c) a corporation knows or has knowledge of information when
 - (i) the information has come to the attention of
 - (A) a managing director or officer of the corporation, or
 - (B) a senior employee of the

(2) Pour l'application de la présente loi :

Connaissance

- a) un particulier a connaissance de renseignements lorsqu'il obtient les renseignements dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- b) une société de personnes a connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un des associés ou d'une personne qui dirige ou gère l'entreprise dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- c) une personne morale a connaissance de renseignements lorsque :
 - (i) ces renseignements sont portés à l'attention :
 - (A) soit d'un administrateur-gérant ou d'un dirigeant de cette personne morale,
 - (B) soit d'un des principaux

corporation with responsibility for matters to which the information relates,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; or

- (ii) the information in writing has been delivered to the registered office of the corporation or attorney for service for the corporation;
- (d) the members of an unincorporated association know or have knowledge of information when the information has come to the attention of
 - (i) a managing director or officer of the association,
 - (ii) a senior employee of the association with responsibility for matters to which the information relates, or
 - (iii) all members,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; and

(e) the Government of the Northwest Territories knows or has knowledge of information when the information has come to the attention of a senior employee of the Government of the Northwest Territories with responsibility for matters to which the information relates under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

Lease

(3) A lease referred to in paragraph (b) in the definition "lease for a term of more than one year" does not become a lease for a term of more than one year until the lessee's possession extends for more than one year.

Time of determination

(4) Unless otherwise provided in this Act, goods are "consumer goods", "inventory" or "equipment" if at the time the security interest in the goods attaches they are "consumer goods" "inventory" or "equipment", as the case may be.

Tracing

(5) Proceeds are traceable whether or not a fiduciary relationship exists between the person who has a security interest in the proceeds as provided in section 28 and the person who has rights in or has dealt with the proceeds.

Possession of security with clearing

(6) Where collateral is a security the transfer of which may be effected by an entry in the records of a

employés de cette personne morale qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

- (ii) les renseignements écrits sont livrés au bureau enregistré de la personne morale ou à son fondé de pouvoir aux fins de signification;
- d) les membres d'une association non constituée en personne morale ont connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention :
 - (i) soit d'un administrateur-gérant ou d'un dirigeant de cette association,
 - (ii) soit d'un des principaux employés de cette association qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements,
 - (iii) soit de tous les membres, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- e) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a connaissance de renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un employé principal de ce gouvernement qui est responsable des questions auxquelles se rapportent les renseignements dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance.

(3) Le bail visé à l'alinéa b) de la définition de Bail «bail d'une durée supérieure à un an» ne devient pas un bail d'une durée supérieure à un an avant que la période de possession des objets par le locataire ne dépasse un an.

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, Moment des objets constituent des «biens de consommation», un «stock» ou du «matériel» si, au moment où la sûreté grève les objets, ils constituent des «biens de consommation», un «stock» ou du «matériel».

détermination

(5) Le produit est retrouvable peu importe qu'un Produit lien fiduciaire existe ou non entre la personne qui a une retrouvable sûreté sur le produit en conformité avec l'article 28 et la personne qui a des droits sur ce produit ou en a fait l'objet d'opérations.

(6) Dans le cas où les biens grevés consistent en Possession une valeur mobilière dont le transfert peut être réalisé d'une valeur

mobilière par

agency

clearing agency, a transferee or secured party is deemed to have taken possesion of the security when the appropriate entries have been made in the records of the clearing agency. S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C, s.1(1)(a),(2).

de compen-

Application of Act

- **2.** (1) Subject to section 3, this Act applies
 - (a) to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral; and
 - (b) for greater certainty and without limiting the generality of paragraph (a), to a chattel mortgage, conditional sale, floating charge, pledge, trust indenture, trust receipt, assignment, consignment, lease, trust and transfer of chattel paper where they secure payment or performance of an obligation.

Idem

(2) Subject to sections 3 and 55, this Act applies to a transfer of an account or chattel paper, a lease for a term of more than one year and a commercial consignment that does not secure payment or performance of an obligation.

Nonapplication of Act

- 3. Notwithstanding section 2 and except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to
 - (a) a lien, charge or other interest given by or under a statute or rule of law:
 - (b) the creation or transfer of an interest or claim in or under a contract of annuity or policy of insurance except the transfer of a right to money or other value payable under a policy of insurance as indemnity or compensation for loss of or damage to collateral:
 - (c) the creation or transfer of an interest in present or future wages, salary, pay, commission or any other compensation for labour or personal services other than professional services;
 - (d) a transfer of an unearned right to payment under a contract to a transferee who is to perform the obligations of the transferor under the contract;
 - (e) the creation or transfer of an interest in land including a lease;
 - (f) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than
 - (i) a security interest in rents as defined

par inscription dans les dossiers d'un organisme de inscription à compensation, tout bénéficiaire ou tout créancier un organisme garanti est réputé avoir pris possession de la valeur action sation mobilière lorsque les inscriptions appropriées ont été notées dans les dossiers de l'organisme de compensation. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(1)a) et (2).

2. (1) Sous réserve de l'article 3, la présente loi Application s'applique:

de la Loi

- opérations qui constituent essentiellement une sûreté, quels que soient leur forme et le propriétaire des biens grevés;
- b) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa a), aux hypothèques mobilières, aux ventes conditionnelles, aux charges flottantes, aux gages, aux actes de fiducie, aux reçus de fiducie, aux cessions, aux consignations, aux baux, aux fiducies et aux transferts d'actes mobiliers qui garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation.
- (2) Sous réserve des articles 3 et 55, la présente Idem loi s'applique aux transferts de comptes ou d'actes mobiliers, aux baux d'une durée supérieure à un an et aux consignations commerciales qui ne garantissent pas le paiement d'une obligation ni son exécution.

3. Malgré l'article 2 et sauf disposition contraire, la Nonprésente loi ne s'applique pas :

application de la Loi

- a) à un privilège, à une charge ou à tout autre intérêt conféré en vertu d'une loi ou d'une règle de droit:
- b) à la création ou au transfert d'un intérêt ou d'une créance qui résulte d'un contrat de rente ou d'une police d'assurance, à l'exclusion du transfert d'un droit portant sur de l'argent ou d'une autre prestation payable aux termes de la police d'assurance à titre d'indemnité pour la perte des biens grevés ou les dommages qui leur sont causés;
- c) à la création ou au transfert d'un intérêt dans toute forme de rémunération présente ou future relative à du travail ou à des services personnels, à l'exclusion des services professionnels;
- d) à un transfert de créance non échue aux termes d'un contrat à un bénéficiaire chargé d'exécuter les obligations qui sont imposées à l'auteur du transfert en vertu du contrat:
- e) à la création ou au transfert d'un intérêt dans un bien-fonds, y compris un bail;

in subsection 37.1(1), or

- (ii) a right to payment evidenced by a security or instrument;
- (g) a sale of accounts or chattel paper as part of a sale of a business out of which they arose unless the vendor remains in apparent control of the business after the
- (h) a transfer of accounts made solely to facilitate the collection of accounts for the transferor:
- (i) the creation or transfer of a right to damages in tort;
- (j) an assignment for the general benefit of creditors made pursuant to an Act of the Parliament of Canada relating to insolvency; or
- (k) a security agreement governed by an Act of the Parliament of Canada that deals with the rights of parties to the agreement or the rights of third parties affected by a security interest created by the agreement, including but without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) any agreement governed by Part VIII of the Bank Act (Canada), and
 - (ii) a mortgage under the Canada Shipping Act.

- f) à la création ou au transfert d'une créance qui découle d'un intérêt ou d'un bail portant sur un bien-fonds, à l'exclusion :
 - (i) d'une sûreté sur les loyers au sens du paragraphe 37.1(1),
 - (ii) d'une créance attestée par une valeur mobilière ou un effet;
- g) à une vente de comptes ou d'actes mobiliers dans le cadre de la vente de l'entreprise à laquelle ils se rapportent, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent de l'entreprise après la vente;
- h) à un transfert de comptes fait uniquement en vue de faciliter la perception des comptes pour l'auteur du transfert;
- i) à la création ou au transfert d'un droit à des dommages-intérêts en matière délictuelle;
- i) à une cession au bénéfice général de tous les créanciers faite en conformité avec une loi du Parlement du Canada ayant trait à l'insolvabilité;
- k) à un contrat de sûreté régi par une loi du Parlement du Canada qui traite des droits des parties au contrat ou des droits des tiers que touche une sûreté créée par le contrat, y compris:
 - (i) tout accord régi par la partie VIII de la Loi sur les banques (Canada),
 - (ii) toute hypothèque visée par la Loi sur la marine marchande du Canada.

Government bound

law

respecting

validity,

perfection

- **4.** The Government of the Northwest Territories and its agents are bound by this Act and the regulations.
 - - (a) a security interest in goods, or

Applicable 5. (1) Subject to this Act, the validity, perfection and

effect of perfection or non-perfection of

(b) a possessory security interest in a security, an instrument, a negotiable document of title, money or chattel paper,

is governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

Situs of security with a clearing agency

(2) For the purposes of subsection (1), a security with a clearing agency is situated where the records of the clearing agency are kept.

4. La présente loi et ses règlements lient le Gouvernegouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses mandataires.

relativement

à la validité

et à l'oppo-

sabilité des

- 5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la Loi applicable présente loi, la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité :
 - a) d'une sûreté sur des objets;
 - b) d'une sûreté à caractère possessoire sur sûretés une valeur mobilière, un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier.

sont régis par la loi du ressort où sont situés les biens au moment où ils deviennent grevés d'une sûreté.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les Endroit où valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation sont situées à l'endroit où les registres de l'organisme de compensation sont conservés.

sont situées les valeurs mobilières détenues par un organisme de compensation

Perfection when goods brought into the Territories

- (3) A security interest in goods perfected under the law of the jurisdiction in which the goods are situated at the time the security interest attaches but before the goods are brought into the Territories continues perfected in the Territories if it is perfected in the Territories
 - (a) not later than 60 days after the day the goods are brought into the Territories,
 - (b) not later than 15 days after the day the secured party knows that the goods have been brought into the Territories, or
 - (c) before perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached.

whichever first occurs, but the security interest is subordinate to the interest of a buyer or lessee of the goods who acquires the interest without knowledge of the security interest and before it is perfected in the Territories under section 24 or 25.

Perfection by other means

(4) A security interest that is not perfected as provided in subsection (3) may be otherwise perfected in the Territories under this Act.

Perfection when goods not previously perfected

(5) Where a security interest referred to in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated at the time the security interest attached and before the collateral was brought into the Territories, it may be perfected under this Act.

law where to be removed from jurisdiction

- Applicable 6. (1) Subject to section 7, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest is governed by the law of the other jurisdiction where
 - (a) the parties to a security agreement that creates the security interest in goods in one jurisdiction understand at the time the security interest attaches that the goods will be kept in the other jurisdiction; and
 - (b) the goods are removed to the other jurisdiction, for purposes other than transportation through the other jurisdiction, not later than 30 days after the security interest attaches.

Application of subsection 5(3)

(2) If the other jurisdiction referred to in subsection (1) is not the Territories and the goods are later brought into the Territories, the security interest in the goods is deemed to be a security interest to which subsection 5(3) applies if it was perfected under the law of the jurisdiction to which the goods were removed.

(3) La sûreté qui est rendue opposable en vertu de Objets la loi du ressort où sont situés les objets au moment où elle s'y greffe mais, avant qu'ils ne soient transportés dans les territoires, reste opposable dans les territoires si les mesures nécessaires pour la rendre telle sont prises dans les territoires:

dans les

- a) au plus tard 60 jours après la date à laquelle les objets y ont été transportés;
- b) au plus tard 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que les objets y ont été transportés;
- c) avant la date où l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de la loi du ressort où les objets sont situés au moment où la sûreté s'y greffe,

selon l'éventualité qui survient la première. Toutefois, la sûreté est subordonnée à l'intérêt de l'acheteur ou du locataire des objets qui a acquis son intérêt sans savoir que les objets étaient grevés d'une sûreté et avant que la sûreté ne soit rendue opposable dans les territoires en vertu des articles 24 ou 25.

(4) La sûreté qui n'est pas rendue opposable en Autres moyens conformité avec le paragraphe (3) peut être rendue opposable autrement dans les territoires en vertu de la opposable présente loi.

de rendre une

(5) La sûreté visée au paragraphe (1) qui n'est pas Opposabilité rendue opposable en vertu de la loi du ressort où étaient situés les biens au moment où ils ont été grevés et avant qu'ils ne soient transportés dans les territoires peut être rendue opposable en vertu de la présente loi.

dans les territoires

6. (1) Sous réserve de l'article 7, la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sont régis par la loi de être transporl'autre ressort si :

Loi applicable lorsque les objets doivent tés hors des

- a) d'une part, les parties au contrat de sûreté territoires qui crée la sûreté dans un ressort conviennent, au moment où les objets sont grevés, qu'ils seront conservés dans l'autre ressort:
- b) d'autre part, les objets sont transportés dans cet autre ressort, autrement qu'en transit, au plus tard 30 jours après qu'ils ont été grevés.
- (2) Si l'autre ressort mentionné au paragraphe (1) Application n'est pas les territoires, et que les objets sont transportés par la suite dans les territoires, la sûreté dont sont grevés les objets est réputée être une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 5(3) si elle a été rendue opposable en vertu de la loi du ressort où ont été transportés les objets.

du paragraphe

Location of debtor

- 7. (1) For the purposes of this section, a debtor is located at
 - (a) the place of business, if any, of the debtor;
 - (b) the chief executive office of the debtor, if the debtor has more than one place of business; or
 - (c) the principal residence of the debtor, if the debtor has no place of business.

Applicable law for mobile goods. intangibles

- (2) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of
 - (a) a security interest in an intangible or in goods, other than a foreign registered ship, that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or are inventory leased or held for lease by a debtor to others, and
 - (b) a non-possessory security interest in a security, an instrument, a negotiable document of title, money and chattel

is governed by the law, including the conflict of law rules, of the jurisdiction where the debtor is located when the security interest attaches.

Perfection continues in Territories

- (3) Where a debtor relocates to another jurisdiction or transfers an interest in collateral to a person located in another jurisdiction, a security interest perfected in accordance with the applicable law as determined pursuant to subsection (2) continues perfected in the Territories if it is perfected in the other
 - (a) not later than 60 days after the day the debtor relocates or transfers an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction.
 - (b) not later than 15 days after the day the secured party has knowledge that the debtor has relocated or transferred an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction, or
 - (c) prior to the day that perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever first occurs.

Where no provision for public registration in governing law

- (4) If the law governing the perfection of a security interest referred to in subsection (2) or (3) does not provide for public registration or recording of the security interest or a notice relating to it and the collateral is not in the possession of the secured party, the security interest is subordinate to
 - (a) an interest in an account payable in the Territories, or

7. (1) Pour l'application du présent article, le Domicile domicile d'un débiteur est :

- a) son lieu d'affaires;
- b) son lieu principal d'affaires, s'il a plus d'un lieu d'affaires;
- c) sa résidence principale, s'il n'a pas de lieu d'affaires.

(2) La validité, l'opposabilité et l'effet de Loi applicable l'opposabilité ou de l'inopposabilité :

- a) d'une sûreté sur des biens meubles corporels ou sur des objets, à l'exclusion meubles d'un navire étranger immatriculé, d'un corporels genre dont on fait normalement usage dans plus d'un ressort, si les objets font partie du matériel ou du stock loué ou détenu aux fins de location par un débiteur:
- b) d'une sûreté à caractère non possessoire sur une valeur mobilière, un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier.

sont régis par la loi, y compris les règles en matière de conflits de lois, du domicile du débiteur au moment où les biens ou les objets sont grevés d'une sûreté.

(3) Si le débiteur déménage dans un autre ressort Maintien de ou transfère un intérêt dans des biens grevés à une personne domiciliée dans un autre ressort, une sûreté territoires rendue opposable en conformité avec la loi applicable, déterminée en vertu du paragraphe (2), reste opposable dans les territoires si elle est rendue opposable dans

l'opposabilité dans les

du débiteur

à l'égard des

sûretés sur

les biens

- a) au plus tard 60 jours après que le débiteur a changé de domicile ou a transféré l'intérêt dans les biens grevés;
- b) au plus tard 15 jours après que le créancier garanti a connaissance du fait que le débiteur a changé de domicile ou a transféré l'intérêt dans les biens grevés;
- c) avant la date où l'opposabilité perd son effet en vertu de la loi du premier ressort,

selon l'éventualité qui survient la première.

- (4) Si la loi qui régit l'opposabilité de la sûreté Absence de visée aux paragraphes (2) ou (3) ne prévoit pas une disposition forme quelconque d'enregistrement de la sûreté ou l'enregisd'un avis s'y rapportant et que les biens grevés ne sont trement pas en la possession du créancier garanti, la sûreté est subordonnée soit :
 - a) à un intérêt dans un compte payable dans les territoires:

concernant

(b) an interest in goods, a security, an instrument, a negotiable document of title, money or chattel paper acquired when the collateral was situated in the Territories.

unless it is perfected under this Act before the interest referred to in paragraph (a) or (b) arises.

Perfection of subsection (4) interest

(5) A security interest referred to in subsection (4) may be otherwise perfected under this Act.

Applicable law for foreign registered ship

(6) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest in a foreign registered ship is governed by the law of the jurisdiction where the ship is registered at the time the security interest attaches.

Applicable law for minerals, account from sale of minerals

- (7) Notwithstanding section 6 and subsection (2), the validity, perfection and effect of perfection or nonperfection of a security interest in minerals or in an account resulting from the sale of the minerals at the minehead
 - (a) that is provided for in a security agreement executed before the minerals are extracted, and
 - (b) that attaches to the minerals on extraction or attaches to an account on sale of the minerals,

is governed by the law of the jurisdiction in which the minehead is located.

"minerals" defined

(8) For the purposes of subsection (7), "minerals" includes petroleum and gas and "minehead" includes wellhead.

Applicable law respecting substance and procedure

8. (1) Notwithstanding sections 5, 6 and 7,

- (a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral other than intangibles are governed by the law of the jurisdiction in which the collateral is located when the rights are exercised;
- (b) subject to paragraph (c), procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against intangibles are governed by the law of the forum; and
- (c) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor.

b) à un intérêt dans des objets, une valeur mobilière, un effet, un titre négociable, de l'argent ou un acte mobilier acquis au moment où les biens grevés étaient situés dans les territoires,

à moins qu'elle ne soit rendue opposable en vertu de la présente loi avant que l'intérêt visé aux alinéas a) ou b) ne prenne naissance.

(5) La sûreté visée au paragraphe (4) peut être Opposabilité rendue opposable autrement en vertu de la présente loi.

de la sûreté visée au paragraphe (4)

(6) La validité, l'opposabilité et l'effet de Loi applicable l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sur un navire étranger immatriculé sont régis par la loi du concerne les navires ressort où le navire est immatriculé au moment où il est étrangers grevé de la sûreté.

immatriculés

(7) Malgré l'article 6 et le paragraphe (2), la Loi applicable validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité d'une sûreté sur des minéraux ou sur un compte résultant de la vente de ceux-ci à la tête de mine, qui:

concerne les minéraux

- a) d'une part, est constituée par un contrat de sûreté signé avant l'extraction des minéraux;
- b) d'autre part, grève les minéraux au moment de leur extraction ou un compte au moment de la vente des minéraux,

sont régis par la loi du ressort où se trouve la tête de mine.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), Sens de «minéraux» s'entend notamment du pétrole et du gaz et «tête de mine» s'entend notamment de la tête de puits.

- **8.** (1) Malgré les articles 5, 6 et 7 :
 - a) les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'un créancier dural et garanti sur des biens grevés autres que substantiel des biens meubles incorporels sont régies par la loi du ressort dans lequel les biens grevés sont situés au moment de l'exercice de ces droits;
 - b) sous réserve de l'alinéa c), les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur des biens meubles incorporels sont régies par la loi du ressort du tribunal qui entend le litige;
 - c) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'un créancier garanti sur des biens grevés sont régies par la loi du contrat intervenu entre le créancier garanti et le débiteur.

Loi applicable concernant le droit procéApplicable law respecting perfection

(2) For the purposes of sections 5, 6 and 7, a security interest is perfected under the law of a jurisdiction if the secured party has complied with the law of the jurisdiction with respect to the creation and continuance of a security interest with the result that the security interest has a status in relation to any other secured party, buyer and judgment creditor and a trustee in bankruptcy of the debtor similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act.

(2) Pour l'application des articles 5, 6 et 7, une Loi applicable sûreté est rendue opposable en vertu de la loi d'un en ce qui ressort si le créancier garanti s'est conformé à la loi de concerne l'opposabilité ce ressort en ce qui a trait à la constitution et au maintien des sûretés de manière que la sûreté a, à l'égard des autres créanciers garantis, acheteurs et créanciers judiciaires ainsi qu'à l'égard d'un syndic de faillite, un effet similaire à celui d'une sûreté équivalente constituée et rendue opposable en vertu de la présente loi.

PART II

VALIDITY OF SECURITY AGREEMENTS AND **RIGHTS OF PARTIES**

Effectiveness of security agreement

9. Subject to this or any other Act, a security agreement is effective according to its terms.

Security interest in account or chattel paper

9.1. An account debtor as defined in subsection 41(1) may take a security interest in the account or chattel paper under which the account debtor is obligated.

Enforceability of security interest

- **10.** (1) Subject to subsection (2), a security interest is enforceable against a third party only where
 - (a) the collateral is in the possession of the secured party; or
 - (b) the debtor has signed a security agreement that contains
 - (i) a description of the collateral by item or kind or by reference to one or more of the following:
 - (A) goods,
 - (B) chattel paper,
 - (C) securities,
 - (D) documents of title,
 - (E) instruments,
 - (F) money,
 - (G) intangibles,
 - (H) crops,
 - (ii) a statement that a security interest is taken in all of the present and afteracquired personal property of the debtor, or
 - (iii) a statement that a security interest is taken in all of the present and after-

PARTIE II

VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente Validité loi et de toute autre loi, le contrat de sûreté est du contrat exécutoire selon la convention des parties.

de sûreté

9.1. Le débiteur d'un compte au sens du paragraphe Sûreté sur 41(1) peut prendre une sûreté sur le compte ou l'acte mobilier pour lequel il est obligé.

un compte ou un acte mobilier

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la sûreté n'est Opposabilité opposable aux tiers que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

de la sûreté

- a) le créancier garanti est en possession des biens grevés;
- b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient, selon le cas :
 - (i) une description des biens grevés par article, par genre ou par référence à au moins un des cas suivants :
- (A) les objets,
- (B) les actes mobiliers,
- (C) les valeurs mobilières,
- (D) les titres,
- (E) les effets,
- (F) l'argent,
- (G) les biens meubles incorporels,
- (H) les récoltes.
 - (ii) une déclaration portant qu'une sûreté grève tous les biens meubles actuels du débiteur ainsi que tous les biens meubles qu'il acquerra après la conclusion du contrat.

acquired personal property of the debtor except specified items or kinds of personal property or one or more of the following:

- (A) goods,
- (B) chattel paper,
- (C) securities,
- (D) documents of title,
- (E) instruments,
- (F) money,
- (G) intangibles,
- (H) crops.

Secured party deemed not in possession

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a secured party is deemed not to be in possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or an agent of the debtor.

Description of consumer goods

(3) A description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(b) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further reference to the item or kind of collateral.

Description of inventory

(4) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(b) only while it is held by the debtor as inventory.

Description of proceeds

(5) A security interest in proceeds is enforceable against a third party whether or not the security agreement contains a description of the proceeds.

Delivery of copy of security agreement to debtor

11. Where a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of the security agreement to the debtor not later than 10 days after the execution of the security agreement and, if the secured party fails to do so after a request by the debtor, the Supreme Court may, on application by the debtor, make an order for the delivery of a copy to the debtor.

Attachment of security interest

- 12. (1) A security interest, including a security interest in the nature of a floating charge, attaches when
 - (a) value is given,
 - (b) the debtor has rights in the collateral, and

- (iii) une déclaration portant qu'une sûreté grève tous les biens meubles actuels du débiteur ainsi que tous les biens meubles qu'il acquerra après la conclusion du contrat, à l'exclusion des articles, des genres de biens meubles ou un ou plus des cas suivants:
- (A) les objets,
- (B) les actes mobiliers,
- (C) les valeurs mobilières,
- (D) les titres,
- (E) les effets,
- (F) l'argent,
- (G) les biens meubles incorporels,
- (H) les récoltes.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le Créancier garcréancier garanti est réputé ne pas être en possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la maîtrise apparente du débiteur ou de son mandataire.

anti réputé ne pas être en possession des biens grevés

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), est insuffisante la description qui indique uniquement que les biens grevés sont des biens de consommation ou du matériel.

Description des biens de consommation

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la Description description qui indique que les biens grevés sont un stock est suffisante uniquement pendant la période au cours de laquelle le débiteur les garde à ce titre.

du stock

(5) La sûreté qui vise un produit est opposable aux Description tiers même si le contrat de sûreté ne contient pas une description du produit.

11. Lorsque le contrat de sûreté est fait par écrit, le Remise d'une créancier garanti remet au débiteur une copie du contrat copie du dans les dix jours suivant sa signature. S'il omet de le débiteur faire après que le débiteur lui en a fait la demande, la Cour suprême peut, sur requête du débiteur, lui ordonner de remettre une copie au débiteur.

- **12.** (1) La sûreté, y compris toute sûreté de la nature d'une charge flottante, ne grève les biens que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) une prestation est fournie à son égard;

où les biens deviennent grevés

(c) except for the purpose of enforcing rights as between the parties to the security agreement, the security interest becomes enforceable within the meaning of section

unless the parties specifically agree in writing to postpone the time of attachment, in which case the security interest attaches at the time specified in the agreement.

Attachment under lease or commercial consignment

(2) For the purposes of paragraph (1)(b) and without limiting other rights, if any, that the debtor may have, a lessee under a lease for a term of more than one year or a consignee under a commercial consignment has rights in the goods when the lessee or consignee obtains possession of them pursuant to the lease or consignment.

When debtor's rights arise

- (3) For the purposes of paragraph (1)(b), a debtor has no rights in
 - (a) crops until they become growing crops;
 - (b) the young of animals until they are conceived:
 - (c) petroleum, gas or minerals until they are extracted: or
 - (d) trees, other than crops, until they are severed.

property

After-acquired 13. (1) Subject to section 12 and subsection (2), where a security agreement provides for a security interest in after-acquired property, the security interest attaches in accordance with section 12 without specific appropriation by the debtor.

When security interest does not attach to after-acquired property

- (2) A security interest does not attach to afteracquired property that is
 - (a) a crop that becomes a growing crop more than one year after the security agreement has been entered into, except that a security interest in a crop that is given in conjunction with a lease, agreement for sale or mortgage of land may, if the parties so agree, attach to a crop to be grown on the land concerned during the term of the lease, agreement for sale or mortgage; or
 - (b) consumer goods other than accessions, unless the security interest is a purchase money security interest or a security interest in collateral obtained by the debtor as replacement for collateral described in the security agreement.

- b) le débiteur a des droits sur les biens grevés:
- c) sauf aux fins de l'exercice de droits entre les parties au contrat de sûreté, elle est opposable en conformité avec l'article 10,

à moins que les parties ne conviennent expressément par écrit de reporter la date à laquelle la sûreté prendra effet, auquel cas les biens ne deviennent grevés qu'à la date indiquée dans le contrat.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et sans Bail ou qu'il soit porté atteinte aux autres droits que le débiteur consignation peut avoir, le cas échéant, le locataire aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an ou le consignataire aux termes d'une consignation commerciale a des droits sur les objets au moment où il obtient possession de ceux-ci aux termes du bail ou de la consignation.

commerciale

le droit du

naissance

débiteur prend

- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le débiteur Moment où n'a aucun droit sur:
 - a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur
 - b) le croît des animaux, avant qu'ils ne soient concus:
 - c) le pétrole, le gaz ou les minéraux, avant leur extraction;
 - d) les arbres, à l'exclusion des récoltes, avant qu'ils ne soient coupés.

13. (1) Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe Biens (2), la sûreté qui, en vertu du contrat de sûreté, vise des biens acquis après la date de conclusion du contrat grève les biens en conformité avec l'article 12 sans affectation particulière par le débiteur.

acquis par la suite

- (2) Les biens suivants, acquis après la date de Exception conclusion du contrat de sûreté, ne sont pas grevés par la sûreté:
 - a) les récoltes qui deviennent des récoltes sur pied plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté. Toutefois, les parties peuvent valablement stipuler que la sûreté sur des récoltes donnée dans le cadre d'un bail, d'une convention de vente ou de l'hypothèque d'un bien-fonds peut grever les récoltes qui doivent être cultivées sur le bien-fonds visé pendant la durée du bail, de la convention de vente ou de l'hypothèque;
 - b) les biens de consommation, à l'exclusion des accessions, sauf si la sûreté est donnée en garantie du prix d'acquisition ou qu'elle grève des biens obtenus par le débiteur en remplacement des biens grevés mentionnés dans le contrat de sûreté.

Future advances

14. (1) A security agreement may provide for future advances.

14. (1) Le contrat de sûreté peut garantir des avances Avances futures.

futures

When obligation to advance not binding

(2) Unless the parties otherwise agree, an obligation to a debtor to make future advances is not binding on a secured party if the collateral is seized, attached, charged or made subject to an equitable execution, under circumstances described in subparagraphs 20(1)(a)(i) and (ii), and the secured party has knowledge of this fact before making the advances.

(2) Sauf convention contraire des parties, l'obligation de fournir des avances futures au débiteur ne lie pas le créancier garanti si les biens grevés sont saisis, frappés d'une charge ou assujettis à une exécution en equity dans les circonstances prévues aux sous-alinéas 20(1)a)(i) et (ii) et si le créancier garanti a connaissance de ce fait avant de fournir les avances.

Obligation exécutoire

sale of goods law

Application of 15. Where a seller retains a purchase money security interest in goods, the law relating to contracts of sale, including a disclaimer, limitation or modification of the performance obligations of the seller with respect to the goods, governs the sale.

15. Dans le cas où le vendeur se réserve une sûreté sur Application du des objets en garantie du prix d'acquisition, le droit relatif aux contrats de vente régit la vente, y compris toute clause d'exonération ou de restriction de responsabilité ou de modification des obligations de faire du vendeur à l'égard des objets.

biens grevés sont en péril, s'interprète comme lui

donnant le droit de s'en prévaloir seulement dans le cas

où il croit, de bonne foi et pour de justes considérations

d'ordre commercial, que le problème de paiement ou

d'inexécution de l'obligation sont diminués ou sur le

point de l'être ou que ces biens grevés sont mis en péril

ou sur le point de l'être.

droit relatif à la vente d'objets

Acceleration of payment performance

16. Where a security agreement provides that a secured party may accelerate payment or performance by the debtor if the secured party considers that he or she is insecure or that the collateral is in jeopardy, the provision shall be construed to mean that the secured party has the right to accelerate payment or performance only if the secured party in good faith believes and has commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired or that the collateral is or is about to be placed in jeopardy.

16. Dans un contrat de sûreté, la stipulation de Déchéance déchéance de terme prévue pour l'exécution de l'obligation ou le paiement par le débiteur, dans le cas où le créancier garanti considère que sa sûreté ou les

"secured party" defined

17. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

17. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

«créancier garanti»

Rights and obligations of secured party in possession of collateral

(2) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the possession of the secured party and, unless the parties otherwise agree, in the case of an instrument, a security or chattel paper, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against other persons.

(2) Le créancier garanti apporte un soin Droits et convenable à la garde et à la conservation des biens grevés qui sont en sa possession. Sauf convention contraire des parties, dans le cas d'un effet, d'une possession des valeur mobilière ou d'un acte mobilier, le soin biens grevés convenable comprend les mesures nécessaires à la conservation des droits contre d'autres personnes.

obligations du créancier garanti en

Idem

- (3) Unless the parties otherwise agree, where collateral is in the possession of a secured party,
 - (a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in obtaining and maintaining possession of the collateral, are chargeable to the debtor and are secured by the collateral;
 - (b) the risk of loss or damage, except where caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage;
 - (c) the secured party may hold as additional

(3) Sauf convention contraire des parties, dans le Droits et cas où le créancier garanti est en possession des biens grevés:

a) les frais normaux, y compris l'assurance, les taxes et les autres frais engagés à l'occasion de l'obtention et de la conservation de la possession des biens grevés sont à la charge du débiteur et sont garantis par les biens grevés;

b) la perte ou le dommage qui ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont dus à la négligence du créancier garanti, incombent au débiteur:

obligations du créancier garanti

security any increase or profit, except money, resulting from the collateral and where the increase or profit is received by the secured party in the form of money, shall, immediately on receipt of the money, either apply the money in reduction of the obligation secured by the security interest or pay the money to the debtor; and

(d) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

Use of collateral by secured party

- (4) Subject to subsection (2), a secured party may use the collateral
 - (a) in the manner and to the extent provided in the security agreement;
 - (b) for the purpose of preserving the collateral or its value; or
 - (c) in accordance with an order of the Supreme Court.

Demand for information

- **18.** (1) The debtor, a creditor, a Sheriff, a person with an interest in personal property of the debtor or an authorized representative of any of them, may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the secured party
 - (a) at the most recent address of the secured party set out in a registered financing statement containing a description of personal property of the debtor, or
 - (b) at the current address of the secured party, if known by the person who makes the demand,

require the secured party to send or make available the information specified in subsection (2) to the person making the demand or, if the demand is made by the debtor, to any person at an address specified by the debtor.

Information that may be demanded

- (2) The information that may be demanded under subsection (1) may be for one or more of the following:
 - (a) a copy of a security agreement providing for a security interest held by the secured party in the personal property of the debtor:
 - (b) a statement in writing of the amount of the indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;
 - (c) a written approval or correction of an itemized list of personal property attached to the demand indicating the items that are collateral as of the date specified in the demand;

- c) le créancier garanti peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout bénéfice ou fruit, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés. Si le bénéfice ou le fruit qu'il reçoit se présente sous forme d'argent, le créancier garanti est tenu, dès réception de l'argent, soit de l'affecter à la réduction du montant de l'obligation garantie, soit de le verser au débiteur;
- d) le créancier garanti ne peut permettre la confusion des biens grevés que s'il s'agit de biens fongibles.

(4) Sous réserve du paragraphe (2), le créancier Usage des garanti peut faire usage des biens grevés :

biens grevés

- a) de la façon et dans la mesure prévues au contrat de sûreté;
- b) pour les conserver ou en préserver la valeur:
- c) en conformité avec une ordonnance de la Cour suprême.

18. (1) Le débiteur, un créancier, un shérif, quiconque Demande a un intérêt dans des biens meubles appartenant au débiteur ou le représentant autorisé de l'une de ces personnes peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et livrée au créancier garanti soit à sa plus récente adresse telle qu'elle figure dans un état de financement enregistré comprenant une mention des biens meubles du débiteur, soit à son adresse actuelle, si elle est connue par la personne qui fait la demande, exiger que le créancier garanti lui envoie ou mette à sa disposition les renseignements visés au paragraphe (2) ou, s'il s'agit d'une demande faite par le débiteur, les envoie à la personne et à l'adresse que celui-ci indique ou les mette à la disposition de cette personne.

formelle de renseignements

(2) La demande formelle visée au paragraphe (1) Renseignepeut être faite en vue de l'obtention de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

ments qui peuvent être demandés

- a) une copie du contrat de sûreté constituant la sûreté que détient le créancier garanti sur les biens meubles du débiteur;
- b) un état de compte indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise la demande formelle;
- c) un écrit approuvant ou corrigeant la liste détaillée des biens meubles annexée à la demande et indiquant les biens qui sont grevés à la date que précise cette demande;

- (d) a written approval or correction of the amount of indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;
- (e) sufficient information as to a place where a person entitled to make a demand under subsection (1) may inspect the security agreement or a copy of it.

Information available

(3) A person with an interest in personal property of the debtor is entitled to make a demand under subsection (1) only with respect to a security agreement providing for a security interest in the property in which the person has an interest.

Inspection of security agreement

(4) On the demand of a person entitled to receive a copy of the security agreement under subsection (1), the secured party shall permit the person to inspect the security agreement or a copy of it during normal business hours at the place referred to in paragraph (2)(e).

Form of response from secured party

(5) Where a demand is made under subsection (1) for information referred to in paragraph (2)(c) and the secured party claims a security interest in all the personal property of the debtor, in all the property of the debtor other than a specified kind or item of property or in all of a specified kind of property of the debtor, the secured party may indicate this in lieu of approving or correcting the itemized list of the property.

Time for response

(6) The secured party, other than a trustee under a trust indenture, shall comply with a demand made under subsection (1) not later than 10 days after the demand is made.

Time for response by trustee

(7) A secured party who is a trustee under a trust indenture shall comply with a demand made under subsection (1) not later than 25 days after the demand is made.

Application to Court where failure to comply

(8) Where, without reasonable excuse, a secured party fails to comply with a demand made under subsection (1) within the time specified or the reply to a demand made under subsection (1) is incomplete or incorrect or the secured party does not permit an inspection in accordance with subsection (4), the person making the demand or wishing to inspect, in addition to any other remedy provided by this Act, may apply to the Supreme Court for an order requiring the secured party to comply with the demand or to permit an inspection, as the case may be.

Disclosure of name of

(9) Where a person receiving a demand made

- d) un écrit approuvant ou corrigeant un état de compte indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise la demande;
- e) des renseignements suffisants quant à l'endroit où une personne ayant le droit de faire la demande formelle visée au paragraphe (1) peut examiner le contrat de sûreté ou une copie de celui-ci.
- (3) Toute personne qui a un intérêt dans des biens Renseignemeubles appartenant au débiteur a le droit de faire la demande formelle visée au paragraphe (1) uniquement à l'égard du contrat de sûreté qui prévoit une sûreté sur de la demande les biens dans lesquels elle a un intérêt.

ments mis à la disposition de l'auteur

(4) À la demande d'une personne qui a le droit de Examen du recevoir une copie du contrat de sûreté en vertu du contrat de paragraphe (1), le créancier garanti permet à la personne d'examiner le contrat de sûreté ou une copie de celui-ci durant les heures normales d'ouverture à l'endroit mentionné à l'alinéa (2)e).

(5) Le créancier garanti qui reçoit une demande Forme de la formelle en vue de l'obtention des renseignements réponse du visés à l'alinéa (2)c) et qui prétend avoir une sûreté sur tous les biens meubles du débiteur, sur tous les biens du débiteur à l'exclusion des articles ou des genres de biens précisés ou sur tous les biens du débiteur d'un genre précisé peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée des biens.

créancier

(6) Le créancier garanti, à l'exclusion d'un Délai accordé fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie, répond à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle est faite.

au créancier

(7) Le créancier garanti qui est un fiduciaire Délai accordé désigné en vertu d'un acte de fiducie répond à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans les 25 jours suivant la date à laquelle elle est faite.

au fiduciaire

(8) Si le créancier garanti, sans excuse valable, ne Défaut de répond pas à la demande formelle visée au paragraphe (1) dans le délai indiqué, si sa réponse est incomplète ou incorrecte ou encore s'il ne permet pas l'examen visé au paragraphe (4), la personne qui fait la demande ou qui désire procéder à l'examen en question peut, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, adresser une requête à la Cour suprême en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant au créancier garanti de se plier à la demande ou de permettre l'examen.

répondre

(9) La personne qui reçoit la demande formelle Divulgation

du nom des

successor in interest

under subsection (1) or (4) no longer has an interest in the obligation or property of the debtor that is the subject of the demand, that person shall, not later than 10 days after receiving the demand, disclose the name and address of the immediate successor in interest and, if known, the latest successor in interest.

Application to Court where failure to disclose

(10) Where, without reasonable excuse, a person receiving a demand made under subsection (1) or (4) fails to comply with subsection (9), the person making the demand, in addition to any other remedy provided in this Act, may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to whom the demand was made to comply with subsection (9).

Order to comply or disclose

- (11) On application under subsection (8) or (10), the Supreme Court may order
 - (a) the secured party referred to in subsection (8) to comply with the demand or permit an inspection, referred to in that subsection; or
 - (b) in the case of an application under subsection (10), the person referred to in subsection (9) to disclose the information referred to in that subsection.

Order to ensure compliance

- (12) On an application under subsection (8) or (10) or on a separate application, the Supreme Court may make
 - (a) any order it considers necessary to ensure compliance with an order made under subsection (11); and
 - (b) in the case of an application under subsection (8), an order that, in the event of non-compliance with an order made under paragraph (11)(a), the security interest of the secured party, with respect to which the demand was made or the inspection was sought, is unperfected or extinguished and that any related registration be discharged.

Order to exempt or to extend time

- (13) On an application under subsection (8) or (10) or on an application of the secured party referred to in subsection (8) or the person referred to in subsection (9), the Supreme Court, subject to subsection 65(5), may
 - (a) exempt the secured party or person receiving the demand in whole or in part from complying with subsection (1) or (9), other than with respect to a demand made by the debtor; or
 - (b) extend the time for compliance.

visée au paragraphe (1) ou (4) et qui n'a plus d'intérêt ayants droit dans l'obligation ou les biens du débiteur qui font l'objet de la demande communique, dans les 10 jours suivant la réception de la demande, les noms et adresses de l'ayant droit immédiat et, s'ils lui sont connus, du dernier ayant droit.

(10) Si, sans excuse valable, la personne qui reçoit Défaut de la demande formelle visée au paragraphe (1) ou (4) n'observe pas le paragraphe (9), l'auteur de la demande peut, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, adresser une requête à la Cour suprême en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant à la personne d'observer ce paragraphe.

communiquer

(11) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) Ordonnance ou (10), la Cour suprême peut ordonner :

d'observation ou de communication

- a) au créancier garanti visé au paragraphe (8) de se plier à la demande formelle ou de permettre l'examen prévu à ce paragraphe;
- b) dans le cas prévu au paragraphe (10), à la personne visée au paragraphe (9) de communiquer les renseignements mentionnés à ce paragraphe.
- (12) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou Ordonnance (10) ou d'une requête distincte, la Cour suprême peut l'observation rendre:

- ordonnance qu'elle estime nécessaire pour faire en sorte que l'ordonnance rendue en application du paragraphe (11) soit respectée;
- b) dans le cas prévu au paragraphe (8), une ordonnance prévoyant qu'en cas de nonrespect de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (11)a) la sûreté du créancier garanti, à l'égard de laquelle la demande formelle a été faite ou l'examen demandé, est inopposable ou éteinte et que tout enregistrement s'y rapportant fasse l'objet d'une mainlevée.
- (13) Saisie de la requête visée au paragraphe (8) ou Ordonnance (10), de la requête du créancier garanti visé au paragraphe (8) ou celle de la personne visée au paragraphe (9), la Cour suprême peut, sous réserve du paragraphe 65(5):

d'exemption

- a) exempter totalement ou partiellement le créancier garanti ou la personne qui reçoit la demande formelle de l'observation du paragraphe (1) ou (9), sauf dans le cas où le débiteur est l'auteur de la demande formelle:
- b) prolonger le délai pour l'observation.

Secured party estopped

- (14) For the purposes of this Act, a secured party who has replied to a demand made under subsection (1) is estopped, as against the person making the demand and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply, to the extent that the person making the demand or the other person, as the case may be, relied on the reply, from denying
 - (a) the accuracy of the information referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d) and contained in the reply to the demand; and
 - (b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (2)(a) that is provided in response to a demand under subsection (1) is a true copy of the security agreement required to be provided.

Successor in interest estopped

- (15) For the purposes of this Act, a successor in interest referred to in subsection (9) is estopped, as against a person making a demand under subsection (1) and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply to the demand, to the extent that the person making the demand or the other person, as the case may be, relied on the reply, from denying
 - (a) the accuracy of the information referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d) and contained in the reply to the demand; and
 - (b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (2)(a) that is provided in response to a demand under subsection (1) is a true copy of the security agreement required to be provided.

Successor in interest not estopped

- (16) A successor in interest referred to in subsection (9) is not estopped under subsection (15) where
 - (a) the person making the demand knows, at the time the person relied on the reply to the demand, the identity and address of the successor in interest; or
 - (b) prior to the demand, a financing change statement has been registered in accordance with section 45 disclosing the successor in interest as the secured party.

Fee may be levied

(17) The person to whom a demand is made under this section may require payment in advance of a fee not exceeding the amount prescribed for each demand, but the debtor is entitled to a reply without payment of a fee once every six months.

Secured party may rely on

(18) A secured party who receives a demand that purports to be made by a person entitled to make it

(14) Pour l'application de la présente loi, le Préclusion créancier garanti qui a répondu à la demande formelle visée au paragraphe (1) est préclus, à l'égard de l'auteur de la demande formelle et de toute autre personne pouvant vraisemblablement se fier à sa réponse, dans la mesure où l'auteur de la demande ou, selon le cas, l'autre personne s'est fié à la réponse, de

- a) l'exactitude des renseignements visés aux alinéas (2)b), c) ou d) et que contient la réponse;
- b) que la copie du contrat de sûreté qui est visée à l'alinéa (2)a) et qui est fournie en réponse à la demande formelle est une copie certifiée conforme du contrat de sûreté.

(15) Pour l'application de la présente loi, l'ayant Préclusion droit visé au paragraphe (9) est préclus, à l'égard de la personne qui a fait la demande formelle visée au paragraphe (1) et de toute autre personne pouvant vraisemblablement se fier à la réponse faite à la demande, dans la mesure où l'auteur de la demande formelle ou l'autre personne s'est fié à la réponse, de

> a) l'exactitude des renseignements visés aux alinéas (2)b), c) ou d) et que contient la réponse;

> b) que la copie du contrat de sûreté qui est visée à l'alinéa (2)a) et qui est fournie en réponse à la demande formelle est une copie certifiée conforme du contrat de sûreté.

(16) L'ayant droit visé au paragraphe (9) n'est pas Cas où il préclus en vertu du paragraphe (15) dans les cas n'y a pas suivants:

préclusion

- a) l'auteur de la demande formelle connaissait, au moment où il s'est fié à la réponse faite à la demande, le nom et l'adresse de l'ayant droit;
- b) avant que la demande formelle n'ait été faite, un état de modification de financement désignant l'ayant droit à titre de créancier garanti a été enregistré en conformité avec l'article 45.

(17) La personne à qui la demande formelle visée Droit au présent article est adressée peut exiger le paiement à l'avance d'un droit n'excédant pas le montant réglementaire pour chaque demande formelle; toutefois, le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

(18) Le créancier garanti qui reçoit une demande Choix du formelle censée être faite par une personne visée au

nier:

statement in demand

under subsection (1) may act as if the person is, in fact, entitled to make the demand unless the secured party knows that the person is not entitled to make it.

paragraphe (1) peut agir comme si la personne avait garanti réellement le droit de faire la demande, à moins qu'il ne sache que cette personne n'a pas le droit de la faire.

PART III

PERFECTION AND PRIORITIES

Perfection of security interest

19. A security interest is perfected when it has attached and every other step required for perfection under this Act is completed, regardless of the order of occurrence.

Priority of unperfected security interests

20. (1) A security interest

- (a) in collateral is subordinate to the interest
 - (i) a person who causes the collateral to be seized under legal process to enforce a judgment including execution, attachment or garnishment, or who has obtained a charging order or equitable execution affecting or relating to the collateral,
 - (ii) a Sheriff who has seized or has obtained a right to collateral under the Seizures Act or Creditors Relief Act.
 - (iii) persons entitled to participate in the distribution of property seized under legal process, or its proceeds, as provided in the Creditors Relief Act, and
 - (iv) a representative of creditors, but only for the purposes of enforcing the rights of persons referred to in subparagraph (i),

if the security interest is unperfected at the time

- (v) the interest of the person referred to in subparagraph (i), (ii) or (iv) arises, or
- (vi) a person referred to in subparagraph (iii) delivers a writ of execution to the Sheriff under the Creditors Relief Act or, where the person has a maintenance order, the order is filed with the Sheriff under the Maintenance Orders Enforcement
- (b) in collateral is not effective against a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the date of bankruptcy or against a liquidator

PARTIE III

OPPOSABILITÉ DE LA SÛRETÉ ET PRIORITÉS

19. La sûreté est opposable aux tiers lorsqu'elle grève Opposabilité les biens et que toutes les autres exigences de la présente loi concernant l'opposabilité ont été remplies, sans égard à l'ordre chronologique.

20. (1) La sûreté :

a) dont des biens sont grevés est subordonnée à l'intérêt :

Priorités des sûretés inopposables

- (i) de celui qui fait saisir les biens grevés par voie judiciaire afin de faire appliquer un jugement, notamment par exécution forcée, saisie-exécution ou saisie-arrêt, ou qui a obtenu une ordonnance constituant une charge sur les biens grevés ou une exécution forcée reconnue en equity relativement à ceux-ci.
- (ii) du shérif qui a saisi les biens grevés ou a obtenu un droit sur ceux-ci en vertu de la Loi sur les saisies ou de la Loi sur le désintéressement des créanciers.
- (iii) de ceux qui ont le droit de participer à la distribution des biens saisis par voie judiciaire, ou de leur produit, en conformité avec la Loi sur le désintéressement des créanciers,
- (iv) de celui qui représente les créanciers mais seulement aux fins d'exercer les droits des personnes visées au sous-alinéa (i),
- si la sûreté n'est pas opposable au moment:
- (v) où l'intérêt des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iv) prend naissance.
- (vi) où une des personnes visées au sous-alinéa (iii) délivre un bref d'exécution au shérif en vertu de la Loi sur le désintéressement des créanciers ou, lorsque la personne a une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est déposée auprès du shérif en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances

- appointed under the Winding-up Act (Canada) if the security interest is unperfected at the date that the windingup order is made;
- (c) in goods, chattel paper, a security, a document of title, an instrument, an intangible or money is subordinate to the interest of a transferee
 - (i) who acquires the interest under a transaction that is not a security agreement,
 - (ii) who gives value, and
 - (iii) who acquires the interest without knowledge of the security interest before the security interest is perfected.

Knowledge where acquisition in ordinary course of business

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquired the instrument, security or document of title in a transaction that was entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge of the security interest only if the purchaser or holder acquired the security interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement that creates or provides for the security interest.

Measure of damages

- 21. Where the interest of a lessor under a lease for a term of more than one year or of a consignor under a commercial consignment is not effective against a person referred to in paragraph 20(1)(a) or against a trustee in bankruptcy or a liquidator under paragraph 20(1)(b), the lessor or consignor is deemed as against the lessee or consignee, as the case may be, to have suffered immediately before the seizure of the leased or consigned goods or the date of bankruptcy or windingup order, damages in an amount equal to
 - (a) the value of the leased or consigned goods at the date of the seizure, bankruptcy or winding-up order; and
 - (b) the amount of loss, other than that referred to in paragraph (a), resulting from the termination of the lease or consignment.

22. (1) A purchase money security interest in

(a) collateral, other than an intangible, that is

alimentaires;

- b) dont des biens sont grevés n'a pas d'effet à l'égard d'un syndic de faillite si elle est inopposable à la date de la faillite, ou à l'égard d'un liquidateur nommé en vertu de la Loi sur les liquidations (Canada) si elle est inopposable à la date de l'ordonnance de liquidation;
- c) dont des objets, un acte mobilier, une valeur mobilière, un titre, un effet, un bien meuble incorporel ou de l'argent sont grevés est subordonnée à l'intérêt du bénéficiaire d'un transfert si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le bénéficiaire du transfert acquiert son intérêt aux termes d'une opération qui n'est pas un contrat de sûreté.
 - (ii) il fournit une prestation,
 - (iii) il acquiert son intérêt en ignorant l'existence de la sûreté avant que celle-ci ne soit opposable.
- (2) En application de l'alinéa (1)c), l'acquéreur Connaissance d'un effet ou d'une valeur mobilière, ou le détenteur d'une d'un titre négociable qui a acquis l'effet, la valeur conclue dans mobilière ou le titre négociable au cours d'une le cours opération conclue dans le cours normal des affaires de normal l'auteur du transfert, n'a connaissance de la sûreté que si le dit acquéreur ou débiteur a acquis la sûreté en transfert ayant connaissance que l'opération enfreint les termes du contrat de sûreté qui constitue ou prévoit une sûreté.

des affaires de

21. Lorsque l'intérêt d'un locateur aux termes d'un bail Évaluation d'une durée supérieure à un an ou d'un consignateur aux termes d'une consignation commerciale est sans effet à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 20(1)a) ou à l'égard du syndic de faillite ou du liquidateur visé à l'alinéa 20(1)b), le locateur ou le consignateur est réputé, à l'égard du locataire ou du consignataire, selon le cas, avoir subi immédiatement avant la saisie des objets loués ou consignés ou avant la date de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation, des dommages correspondant:

- a) à la valeur des objets à la date de la saisie, de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation;
- b) au montant de la perte, à l'exclusion du montant visé à l'alinéa a), qui résulte de la résiliation du bail ou de la consignation.

des dommages

la sûreté en

garantie

22. (1) La sûreté en garantie du prix d'acquisition qui Priorité de grève:

Priority of purchase money

security interests perfected not later than 15 days after the day

- (i) the debtor obtains possession of the collateral, or
- (ii) a third party, at the request of the debtor, obtains possession of the collateral,

whichever first occurs, or

(b) an intangible that is perfected not later than 15 days after the day the security interest attaches,

has priority over the interest of persons mentioned in paragraphs 20(1)(a) and(b).

Meaning of possession

(2) For the purposes of this section, where goods are shipped by common carrier to a debtor or to a third party designated by the debtor, the debtor does not obtain possession of the goods until either the debtor or the third party obtains actual possession of the goods or a document of title to the goods.

Continuity of perfection 23. (1) If a security interest is perfected under this Act and is again perfected in some other way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest is continuously perfected for the purposes of this Act.

Priority when security interest transferred

(2) A transferee of a security interest has the same priority with respect to perfection of the security interest as the transferor had at the time of the transfer.

Perfection by possession

- **24.** (1) Except where possession is a result of seizure or repossession and subject to section 19, possession of the collateral by the secured party, or on behalf of the secured party by another person, perfects a security interest in
 - (a) chattel paper;
 - (b) goods;
 - (c) an instrument;
 - (d) a security;
 - (e) a negotiable document of title; and
 - (f) money.

Meaning of possession

(2) For the purposes of subsection (1), a secured party does not have possession of collateral that is in the actual or apparent possession or control of the debtor or an agent of the debtor.

Perfection by registration

25. Subject to section 19, registration of a financing statement perfects a security interest in collateral.

Temporary perfection

26. (1) Notwithstanding section 10, a security interest perfected as described in section 24 in

a) des biens autres que des biens meubles du prix incorporels et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant :

(i) la prise de possession des biens grevés par le débiteur,

- (ii) la prise de possession des biens grevés par un tiers, à la demande du débiteur, si cet événement se produit le premier;
- b) des biens meubles incorporels et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date où les biens ont été grevés,

a priorité sur l'intérêt des personnes visées aux alinéas 20(1)a) et b).

(2) Pour l'application du présent article, lorsque Sens de des objets lui sont expédiés par transporteur public ou sont expédiés à un tiers qu'il désigne, le débiteur ne prend possession des objets qu'au moment où soit luimême, soit le tiers prend possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci.

23. (1) La sûreté devenue opposable en vertu de la Continuité de présente loi et rendue de nouveau opposable selon une autre modalité prévue par la présente loi, sans qu'intervienne une période d'inopposabilité, est opposable sans interruption pour l'application de la présente loi.

(2) Le bénéficiaire du transfert d'une sûreté, en ce Priorité qui concerne l'opposabilité de celle-ci, est subrogé à l'auteur du transfert au moment du transfert.

lorsque la sûreté est transférée

24. (1) Sous réserve de l'article 19, sauf si elle est le Opposabilité résultat d'une saisie ou d'une reprise de possession, et sous réserve de l'article 19, la possession des biens grevés par le créancier garanti ou pour son compte par une autre personne, rend opposable la sûreté sur :

par posses-

- a) un acte mobilier;
- b) des objets;
- c) un effet:
- d) une valeur mobilière;
- e) un titre négociable;
- f) de l'argent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le Sens de créancier garanti n'a pas possession des biens grevés si ceux-ci sont en la possession ou sous la maîtrise réelle ou apparente du débiteur ou de son mandataire.

«possession»

25. Sous réserve de l'article 19, l'enregistrement d'un Opposabilité état de financement rend opposable la sûreté sur tout bien grevé.

par enregis-

26. (1) Malgré l'article 10, demeure opposable, Opposabilité pendant 15 jours après que les biens grevés ont été

- (a) an instrument or a security that a secured party delivers to the debtor for the purpose of
 - (i) sale or exchange,
 - (ii) presentation, collection or renewal,
 - (iii) registration of a transfer, or
- (b) a negotiable document of title or in goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title, which document of title or goods the secured party makes available to the debtor for the purpose of
 - (i) sale or exchange,
 - (ii) loading, unloading, storing, shipping or trans-shipping, or
 - (iii) manufacturing, processing, packaging or otherwise dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

remains perfected for the first 15 days after the collateral comes under the control of the debtor.

Expiry of temporary extension

(2) After the expiration of the 15 days referred to in subsection (1), a security interest referred to in this section is subject to the provisions of this Act relating to the perfection of a security interest.

Perfection where goods in possession of bailee

- 27. (1) Subject to section 19, a security interest in goods in the possession of a bailee is perfected by
 - (a) the issuance of a document of title by the bailee in the name of the secured party;
 - (b) the perfection of a security interest in a negotiable document of title to the goods where the bailee has issued one;
 - (c) the possession on behalf of the secured party as described in section 24; or
 - (d) the registration of a financing statement relating to the goods.

Security interest in goods

(2) The issuance of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

Priority of security interest in negotiable document of title

(3) A perfected security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in goods otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

Security interest

28. (1) Subject to the other provisions of this Act, where collateral is dealt with or otherwise gives rise to remis au débiteur, la sûreté rendue opposable en conformité avec l'article 24 et qui vise :

- a) un effet ou une valeur mobilière que le créancier garanti remet au débiteur en vue, selon le cas:
 - (i) d'une vente ou d'un échange,
 - (ii) de la présentation, du recouvrement ou du renouvellement,
 - (iii) de l'enregistrement d'un transfert;
- b) un titre négociable, ou des objets détenus par un dépositaire qui ne sont pas visés par un titre négociable, que le créancier garanti met à la disposition du débiteur en vue, selon le cas:
 - (i) d'une vente ou d'un échange,
 - (ii) d'un chargement, d'un déchargement, d'un entreposage, d'une expédition ou d'un transbordement,
 - (iii) de la fabrication, du traitement, de l'emballage ou d'une autre opération se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange.
- (2) Après l'expiration de la période de 15 jours Expiration de mentionnée au paragraphe (1), l'opposabilité de la sûreté visée au présent article est régie par la présente loi.

la période de prolongation temporaire

27. (1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur des objets qui sont en la possession d'un dépositaire devient opposable lorsque, selon le cas :

détenus dépositaire

- a) le dépositaire délivre un titre au nom du créancier garanti;
- b) la sûreté sur un titre négociable visant les objets, dans le cas où le dépositaire a délivré un tel titre, est rendue opposable;
- c) les objets sont possédés pour le compte du créancier garanti en conformité avec l'article 24;
- d) l'état de financement ayant trait aux objets est enregistré.
- (2) La délivrance d'un titre négociable visant les Sûreté sur objets n'empêche pas la création d'une autre sûreté sur ces objets tant que le titre négociable est en souffrance.

des objets

(3) La sûreté rendue opposable sur un titre Priorité de négociable qui vise des objets prime la sûreté sur des la sûreté objets rendue opposable après que les objets sont visés négociable par le titre négociable.

28. (1) Sous réserve des autres dispositions de la Sûreté sur présente loi, lorsque les biens grevés font l'objet d'une

in proceeds

proceeds, the security interest

- (a) continues in the collateral unless the secured party expressly or impliedly authorizes the dealing, and
- (b) extends to the proceeds,

but where the secured party enforces a security interest against both the collateral and the proceeds, the amount secured by the security interest in the collateral and the proceeds is limited to the market value of the collateral at the date the collateral is dealt with.

Continuity of perfection

- (2) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral is perfected by registration of a financing statement that
 - (a) contains a description of the proceeds that would be sufficient to perfect a security interest in original collateral of the same kind;
 - (b) covers the original collateral, if the proceeds are of a kind that are within the description of the original collateral; or
 - (c) covers the original collateral, if the proceeds consist of money, cheques or deposit accounts in a financial institution.

Temporary perfection

(3) Where the security interest in the original collateral is perfected other than in a manner referred to in subsection (2), the security interest in the proceeds is a continuously perfected security interest but becomes unperfected on the expiration of 15 days after the security interest in the original collateral attaches to the proceeds, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances set out in this Act for original collateral of the same kind.

Security interest in returned or repossessed goods

- **29.** (1) Where a debtor sells or leases goods that are subject to a security interest under circumstances in which the buyer or lessee takes free of the security interest under paragraph 28(1)(a) or section 30, the security interest reattaches to the goods if
 - (a) the goods are returned to or seized or repossessed by the debtor or by a transferee of chattel paper created by the sale or lease; and
 - (b) the obligation secured by the security interest remains unpaid or unperformed.

Perfection and time of registration or perfection

(2) Where a security interest reattaches under subsection (1), the perfection of the security interest and the time of registration or perfection are determined as if the goods had not been sold or leased, if the security interest was perfected by registration at the time of the sale or lease and the registration is

opération ou donnent autrement lieu à un produit, la sûreté sur ces biens :

- a) continue de les grever, sauf si le créancier garanti a expressément ou implicitement autorisé cette opération;
- b) grève également le produit.

Toutefois, si le créancier garanti réalise sa sûreté à la fois contre les biens grevés et le produit, le montant garanti par la sûreté sur les biens grevés et le produit se limite à la valeur marchande des biens grevés à la date où il font l'objet de l'opération.

(2) La sûreté qui grève le produit demeure Continuité de opposable si celle qui grève les biens initiaux est rendue opposable par l'enregistrement d'un état de financement qui, selon le cas :

l'opposabilité

- a) contient une description du produit suffisante pour rendre opposable une sûreté sur des biens du même genre;
- b) couvre les biens initiaux, si le produit est d'un genre qui cadre avec la description de ces biens:
- c) couvre les biens initiaux, si le produit consiste en de l'argent, un chèque ou un compte de dépôt dans un établissement financier.
- (3) Si la sûreté qui grève les biens initiaux est Opposabilité rendue opposable d'une façon autre que celles mentionnées au paragraphe (2), la sûreté sur le produit n'est plus opposable à l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date à laquelle la sûreté sur les biens initiaux grève le produit, à moins qu'elle ne soit rendue opposable selon l'une des modalités et dans les circonstances prévues par la présente loi pour des biens du même genre.

temporaire

29. (1) Lorsque le débiteur vend ou loue des objets Sûreté sur qui sont assujettis à une sûreté et que l'acheteur ou le locataire en prend possession libres de toute sûreté en conformité avec l'alinéa 28(1)a) ou à l'article 30, la sûreté grève de nouveau les objets si :

retournés

- a) les objets sont retournés saisis ou repris par le débiteur ou par le bénéficiaire du transfert de l'acte mobilier créé à l'occasion de la vente ou de la location;
 - b) l'obligation garantie par la sûreté est en souffrance ou inexécutée.
- (2) Lorsqu'une sûreté grève de nouveau les objets Moment de en vertu du paragraphe (1), l'opposabilité de la sûreté et le moment où elle est devenue opposable ou a été l'opposabilité enregistrée sont déterminés comme si les objets n'avaient pas été vendus ou loués, si la sûreté a été rendue opposable par enregistrement au moment de la

trement ou de

effective at the time of the return, seizure or repossession.

- (3) Where a sale or lease of goods creates an account or chattel paper and
 - (a) the account or chattel paper is transferred,
 - (b) the goods are returned to or seized or repossessed by the seller or lessor or the transferee of the chattel paper,

the transferee of the account or chattel paper has a security interest in the goods that attaches when the goods are returned, seized or repossessed.

perfection

Security

interest

of transferee

of account or

chattel paper

(4) A security interest in goods arising under subsection (3) is perfected if the security interest in the account or chattel paper was perfected at the time of the return, seizure or repossession, but becomes unperfected on the expiration of 15 days after the return, seizure or repossession unless the transferee registers a financing statement relating to the security interest or takes possession of the goods by seizure, repossession or otherwise before the expiration of that period.

Priority of transferee of account

(5) A security interest in goods that a transferee of an account has under subsection (3) is subordinate to a perfected security interest arising under subsection (1) and to a security interest of a transferee of chattel paper arising under subsection (3).

Priority of transferee of chattel paper

- (6) A security interest in goods that a transferee of chattel paper has under subsection (3) has priority over
 - (a) a security interest in the goods reattaching under subsection (1), and
 - (b) a security interest in the goods as afteracquired property that attaches on the return, seizure or repossession of the goods,

if the transferee of the chattel paper would have priority under subsection 31(6) as to the chattel paper over a security interest in the chattel paper claimed by the holder of the security interest in the goods.

Priority of security interest in goods given by buyer or lessee

(7) A security interest in goods given by a buyer or lessee of the goods referred to in subsection (1) that attaches while the goods are in the possession of the buyer, lessee or debtor and that is perfected when the goods are returned, seized or repossessed has priority over a security interest in the goods arising under this

vente ou de la location et que l'enregistrement produise ses effets au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession.

(3) Si une vente ou une location d'objets donne Vente ou lieu à un compte ou à un acte mobilier et que :

> a) d'une part, le compte ou l'acte mobilier est transféré;

> b) d'autre part, les objets sont retournés, saisis ou repris par l'un d'entre eux,

le bénéficiaire du transfert du compte ou de l'acte mobilier possède une sûreté qui grève les objets au moment où ceux-ci sont retournés, saisis ou repris.

Temporary

(4) La sûreté sur des objets qui découle du Opposabilité paragraphe (3) est opposable si la sûreté à l'égard du compte ou de l'acte mobilier a été rendue opposable au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets, mais ne peut plus être opposée aux tiers 15 jours après le retour, la saisie ou la reprise de possession à moins que le bénéficiaire du transfert n'enregistre un état de financement relatif à la sûreté ou ne prenne possession des objets, notamment par saisie ou reprise de possession, avant l'expiration de cette période.

temporaire

location

donnant lieu

à un compte

(5) La sûreté sur des objets que détient le Priorité du bénéficiaire du transfert d'un compte en vertu du paragraphe (3) est subordonnée à toute sûreté opposable découlant du paragraphe (1) et à la sûreté que détient le bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier en vertu du paragraphe (3).

bénéficiaire du transfert d'un compte

(6) La sûreté sur des objets que détient le Priorité du bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier en vertu du paragraphe (3) prime:

bénéficiaire du transfert d'un acte mobilier

- a) une sûreté qui grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1);
- b) une sûreté qui grève les objets au moment de leur retour, de leur saisie ou de leur reprise de possession, dans le cas où les objets sont des biens acquis après la date de conclusion du contrat de sûreté,

dans l'éventualité où le bénéficiaire du transfert de l'acte mobilier aurait priorité en vertu du paragraphe 31(6) quant à l'acte mobilier sur une sûreté visant l'acte mobilier et que prétend avoir le détenteur de la sûreté sur les obiets.

(7) La sûreté sur des objets donnée par l'acheteur Sûreté donnée ou le locataire des objets visés au paragraphe (1), qui grève les objets pendant que ceux-ci sont en la possession de l'acheteur, du locataire ou du débiteur et qui est rendue opposable au moment du retour des objets, de leur saisie ou de leur reprise de possession

par l'acheteur ou le locataire section.

Definitions

30. (1) For the purposes of this section,

"buyer of goods" includes a person who obtains vested rights in goods pursuant to a contract to which the person is a party, as a consequence of the goods becoming a fixture or accession to property in which the person has an interest; (acheteur d'objets)

"ordinary course of business of the seller" includes the supply of goods in the ordinary course of business as part of a contract for services and materials: (cours normal des affaires du vendeur)

"seller" includes a person who supplies goods that become a fixture or accession pursuant to a contract with a buyer of goods or pursuant to a contract with a person who is party to a contract with a buyer of goods. (vendeur)

Goods sold or leased in ordinary course of business

(2) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of business of the seller or lessor takes free of any perfected or unperfected security interest given by the seller or lessor or arising under section 28 or 29, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer or lessee also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement under which the security interest was created.

Priority of buyer or lessee of consumer goods

- (3) A buyer or lessee of goods that are acquired as consumer goods takes free of a perfected or unperfected security interest in the goods if the buyer or lessee
 - (a) gave value for the interest acquired; and
 - (b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

Where subsection (3) interest in does not apply

- (4) Subsection (3) does not apply to a security
 - (a) a fixture: or
 - (b) goods, the purchase price of which exceeds \$1,000 or, in the case of a lease. the market value of which exceeds \$1,000.

Priority where temporary

(5) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest that is temporarily perfected by prime la sûreté qui grève les objets et qui découle du présent article.

30. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«acheteur d'objets» Est assimilée à l'acheteur d'objets la personne qui obtient des droits acquis sur des objets en vertu d'un contrat auquel elle est partie, lorsque les objets deviennent des accessions ou des accessoires fixes relatifs à des biens dans lesquels elle a un intérêt. (buyer of goods)

«cours normal des affaires du vendeur» Est assimilée au cours normal des affaires du vendeur la fourniture d'objets dans le cours normal des affaires dans le cadre d'un contrat de services et de fourniture de matériaux. (ordinary course of business of the seller)

«vendeur» Est assimilé au vendeur celui qui fournit des objets qui deviennent des accessoires fixes ou des accessions en vertu d'un contrat conclu avec l'acheteur d'objets ou en vertu d'un contrat conclu avec une personne qui est partie à un contrat conclu avec l'acheteur d'objets. (seller)

(2) L'acheteur ou le locataire d'objets vendus ou Objets vendus loués dans le cours normal des affaires du vendeur ou du locateur prend possession des objets libres de toute normal des sûreté opposable ou inopposable donnée par le vendeur affaires ou le locateur ou découlant de l'article 28 ou 29, même s'il sait qu'une telle sûreté existe, à moins qu'il ne sache également que la vente ou la location constitue une rupture du contrat de sûreté aux termes duquel la sûreté a été constituée.

ou loués dans le cours

(3) L'acheteur ou le locataire d'objets qui sont Priorité de acquis à titre de biens de consommation prend possession des objets libres de toute sûreté opposable de biens de ou inopposable sur ceux-ci s'il remplit les conditions consommation suivantes:

l'acheteur ou du locataire

- a) il donne une prestation pour l'intérêt acquis;
- b) il achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une Non-applisûreté sur :

cation du paragraphe (3)

- a) des accessoires fixes:
- b) des objets dont le prix d'achat dépasse 1 000 \$ ou, dans le cas d'une location, dont la valeur marchande dépasse 1 000 \$.
- (5) L'acheteur ou le locataire d'objets prend Sûreté tempopossession de ceux-ci libres de toute sûreté qui est

perfection

subsection 26(1), 28(3) or 29(4) or a security interest the perfection of which is continued under section 51 during any of the 15-day periods referred to in those subsections or section 51, if the buyer or lessee

- (a) gave value for the interest acquired; and
- (b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

Priority where sale or lease

- (6) Where goods are sold or leased, the buyer or lessee takes free from any security interest in the goods perfected under section 25 if
 - (a) the buyer or lessee bought or leased the goods without knowledge of the security interest: and
 - (b) the goods were not described by serial number in the registration relating to the security interest.

Application of subsection (6)

(7) Subsection (6) applies only to goods that are equipment and are of a kind prescribed as serial numbered goods.

Sale

(8) A sale referred to in subsection (2), (3), (5) or (6) may be for cash, by exchange for other property or on credit, and includes delivering goods or a document of title under a pre-existing contract for sale but does not include a transfer as security for, or in total or partial satisfaction of, a money debt or past liability.

Lease

(9) A lease referred to in subsection (2), (3), (5) or (6) may be for cash, by exchange for other property or on credit.

Priority of holder of money

- **31.** (1) A holder of money has priority over a security interest in it perfected as described in section 25 or temporarily perfected by subsection 28(3) if the holder
 - (a) acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest; or
 - (b) is a holder for value, whether or not the holder acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest.

Priority where debtor initiated payment

(2) A creditor who receives payment of a debt owing by a debtor through a debtor-initiated payment has priority over a security interest in the funds paid, the intangible that was the source of the payment and any instrument used to effect the payment, whether or not the creditor has knowledge of the security interest

temporairement opposable en vertu des paragraphes opposable 26(1), 28(3) ou 29(4) ou de toute sûreté dont l'opposabilité est maintenue en vertu de l'article 51 au cours de l'une quelconque des périodes de 15 jours mentionnées à ces paragraphes ou à cet article s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il donne une prestation pour l'intérêt
- b) il achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté.

(6) L'acheteur ou le locataire d'objets prend Priorité en possession de ceux-ci libres de toute sûreté rendue opposable en vertu de l'article 25 si les conditions suivantes sont remplies:

cas de vente ou de location

- a) l'acheteur ou le locataire achète ou loue les objets sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté:
- b) les objets ne sont pas décrits en fonction d'un numéro de série dans l'enregistrement ayant trait à la sûreté.
- (7) Le paragraphe (6) s'applique uniquement aux Application du objets qui constituent du matériel et qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série.

paragraphe (6)

- (8) La vente visée aux paragraphes (2), (3), (5) ou (6) peut être faite au comptant, par échange de biens ou à crédit, et comprend la livraison des objets ou d'un titre en vertu d'un contrat préalable de vente mais ne comprend pas un transfert à titre de garantie à l'égard d'une dette pécuniaire ou d'une obligation antérieure ou en vue de l'acquittement total ou partiel d'une telle dette ou d'une telle obligation.
- (9) La location visée aux paragraphes (2), (3), (5) Location ou (6) peut être faite au comptant, par échange de biens ou à crédit.

31. (1) Le détenteur d'argent a priorité sur toute Priorité du sûreté sur l'argent qui est rendue opposable en conformité avec l'article 25 ou temporairement opposable en vertu du paragraphe 28(3) s'il remplit l'une des conditions suivantes :

détenteur d'argent

- a) il acquiert l'argent sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté;
- b) il est détenteur contre valeur, même s'il acquiert l'argent en sachant qu'il est grevé d'une sûreté.
- (2) Le créancier qui reçoit paiement d'une dette Priorité en que lui doit un débiteur au moyen d'un paiement fait cas de par le débiteur a priorité sur toute sûreté sur les fonds versés, sur le bien meuble incorporel qui a constitué la source du paiement et sur l'effet utilisé pour effectuer le paiement, qu'il ait connaissance de l'existence de la

paiement

at the time of the payment.

"debtor initiated payment" defined

- (2.1) In subsection (2), "debtor-initiated payment" means a payment made by the debtor through the use of
 - (a) an instrument or an electronic funds transfer: or
 - (b) a debit, a transfer order, an authorization or a similar written payment mechanism executed by the debtor when the payment is made.

Priority of purchaser of instrument or security

- (3) A purchaser of an instrument or a security has priority over a security interest in the instrument or security perfected under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(3) if the purchaser
 - (a) gave value for the instrument or security;
 - (b) acquired the instrument or security without knowledge that it is subject to a security interest; and
 - (c) took possession of the instrument or security.

Priority of holder of negotiable instrument

- (4) A holder to whom a negotiable document of title is negotiated has priority over a security interest in the document of title that is perfected under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(3) if the holder
 - (a) gave value for the document of title; and
 - (b) acquired the document of title without knowledge that it is subject to a security interest.

Knowledge of purchaser

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquired it under a transaction entered into in the ordinary course of business of the purchaser or holder has knowledge only if the purchaser or holder acquired the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

Priority of purchaser of chattel paper

- (6) A purchaser of chattel paper who takes possession of it for new value and in the ordinary course of business of the purchaser has priority over any security interest in the chattel paper that
 - (a) was perfected under section 25, if the purchaser does not have knowledge at the time of taking possession that the chattel paper is subject to a security interest; or
 - (b) has attached to proceeds of inventory under section 28, whatever the extent of the purchaser's knowledge.

sûreté au moment du paiement ou non.

(2.1) Au paragraphe (2), «paiement fait par le Sens de débiteur» s'entend du paiement fait par le débiteur au moyen:

«paiement fait débiteur»

- a) soit d'un effet ou d'un transfert électronique de fonds;
- b) soit d'un ordre de débit ou de transfert, d'une autorisation ou d'un mode similaire de paiement écrit signé par le débiteur lorsque le paiement est fait.
- (3) L'acheteur d'un effet ou d'une valeur Priorité de mobilière a priorité sur toute sûreté sur l'effet ou la l'acheteur valeur mobilière qui est rendue opposable en vertu de d'un ettet ou d'une valeur l'article 25 ou temporairement opposable en vertu des mobilière paragraphes 26(1) ou 28(3) s'il:

d'un effet ou

- a) donne une prestation pour l'effet ou la valeur mobilière;
- b) acquiert l'effet ou la valeur mobilière sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté;
- c) prend possession de l'effet ou de la valeur mobilière.
- (4) La personne à qui un titre négociable est Priorité du négocié a priorité sur toute sûreté sur le titre qui est rendue opposable en vertu de l'article 25 ou temporairement opposable en vertu des paragraphes 26(1) ou 28(3) si elle remplit les conditions suivantes :

détenteur d'un titre négociable

- a) elle donne une prestation pour le titre;
- b) elle acquiert le titre sans savoir qu'il est grevé d'une sûreté.
- (5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), Connaissance l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière ou le détenteur d'un titre négociable qui l'a acquis en vertu d'une opération conclue dans le cours normal de ses affaires sait que l'effet, la valeur mobilière ou le titre est grevé d'une sûreté uniquement s'il a acquis son intérêt en sachant que l'opération violait les clauses du contrat de sûreté qui a constitué ou prévu la sûreté.

de l'acheteur

(6) L'acheteur d'un acte mobilier qui en prend Priorité de possession pour une nouvelle prestation et dans le cours normal de ses affaires a priorité sur toute sûreté sur l'acte mobilier qui, selon le cas :

l'acheteur d'un acte mobilier

- a) a été rendue opposable en vertu de l'article 25, si l'acheteur ne sait pas au moment où il prend possession de l'acte mobilier qu'il est grevé d'une sûreté;
- b) grève le produit du stock en vertu de l'article 28, quel que soit le degré de connaissance de l'acquéreur.

Priority of liens

32. Where a person in the ordinary course of business furnishes material or services with respect to goods that are subject to a security interest, a lien that the person has with respect to the material or services has priority over a perfected or unperfected security interest in the goods unless the lien is given by or pursuant to an Act that provides that the lien does not have such priority.

32. Le privilège de celui qui, dans le cours normal de Priorité des ses affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets grevés d'une sûreté prime une

"transfer" defined

33. (1) For the purposes of this section, "transfer" includes a transfer under proceedings to enforce a judgment, a sale and the creation of a security interest.

33. (1) Pour l'application du présent article, Sens de «transfert» s'entend notamment du transfert fait aux termes de procédures en vue de l'exécution d'un

sûreté opposable ou inopposable sur les objets, à moins

qu'il ne soit accordé en vertu d'une loi qui prévoit le

jugement, de toute vente et de la création d'une sûreté.

contraire.

comme un défaut.

Transfer of debtor's rights in collateral

(2) The rights of a debtor in collateral may be transferred consensually or by operation of law notwithstanding a provision in the security agreement that prohibits a transfer or states that a transfer constitutes default, but a transfer by the debtor does not prejudice the rights of the secured party under the agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default.

(2) Les droits du débiteur sur les biens grevés sont Transfert des droits du susceptibles de transfert, volontaire ou par effet de la débiteur loi, même si le contrat de sûreté interdit le transfert ou stipule qu'il constitue le débiteur en défaut. Toutefois,

le transfert ne porte pas atteinte aux droits du créancier garanti aux termes du contrat de sûreté ou autrement et

Definitions

34. (1) In this section, "non-proceeds security interest" or "non-proceeds purchase money security interest" means a security interest or purchase money security interest, as the case may be, in original collateral.

34. (1) Au présent article, «sûreté ne visant pas le Définitions

produit» ou «sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit» s'entend de la sûreté ou de la sûreté en garantie du prix d'achat qui grève les biens initiaux.

ne l'empêche pas de considérer un transfert non permis

Priority of purchase money security interest

- (2) Subject to subsections 28(2) and (3) and subsection (6) of this section, a purchase money security interest in
 - (a) collateral or its proceeds, other than intangibles or inventory, that is perfected not later than 15 days after the day the debtor obtains possession of the collateral or the day another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, or
 - (b) an intangible or its proceeds that is perfected not later than 15 days after the day the security interest in the intangible attaches,

has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

(2) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3) et Priorité du paragraphe (6) du présent article, la sûreté en de la garantie du prix d'acquisition qui grève :

sûreté en garantie

- a) soit des biens ou leur produit, à du prix l'exclusion de biens meubles incorporels d'acquisition ou d'un stock, et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;
- b) soit un bien meuble incorporel ou son produit et qui est rendue opposable dans les 15 jours suivant celui où la sûreté est venue grever le bien meuble incorporel,

prime toute autre sûreté fournie sur les mêmes biens par le même débiteur.

Priority of purchase money security interest in inventory

- (3) Subject to subsections 28(2) and (3) and subsection (6) of this section, a purchase money security interest in inventory or its proceeds has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor if
 - (a) the purchase money security interest in the inventory is perfected at the time the debtor obtains possession of the collateral or the time another person at the request of the debtor obtains possession of the

(3) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3) et du Priorité de paragraphe (6) du présent article, la sûreté en garantie du prix d'acquisition qui grève un stock ou son produit prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur si :

sur un stock

a) elle est opposable au moment où le débiteur prend possession des biens grevés ou une autre personne, à la demande du débiteur, en prend possession, selon l'événement qui se

- collateral, whichever first occurs;
- (b) the secured party gives a notice to any other secured party who, before the time of registration of the purchase money security interest, registered a financing statement containing a description that includes the same item or kind of collateral;
- (c) the notice referred to in paragraph (b) states that the person giving the notice expects to acquire a purchase money security interest in inventory of the debtor, and describes the inventory by item or kind; and
- (d) the notice is given before the debtor obtains possession of the collateral or before another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs.

Service of notice

(4) A notice referred to in subsection (3) may be given in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified as it appears in the financing statement referred to in paragraph (3)(b).

Priority of purchase money security interest

- (5) Subject to subsections 28(2) and (3), a purchase money security interest in goods and their proceeds, taken by a seller, lessor or consignor of the collateral, that is perfected
 - (a) in the case of inventory, on the day a debtor obtains possession of the collateral or the day another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, and
 - (b) in the case of collateral other than inventory, no later than 15 days after a debtor obtains possession of the collateral or after another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, has priority over any other purchase money security interest in the same collateral given by the same debtor.

Priority of non-proceeds security interest in accounts

(6) A non-proceeds security interest in accounts given for new value has priority over a purchase money security interest in the accounts as proceeds of inventory if a financing statement relating to the nonproceeds security interest in the accounts is registered before the purchase money security interest is perfected or a financing statement relating to it is registered.

(6.1) Subsection (6) does not apply to an account

produit le premier;

- b) le créancier garanti donne un avis à tout autre créancier garanti qui, avant l'enregistrement de la sûreté en garantie du prix d'acquisition, a enregistré un état de financement contenant une description comprenant les mêmes biens grevés ou le même genre de biens grevés;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) indique que son auteur prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur le stock du débiteur et décrit ce stock par article ou par genre;
- d) l'avis est donné avant que le débiteur ne prenne possession des biens grevés ou avant qu'une autre personne ne le fasse à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier.
- (4) L'avis visé au paragraphe (3) peut être donné Signification en conformité avec l'article 68 ou par courrier de l'avis recommandé envoyé au destinataire à l'adresse qui paraît dans l'état de financement mentionné à l'alinéa (3)b).

(5) Sous réserve des paragraphes 28(2) et (3), la Priorité de sûreté en garantie du prix d'acquisition sur des objets et leur produit, obtenue par le vendeur, le locateur ou le consignateur des biens grevés et qui est rendue d'acquisition opposable:

garantie du visant le stock

- a) dans le cas du stock, le jour où le débiteur prend possession des biens grevés ou le jour où une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;
- b) dans le cas d'autres biens grevés, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur.

(6) La sûreté ne visant pas le produit qui grève des Priorité de comptes et qui est donnée pour une nouvelle prestation prime toute sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les comptes à titre de produit du stock si un état de financement ayant trait à la sûreté sur les comptes est enregistré avant que la sûreté en garantie du prix d'acquisition ne soit rendue opposable ou qu'un état de financement y ayant trait ne soit enregistré.

la sûreté ne visant pas le produit

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au Cas où

section (6) does not apply

in the form of a deposit with a deposit-taking

institution. (7) A non-proceeds purchase money security

- Priority of non-proceeds purchase money security interest
- interest has priority over a purchase money security interest in the same collateral or proceeds if the nonproceeds purchase money security interest is perfected (a) in the case of inventory, on the day a
 - debtor obtains possession of the collateral or the day another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs, and
 - (b) in the case of collateral other than inventory, not later than 15 days after a debtor obtains possession of the collateral or after another person at the request of the debtor obtains possession of the collateral, whichever first occurs.

Possession where goods shipped by common carrier

(8) For the purposes of this section, where goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by a debtor, the debtor is deemed not to have obtained possession of the goods until either the debtor or the person designated by the debtor has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods.

Where purchase money security interest in proceeds does not continue

(9) A purchase money security interest in collateral does not extend to or continue in the proceeds of the collateral after the obligation to pay all or part of the purchase price of the collateral or to repay value given to enable the debtor to acquire rights in the collateral has been discharged.

Priority of security interest in crops

(10) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable a debtor to produce or harvest the crops and given while the crops are growing crops or during a period of six months immediately prior to the time when the crops become growing crops, has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

Priority of security interest in animals

(11) A perfected security interest in animals or their proceeds given for value to enable the debtor to acquire food, drugs or hormones to be fed to or placed in the animals has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor other than a perfected purchase money security interest.

Residual priority rules

- **35.** (1) Where this Act provides no other method for determining priority between security interests,
 - (a) priority between conflicting perfected security interests in the same collateral is determined by the order in which the

compte sous forme de dépôt dans un établissement de l'article 6 dépôt.

ne s'applique pas

Priorité de

la sûreté en

garantie du

d'acquisition

ne visant pas le produit

prix

- (7) La sûreté en garantie du prix d'acquisition ne visant pas le produit prime toute sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les mêmes biens grevés ou le même produit si elle est rendue opposable :
 - a) dans le cas du stock, le jour où le débiteur prend possession des biens grevés ou le jour où une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier;
 - b) dans le cas d'autres biens grevés, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le débiteur prend possession des biens grevés ou la date à laquelle une autre personne le fait à sa demande, selon l'événement qui se produit le premier.
- (8) Pour l'application du présent article, le Objets débiteur est réputé ne pas avoir pris possession des objets qui lui sont expédiés par transporteur public ou qui sont expédiés par ce moyen à la personne qu'il désigne tant que lui même ou la personne qu'il a désignée n'a pas pris possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci.

expédiés par transporteur public

(9) La sûreté en garantie du prix d'acquisition qui Cas où la grève des biens ne vise pas le produit après que l'obligation, de payer le prix de vente des biens grevés en tout ou en partie, ou de rembourser la prestation fournie afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens grevés, a été acquittée.

sûreté ne grève pas le produit

(10) La sûreté opposable sur des récoltes ou leur Priorité de la produit, consentie moyennant une prestation, afin de permettre au débiteur de cultiver ou de moissonner, pendant que les récoltes sont sur pied ou au cours de la période de six mois qui précède le moment où elles le sont, prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur.

sûreté sur les récoltes

(11) La sûreté opposable sur des animaux ou leur Priorité de la produit, consentie moyennant une prestation, afin de permettre au débiteur d'acquérir des aliments, des médicaments ou des hormones qui doivent être donnés aux animaux prime toute autre sûreté sur les mêmes biens grevés fournie par le même débiteur, à l'exclusion d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition devenue opposable.

sûreté sur les

- **35.** (1) Lorsque la présente loi ne prévoit aucun mode de détermination en ce qui a trait à l'ordre de priorité entre des sûretés :
 - a) l'ordre de priorité entre des sûretés opposables sur les mêmes biens grevés

résiduelles en matière de priorité following occurred:

- (i) the registration of a financing statement without regard to the date of attachment of the security interest.
- (ii) possession of the collateral as described in section 24 without regard to the date of attachment of the security interest, or
- (iii) perfection under section 5, 7, 26, 29 or 73:
- (b) a perfected security interest has priority over an unperfected security interest; and
- (c) priority between conflicting unperfected security interests is determined by the order of attachment of the security interests.

Method where continuous perfection

(2) For the purposes of subsection (1), a continuously perfected security interest is to be treated at all times as perfected by the method by which it was originally perfected.

Time of registration, possession or perfection of proceeds

(3) For the purposes of subsection (1), but subject to subsections 28(2) and (3), the time of registration, possession or perfection of a security interest in original collateral is also the time of registration, possession or perfection of its proceeds.

Registration where serial numbered goods

(4) A security interest in goods that are equipment and are of a kind prescribed as serial numbered goods is not registered or perfected by registration for the purposes of subsection 34(2) or subsection (1), (7) or (8) of this section unless a financing statement relating to the security interest and containing a description of the goods by serial number is registered.

Priority of advances

(5) Subject to subsection (6), the priority which a security interest has under subsection (1) applies to all advances, including future advances.

Priority of unsecured creditors

- (6) A perfected security interest has priority over the interests of persons referred to in paragraph 20(1)(a) only to the extent of
 - (a) advances made before the interests of such persons arise, or made before the Sheriff seizes the collateral or obtains a right to it under the Seizures Act or Creditors Relief Act;
 - (b) advances made before the secured party acquires knowledge of

est établi selon l'ordre dans lequel les dates suivantes tombent:

- (i) la date d'enregistrement d'un état de financement sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle la sûreté grève les biens,
- (ii) la date de prise de possession des biens grevés en conformité avec l'article 24 sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle la sûreté les grève,
- (iii) la date à laquelle la sûreté est devenue opposable en vertu des articles 5, 7, 26, 29 ou 73;
- b) une sûreté opposable prime une sûreté inopposable;
- c) l'ordre de priorité entre des sûretés inopposables est établi en fonction de la date où elles ont grevé les biens.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la sûreté Sûreté oppoopposable aux tiers sans interruption est réputée opposable selon la méthode utilisée pour la rendre opposable initialement.

sable sans interruption

(3) Pour l'application du paragraphe (1), mais Moment de sous réserve des paragraphes 28(2) et (3), le moment où l'enregistrement, la prise de possession ou l'opposabilité de la sûreté sur les biens initiaux a lieu est également le moment où l'enregistrement, la prise de possession ou l'opposabilité du produit a lieu.

l'enregistrement, de la prise de possession ou de l'opposabilité des produits

(4) La sûreté sur des objets qui constituent du matériel et qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série n'est enregistrée ou rendue opposable par enregistrement pour l'application du paragraphe 34(2) ou des paragraphes (1), (7) ou (8) du numéro de présent article que si un état de financement s'y rapportant et contenant une description des objets par numéro de série est enregistré.

Enregistremen dans le cas d'obiets

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la priorité Priorité des qu'a la sûreté en vertu du paragraphe (1) s'applique à toutes les avances, y compris les avances futures.

(6) La sûreté qui est rendue opposable prime les Priorité des intérêts des personnes mentionnées à l'alinéa 20(1)a) uniquement jusqu'à concurrence du montant :

créanciers non garantis

a) des avances consenties avant que les intérêts de ces personnes ne prennent naissance, ou avant que le shérif ne saisisse les biens grevés ou n'obtienne un droit sur ceux-ci en vertu de la Loi sur les saisies ou de la Loi sur le désintéressement des créanciers;

- (i) the interests of such persons,
- (ii) seizure of the collateral by the Sheriff, or
- (iii) an order giving the Sheriff rights to the collateral;
- (c) advances made pursuant to
 - (i) a statutory requirement, or
 - (ii) a legally binding obligation owing to a person other than the debtor and entered into by the secured party before the secured party acquires the knowledge of the interests, seizure or order referred to in paragraph (b); and
- (d) reasonable costs and expenses incurred by the secured party for the protection, preservation, maintenance or repair of the collateral.

Lapse of registration

(7) Where registration of a security interest lapses as a result of a failure to renew the registration or where a registration is discharged without authorization or in error and the secured party re-registers the security interest within 30 days after the lapse or discharge, the lapse or discharge does not affect the priority status of the security interest in relation to a competing perfected security interest that, immediately prior to the lapse or discharge, had a subordinate priority status, except to the extent that such competing security interest secures advances made or contracted for after the lapse or discharge and prior to the reregistration.

Priority of security interest where debtor transfers interest

- (8) Where a debtor transfers an interest in collateral that at the time of the transfer is subject to a perfected security interest, that security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer except to the extent that the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for
 - (a) after the expiry of 15 days from the day the secured party who holds the security interest in the transferred collateral has knowledge of the information required to register a financing change statement showing the transferee as the new debtor; and
 - (b) before the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the new debtor or takes

- b) des avances consenties avant que le créancier garanti n'ait connaissance :
 - (i) soit des intérêts de ces personnes,
 - (ii) soit de la saisie des biens grevés par le shérif.
 - (iii) soit d'une ordonnance donnant au shérif des droits sur les biens grevés;
- c) des avances consenties :
 - (i) soit en vertu d'une obligation d'origine législative,
 - (ii) soit en vertu d'une obligation exécutoire en droit envers une personne autre que le débiteur et que le créancier garanti contracte avant d'avoir connaissance des intérêts, de la saisie ou de l'ordonnance visés à l'alinéa b):
- d) des frais normaux que le créancier garanti engage en vue de la protection, de la conservation, de l'entretien ou de la réparation des biens grevés.
- (7) La sûreté dont l'enregistrement devient caduc Caducité de parce qu'il n'a pas été renouvelé ou dont l'enregisl'enregistrement fait l'objet d'une mainlevée sans autorisation ou par erreur et qui est enregistrée de nouveau par le créancier garanti dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'enregistrement est devenu caduc ou a fait l'objet de la mainlevée conserve la priorité qu'elle avait par rapport à toute autre sûreté opposable qui lui était subordonnée immédiatement avant que l'enregistrement ne devienne caduc ou ne fasse l'objet de la mainlevée, sauf si cette autre sûreté garantit des avances qui ont été consenties ou sont intervenues après que l'enregistrement est devenu caduc ou qu'il a fait l'objet de la mainlevée et avant que le nouvel enregistrement ait lieu.

trement

- (8) Lorsque le débiteur transfère un intérêt dans Transfert d'un des biens qui, au moment du transfert, sont grevés d'une sûreté opposable, cette sûreté prime toute autre sûreté accordée par le bénéficiaire du transfert avant le transfert, sauf si la sûreté qu'il accorde garantit des avances qui ont été consenties ou sont intervenues :
 - a) après l'expiration d'une période de 15 jours suivant la date à laquelle le créancier garanti qui détient la sûreté dans les biens grevés transférés a connaissance des renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification de financement désignant le bénéficiaire du transfert à titre de nouveau débiteur;
 - b) avant que le créancier garanti ne modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert est le nouveau

intérêt dans les biens

possession of the collateral.

Where subsection (8) does not apply

(9) Subsection (8) does not apply where the transferee acquires the interest of the debtor free from the security interest granted by the debtor. S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.2.

"secured party" defined

36. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Application of section

(2) Subject to the regulations, this section applies only with respect to land for which a certificate of title has been issued under the Land Titles Act.

Priority of security interest in goods before becoming fixtures

(3) Except as provided in this section and in section 30, a security interest in goods that attaches before or at the time the goods become fixtures has priority with respect to the goods over a claim to the goods made by a person with an interest in the land.

Where security interest subordinate

- (4) A security interest referred to in subsection (3) is subordinate to the interest of a person who, without fraud and before the security interest is registered in accordance with section 49,
 - (a) acquires for value an interest in the land after the goods become fixtures, including an assignee for value of a person with an interest in the land at the time the goods become fixtures;
 - (b) has a registered mortgage on the land and, after the goods become fixtures,
 - (i) makes an advance under the mortgage, but only with respect to the advance, or
 - (ii) obtains, in a foreclosure action, an order nisi for sale or foreclosure or. where no order nisi is made, an order confirming sale and vesting title or an order for foreclosure; or
 - (c) obtains a vesting order with respect to the land after the goods become fixtures.

débiteur ou qu'il ne prenne possession des biens grevés.

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas lorsque le Non-applibénéficiaire du transfert acquiert l'intérêt du débiteur cation du libre de la sûreté que celui-ci a accordée.

paragraphe

36. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Sens de «créancier garanti»

(2) Sous réserve des règlements, le présent article Application du s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds.

présent article

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent Priorité de article et de l'article 30, la sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ceux-ci deviennent des accessoires fixes prime toute revendication relative aux que ceux-ci ne objets faite par une personne ayant un intérêt dans le deviennent des bien-fonds.

la sûreté qui grève des objets avant accessoires fixes

(4) La sûreté mentionnée au paragraphe (3) est Sûreté suborsubordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49:

donnée à l'intérêt personne

- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes, cette personne pouvant notamment être le cessionnaire contre prestation d'une personne ayant un intérêt dans le bienfonds au moment où les objets deviennent des accessoires fixes:
- b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et, après que les objets sont devenus des accessoires fixes :
 - (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance,
 - (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion:
- c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard de bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes.

Priority of security interest in goods after goods become fixtures

- (5) A security interest in goods that attaches after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a person who
 - (a) has an interest in the land at the time the goods become fixtures and who
 - (i) has not consented to the security interest.
 - (ii) has not disclaimed an interest in the goods or fixtures,
 - (iii) has not entered into an agreement under which the person is entitled to remove the goods, and
 - (iv) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the goods, or
 - (b) acquires an interest in the land after the goods become fixtures, if the interest is acquired without fraud and before the security interest in the goods is registered in accordance with section 49.

When security interest in fixtures subordinate

(6) A security interest referred to in subsection (3) or (5) is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes to be registered a writ of execution, judgment, order, certificate or similar instrument authorized to be registered under an Act in the appropriate land titles office after the goods become fixtures and before the security interest is registered in accordance with section 49.

Priority of purchase money security interest

(7) The interest of a creditor referred to in subsection (6) does not take priority over a purchase money security interest in goods in respect of which a notice is filed in accordance with section 49 not later than 15 days after the goods are affixed to the land.

Removal of goods

- (8) A secured party who, under this Act, has the right to remove goods from land shall exercise the right of removal in a manner that
 - (a) causes no greater damage or injury to the land or to other property situated on it than is necessarily incidental to the removal of the goods; and
 - (b) puts the occupier of the land to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the goods.

Reimbursement for damages

(9) A person, other than the debtor, who has an interest in the land at the time the goods subject to the security interest are affixed to the land is entitled to reimbursement for any damages to his or her interest in the land caused during the removal of the goods, but that person is not entitled to reimbursement for

(5) La sûreté qui grève des objets après que ceux- Priorité de ci sont devenus des accessoires fixes est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, selon le cas :

> a) a un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets deviennent des accessoires fixes et qui, à la fois :

> > (i) n'a pas acquiescé à la sûreté,

- (ii) n'a pas renoncé à son intérêt dans les objets ou les accessoires fixes,
- (iii) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel elle aurait le droit de retirer les objets,
- (iv) n'est pas par ailleurs précluse d'empêcher le débiteur de retirer les objets;
- b) acquiert un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des accessoires fixes, si l'intérêt est acquis sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

(6) La sûreté visée au paragraphe (3) ou (5) est Exception subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un texte similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent après que les objets sont devenus des accessoires fixes et avant que la sûreté ne soit

(7) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (6) Priorité de ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets à l'égard de laquelle un avis est déposé en conformité avec l'article 49 dans les 15 d'acquisition jours suivant la date à laquelle les objets sont fixés au bien-fonds.

enregistrée en conformité avec l'article 49.

la sûreté en garantie du prix

la sûreté qui

objets après

que ceux-ci

accessoires

fixes

sont devenus e

grève des

(8) Le créancier garanti qui, en vertu de la Retrait présente loi, a le droit de retirer les objets du bien-fonds exerce son droit de retrait de manière à :

des objets

- a) ne pas causer plus de dommages qu'il ne faut au bien-fonds ou aux autres biens situés sur celui-ci à l'occasion du retrait des objets;
- b) ne pas causer à l'occupant du bien-fonds plus de dérangement qu'il ne faut à l'occasion du retrait des objets.
- (9) Toute personne, à l'exclusion du débiteur, qui Remboura un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets grevés de la sûreté sont fixés au bien-fonds a droit à un remboursement pour le préjudice qui lui est causé au cours du retrait des objets, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la baisse de la valeur du bien-

sement pour les dommages causés

41

reduction in the value of the land caused by the absence of the goods removed or by the necessity of replacement.

fonds due à l'absence des objets retirés ou à la nécessité de les remplacer.

Refusal of permission

(10) A person entitled to reimbursement under subsection (9) may refuse permission to remove the goods until the secured party gives adequate security for reimbursement.

(10) Les personnes ayant droit à un remboursement Sûreté en en vertu du paragraphe (9) peuvent refuser la garantie permission de retirer les objets du bien-fonds tant que sement le créancier garanti n'aura pas fourni une garantie suffisante de remboursement.

a) une ordonnance indiquant la personne qui

b) une ordonnance énoncant le genre de garantie que doit fournir le créancier

garanti et le montant de la garantie;

c) une ordonnance nommant le dépositaire

d) une ordonnance autorisant le retrait des

a) le montant garanti par la sûreté qui prime

b) la valeur marchande des objets, si ceux-ci

objets sans la fourniture de la garantie

a droit à un remboursement en vertu du

ordonnances suivantes:

présent article;

de la garantie;

Application to Court

- (11) On application by a secured party, the Supreme Court may make any one or more of the following orders:
 - (a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;
 - (b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
 - (c) an order stating the depository for the security;
 - (d) an order authorizing the removal of the goods without the provision of security for reimbursement under subsection (10).

(11) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Demande à la Cour suprême Cour suprême peut rendre l'une ou plusieurs des

- Retention of goods until payment
- (12) A person who has an interest in the land that is subordinate to a security interest under this section may, before the goods are removed from the land by the secured party who has the security interest, retain the goods on payment to the secured party of the lesser
 - (a) the amount secured by the security interest having priority over the interest in land; and
 - removed.

(12) Toute personne dont l'intérêt dans le bien- Rétention fonds est subordonné à une sûreté en vertu du présent article peut, avant que le créancier garanti qui est détenteur de la sûreté ne retire les objets du bien-fonds, retenir ceux-ci en payant au créancier garanti le moins élevé des montants suivants :

l'intérêt dans le bien-fonds;

ont été retirés.

visée au paragraphe (10).

- (b) the market value of the goods if they were
- (13) Where a secured party has a right to remove goods from land and intends to do so, he or she shall give to each person who appears by the records of the land titles office to have an interest in the land a notice of intention to remove the goods.

(13) Le créancier garanti qui a le droit de retirer les Avis objets du bien-fonds et qui a l'intention de le faire, donne un avis de son intention à toutes les personnes qui, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds, ont un intérêt dans le bien-fonds.

d'intention de retirer

Contents of notice

Notice of

remove

intention to

- (14) A notice referred to in subsection (13) must contain
 - (a) the name and address of the secured party,
 - (b) a description of the goods to be removed,
 - (c) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,
 - (d) the market value of the goods,
 - (e) a description of the land to which the goods are affixed, and
 - (f) a statement of intention to remove the goods unless the amount referred to in

(14) L'avis visé au paragraphe (13) comprend :

Contenu de l'avis

- a) le nom et l'adresse du créancier garanti;
- b) une description des objets à retirer;
- c) un relevé du montant requis pour que soit acquittée l'obligation garantie par la sûreté:
- d) la valeur marchande des objets;
- e) une description du bien-fonds auguel sont fixés les objets;
- f) une déclaration d'intention de retirer les objets à moins que le montant visé au paragraphe (12) ne soit payé au plus tard à la date qui est précisée, cette date ne

subsection (12) is paid on or before a specified date that is not less than 15 days after the notice is given in accordance with subsection (15).

Service of notice

(15) A notice referred to in subsection (13) must be given at least 15 days before removal of the goods and may be given in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the post office address of the person to be notified as it appears in the records of the land titles office.

Application to Court

(16) A person entitled to receive a notice under subsection (13) may apply to the Supreme Court for an order postponing removal of the goods from the land.

"secured party" defined

37. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Application of section

(2) Subject to the regulations, this section applies only with respect to land for which a certificate of title has been issued under the Land Titles Act.

Priority of security interest in crops

(3) Except as provided in this section, a security interest in growing crops has priority with respect to the crops over an interest in the crops claimed by a person with an interest in the land.

Where security interest subordinate

- (4) A security interest in growing crops is subordinate to the interest of a person who, without fraud and before the security interest is registered in accordance with section 49.
 - (a) acquires for value an interest in the land while the crops are growing crops, including a person who is an assignee for value of the interest of a person with an interest in the land while the crops are growing crops;
 - (b) has a registered mortgage on the land and who, after the crops become growing crops,
 - (i) makes an advance under the mortgage, but only with respect to the advance, or
 - (ii) obtains, in a foreclosure action, an order nisi for sale or foreclosure or, where no order nisi is made, an order confirming sale and vesting title or an order for foreclosure; or
 - (c) obtains a vesting order with respect to the land after the crops become growing crops.

pouvant tomber avant qu'une période de 15 jours se soit écoulée après la remise de l'avis en conformité avec le paragraphe (15).

(15) L'avis visé au paragraphe (13) est donné au Signification moins 15 jours avant le retrait des objets et il peut être signifié en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale du destinataire, telle qu'elle paraît dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds.

(16) Toute personne qui a le droit de recevoir l'avis Demande à la visé au paragraphe (13) peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance reportant le retrait des objets du bien-fonds.

Cour suprême

37. (1) Pour l'application du présent article, Sens de «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

garanti»

(2) Sous réserve des règlements, le présent article Application du s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds.

présent article

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent Priorité de la article, la sûreté qui grève des récoltes sur pied prime tout intérêt dans les récoltes que prétend avoir une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

sûreté qui grève des récoltes

(4) La sûreté qui grève des récoltes sur pied est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49:

Sûreté subordonnée à l'intérêt d'une personne

- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds pendant que les récoltes sont sur pied, y compris le cessionnaire contre prestation de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds pendant que les récoltes sont sur pied:
- b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et, après que les récoltes sont sur pied:
 - (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de l'avance.
 - (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion:
- c) soit obtient une ordonnance d'envoi en

possession à l'égard du bien-fonds après que les récoltes sont sur pied.

When security interest in crops subordinate

(5) A security interest in growing crops is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes to be registered a writ of execution. judgment, order, certificate or similar instrument authorized to be registered under an Act in the appropriate land titles office before the security interest is registered in accordance with section 49.

(5) La sûreté qui grève des récoltes sur pied est Exception subordonnée à l'intérêt du créancier du débiteur qui fait

Interest of creditor

(6) The interest of a creditor referred to in subsection (5) does not take priority over a purchase money security interest in the crops or a security interest in the crops referred to in subsection 34(10) where the purchase money security interest or the security interest in crops is registered in accordance with section 49 not later than 15 days after the time the security interest in the crops attaches.

enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un effet similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.

(6) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (5) Intérêt

ne prime pas une sûreté en garantie du prix

d'acquisition sur les récoltes ni la sûreté sur les récoltes

visée au paragraphe 34(10) si la sûreté en question est

enregistrée en conformité avec l'article 49 dans les 15

jours suivant la date où elle grève les récoltes.

des récoltes sur pied du bien-fonds.

présent article.

Seizure and removal of

(7) Subsections 36(8) to (16) apply, with such modifications as the circumstances require, to seizure and removal of growing crops from the land.

(7) Les paragraphes 36(8) à (16) s'appliquent, retrait des avec les adaptations nécessaires, à la saisie et au retrait récoltes

du créancier

Definitions

crops

37.1. (1) In this section,

"rents" means the amounts payable or to be paid under a lease of land, an easement or an agreement recognized by statute to be an easement; (loyers)

"secured party" includes a receiver. (créancier garanti

37.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions

«créancier garanti» S'entend notamment d'un séquestre. (secured party)

«loyers» S'entend des montants payables ou devant être payables en vertu d'une location de bien-fonds, d'une servitude ou d'une convention assimilée à une servitude par la loi. (rents)

Application of section

(2) Subject to the regulations, this section applies only with respect to land for which a certificate of title has been issued under the Land Titles Act.

(2) Sous réserve des règlements, le présent article Application du s'applique uniquement aux biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds.

présent article

Priority of security interest in rents

(3) Except as provided in this section, a security interest in rents has priority with respect to the rents over a claim to the rents made by a person with an interest in the land.

(4) A security interest in rents is subordinate to the interest of a person who, without fraud, after the security interest in rents attaches and before the security interest is registered in accordance with section 49.

revendication relative aux loyers faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds. (4) La sûreté sur les loyers est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans fraude, après que la

enregistrée en conformité avec l'article 49 :

article, la sûreté sur les loyers prime toute

Sûreté subordonnée à l'intérêt sûreté grève des objets et avant que la sûreté ne soit d'une personne

la sûreté sur

les loyers

- (a) acquires for value an interest in the land;
- (b) has a registered mortgage on the land and
 - (i) makes an advance under the mortgage, but only with respect to the advance, or
- a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le bien-fonds;
- b) soit a fait enregistrer une hypothèque sur le bien-fonds et :
 - (i) ou bien consent une avance aux termes de l'hypothèque, mais

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent Priorité de

Where security interest

subordinate

- (ii) obtains, in a foreclosure action, an order nisi for sale or foreclosure or. where no order nisi is made, an order confirming sale and vesting title or an order for foreclosure; or
- (c) obtains a vesting order with respect to the land.

uniquement à l'égard de l'avance,

- (ii) ou bien obtient, dans le cadre d'une action en forclusion, une ordonnance provisoire de vente ou de forclusion ou, si aucune ordonnance provisoire n'est rendue, une ordonnance confirmant la vente et une ordonnance d'envoi en possession ou une ordonnance de forclusion;
- c) soit obtient une ordonnance d'envoi en possession à l'égard du bien-fonds.

(5) A security interest in rents is subordinate to (5) La sûreté sur les loyers est subordonnée à Idem the interest of a person who has an interest in the land

l'intérêt de la personne qui a un intérêt dans le bienfonds au moment où la sûreté grève les loyers et qui, à la fois:

a) n'a pas acquiescé à la sûreté;

- b) n'a pas renoncé à son intérêt dans les loyers;
- c) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel la personne possédant une sûreté sur les loyers aurait droit de retirer les loyers.

Priority of writ of execution. etc.

Idem

who

(6) A security interest in rents is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes to be registered a writ of execution, judgment, order, certificate or similar instrument authorized to be registered under an Act in the appropriate land titles office before the security interest is registered in accordance with section 49.

at the time the security interest in rents attaches and

and

(a) has not consented to the security interest;

(b) has not disclaimed an interest in the rents:

(c) has not entered into an agreement under

which the person with the security

interest in rents is entitled to the rents.

Priority of purchase money security interest

(7) The interest of a creditor referred to in subsection (6) does not take priority over a purchase money security interest in rents in respect of which a notice is filed in accordance with section 49 not later than 15 days after the purchase money security interest attaches.

Definitions

38. (1) In this section,

"other goods" means goods to which an accession is installed or fixed; (autres objets)

"the whole" means an accession and the goods to which the accession is installed or affixed; (le tout)

"secured party" includes a receiver. (créancier garanti)

Priority of security interest in goods before

(2) Except as provided in this section and section 30, a security interest in goods that attaches before or at the time the goods become an accession has priority with respect to the goods over a claim to the goods as

- (6) La sûreté sur les loyers est subordonnée à Exception l'intérêt du créancier du débiteur qui fait enregistrer un bref d'exécution, un jugement, une ordonnance, un certificat ou un texte similaire dont l'enregistrement est autorisé en vertu d'une loi quelconque au bureau des titres de biens-fonds compétent avant que la sûreté ne soit enregistrée en conformité avec l'article 49.
- (7) L'intérêt du créancier visé au paragraphe (6) Priorité de ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les loyers à l'égard de laquelle un avis est déposé en conformité avec l'article 49 dans les 15 d'acquisition jours suivant la date où la sûreté en garantie du prix d'acquisition a été grevée.

la sûreté en garantie du prix

38. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«autres objets» Objets auxquels ces accessions sont incorporées ou fixées. (other goods)

«créancier garanti» S'entend notamment du séquestre. (secured party)

«le tout» Accessions ainsi que les autres objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées. (the whole)

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent Priorité de article et de l'article 30, la sûreté qui grève des objets la sûreté qui au plus tard au moment où ils deviennent des objets avant accessions prime, quant aux objets, toute revendication que ceux-ci

45

becoming accession

an accession made by a person with an interest in the whole.

relative aux objets devenus des accessions, faite par ne deviennent une personne avant un intérêt dans le tout.

des accessions

Priorité de

la sûreté qui

grève le tout

après que les

objets sont

accessions

devenus des

la sûreté qui

objets après

grève des

des acces-

sions

Priority of security interest in the whole after goods become accession

Priority of

security

interest

in goods

after becoming accession

- (3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who, without knowledge of the security interest in the accession and before it is perfected, after the goods become an accession,
 - (a) acquires for value an interest in the whole, including an assignee for value of a person with an interest in the whole at the time the goods become an accession,
 - (b) has a security interest taken and perfected in the whole and who
 - (i) makes an advance under a security agreement, but only with respect to the advance, or
 - (ii) acquires the right to retain the whole in satisfaction of the obligation secured by the security interest.

(4) A security interest in goods that attaches after the goods become an accession is subordinate to the interest of a person who (a) has an interest in the goods to which the

- accession is installed or affixed at the time the goods become an accession and who
 - (i) has not consented to the security interest,
 - (ii) has not disclaimed an interest in the goods or accession,
 - (iii) has not entered into an agreement under which the person is entitled to remove the accession, and
 - (iv) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the accession; or
- (b) acquires an interest in the whole after the goods become an accession, if such interest is acquired without knowledge of the security interest in the accession and before the security interest in the accession is perfected.

(5) A security interest referred to in subsection (2) seizure.

subordonnée à l'intérêt d'un créancier ou d'un shérif qui a saisi ou fait saisir le tout par voie judiciaire en exécution d'un jugement si la saisie se produit dans les circonstances prévues à l'article 20 et si la sûreté n'est

pas devenue opposable au moment de cette saisie.

When security interest on accession subordinate

- or (4) is subordinate to the interest of a creditor or a Sheriff who has seized or caused the whole to be seized under legal process to enforce a judgment, if the seizure occurs under circumstances referred to in section 20 and if the security interest is not perfected at the time of
- Priority of

- (3) La sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, sans connaître l'existence de la sûreté et avant que celle-ci ne soit rendue opposable, après que les objets sont devenus des accessions :
 - a) soit acquiert contre prestation un intérêt dans le tout, cette personne pouvant notamment être le cessionnaire contre prestation d'une personne ayant un intérêt dans le tout au moment où les objets deviennent des accessions;
 - b) soit détient une sûreté opposable sur le tout et:
 - (i) ou bien consent une avance aux termes d'un contrat de sûreté, mais uniquement à l'égard de l'avance,
 - (ii) ou bien acquiert le droit de retenir le tout en exécution de l'obligation garantie par la sûreté.
- (4) La sûreté qui grève des objets après qu'ils sont Priorité de devenus des accessions est subordonnée à l'intérêt de la personne qui, selon le cas :
 - a) a un intérêt dans les objets auxquels les que ceux-ci accessions sont incorporées ou fixées au sont devenus moment où les objets deviennent des accessions et qui, à la fois :
 - (i) n'a pas consenti à la sûreté,
 - (ii) n'a pas renoncé à son intérêt dans les objets ou les accessions,
 - (iii) n'a pas conclu d'accord en vertu duquel elle aurait le droit de retirer les accessions.
 - (iv) n'est pas, par ailleurs, précluse d'empêcher le débiteur de retirer les accessions;
 - b) acquiert un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus des accessions, sans avoir connaissance de l'existence de la sûreté sur les accessions et avant que celle-ci ne soit rendue opposable.

(5) La sûreté visée aux paragraphes (2) ou (4) est Exception

(6) The interest of a creditor or a Sheriff referred

(6) L'intérêt du créancier ou du shérif visé au Priorité de

purchase money security interest

to in subsection (5) does not take priority over a purchase money security interest in goods that is perfected not later than 15 days after the goods become an accession.

paragraphe (5) ne prime pas une sûreté en garantie du la sûreté en prix d'acquisition sur les objets qui est rendue garantie opposable dans les 15 jours suivant la date à laquelle d'acquisition du prix

Removal of accession goods

- (7) A secured party who, under this Act, has the right to remove an accession from the whole shall exercise this right of removal in a manner that
 - (a) causes no greater damage or injury to the whole or the goods to which the accession is installed or affixed than is necessarily incidental to the removal of the accession: and
 - (b) puts the person in possession of the whole to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the accession.

(7) Le créancier garanti qui, en vertu de la Retrait des présente loi, a le droit de retirer des accessions du tout accessions

> a) ne pas causer plus de dommages qu'il ne faut au tout ou aux objets auxquels les accessions sont incorporées ou fixées à l'occasion du retrait de celles-ci:

les objets deviennent des accessions.

exerce son droit de retrait de manière à :

b) ne pas causer à la personne en possession du tout plus de dérangement qu'il ne faut à l'occasion du retrait des accessions.

Reimbursement for damages

(8) A person, other than the debtor, who has an interest in the whole at the time the goods become an accession is entitled to reimbursement for any damages to his or her interest in the whole caused during the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for reduction in the value of the whole caused by the absence of the accession or by the necessity of replacement.

(8) Toute personne, à l'exclusion du débiteur, qui Remboura un intérêt dans le tout au moment où les objets les dommadeviennent des accessions a droit à un remboursement ges causés pour le préjudice qui lui est causé au cours du retrait

Refusal of permission

(9) The person entitled to reimbursement under subsection (8) may refuse permission to remove the accession until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(9) Les personnes ayant droit à un remboursement Sûreté en en vertu du paragraphe (8) peuvent refuser la garantie du permission de retirer les accessions tant que le créancier garanti n'aura pas fourni une garantie suffisante de remboursement.

des accessions, mais elle n'a pas droit à un

remboursement pour la baisse de la valeur du tout due

à l'absence des accessions retirées ou à la nécessité de

les remplacer.

rembour-

Cour suprême

Application to Court

- (10) On application by the secured party, the Supreme Court may make one or more of the following orders:
 - (a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;
 - (b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured
 - (c) an order stating the depository for the security:
 - (d) an order authorizing the removal of the accession without the provision of security for reimbursement under subsection (9).

Cour suprême peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes: a) une ordonnance indiquant la personne qui

(10) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Demande à la

- a droit à un remboursement en vertu du présent article;
- b) une ordonnance déterminant le genre de garantie que doit fournir le créancier garanti et le montant de la garantie;
- c) une ordonnance énoncant le dépositaire de la garantie;
- une ordonnance autorisant le retrait des accessions sans la fourniture de la garantie visée au paragraphe (9).

Retention of goods until payment

- (11) A person who has an interest in the whole that is subordinate to a security interest under this section may, before the accession has been removed from the whole by the secured party, retain the accession on payment to the secured party of the lesser of
 - (a) the amount secured by the security interest entitled to priority; and
 - (b) the market value of the accession if it

(11) Toute personne dont l'intérêt dans le tout est Rétention subordonné à une sûreté en vertu du présent article peut, avant que le créancier garanti ne retire les accessions du tout, retenir celles-ci en payant au créancier garanti le moins élevé des montants suivants :

des objets

- a) le montant garanti par la sûreté qui prime l'intérêt dans le tout:
- b) la valeur marchande des accessions, si

were removed.

Notice of intention to remove

- (12) A secured party who has a right to remove the accession from the whole shall give a notice of intention to remove the accession
 - (a) to each person who is known by the secured party to have an interest in the other goods or in the whole; and
 - (b) to each person who has registered a financing statement
 - (i) using the name of the debtor and referring to the other goods, or
 - (ii) according to the serial number of the other goods where the other goods are of a kind prescribed as serial number goods.

Contents of notice of intention

- (13) The notice of intention referred to in subsection (12) must contain
 - (a) the name and address of the secured
 - (b) a description of the accession to be removed:
 - (c) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;
 - (d) the market value of the accession;
 - (e) a description of the goods to which the accession is installed or affixed; and
 - (f) a statement of intention to remove the accession unless the amount referred to in subsection (11) is paid on or before a specified date that is not less than 15 days after the notice is given in accordance with subsection (14).

Service of notice

(14) A notice referred to in subsection (12) must be given at least 15 days before removal of the accession and may be given in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified as it appears on the financing statement.

Application to Court

(15) On application by a person entitled to receive a notice under subsection (12), the Supreme Court may make an order postponing removal of the accession.

Processed or commingled goods

39. (1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product or mass.

Pro-rata share in product or mass

(2) Subject to subsections (4) and (6), where more than one perfected security interest continues in the celles-ci ont été retirées.

(12) Le créancier garanti qui a le droit de retirer les Avis accessions du tout et qui a l'intention de le faire donne un avis de son intention à toute personne :

d'intention de retirer les accessions

Contenu

de l'avis

- a) qu'il sait avoir un intérêt dans les autres objets ou dans le tout;
- b) qui a enregistré un état de financement utilisant le nom du débiteur et se rapportant aux autres objets ou selon le numéro de série des autres objets si ceuxci sont, en vertu des règlement, des objets portant un numéro de série.

(13) L'avis visé au paragraphe (12) comprend :

- a) le nom et l'adresse du créancier garanti;
- b) une description des accessions à retirer;
- c) un relevé du montant requis pour que soit acquittée l'obligation garantie par la sûreté:
- d) la valeur marchande des accessions;
- e) une description des objets auxquels sont incorporées ou fixées les accessions;
- f) une déclaration d'intention de retirer les accessions à moins que le montant visé au paragraphe (11) ne soit payé au plus tard à la date qui est précisée, cette date ne pouvant tomber avant qu'une période de 15 jours se soit écoulée après la remise de l'avis en conformité avec le paragraphe (14).

(14) L'avis visé au paragraphe (12) est donné au Signification moins 15 jours avant le retrait des accessions et il peut être signifié en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire, telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

(15) Saisie de la demande d'une personne qui a le Demande à la droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (12), la Cour suprême peut rendre une ordonnance reportant le retrait des accessions.

39. (1) La sûreté opposable sur des objets incorporés Confusion ou par la suite à un bien produit ou à une masse grève le bien produit ou la masse, si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou confondus de manière à perdre

traitement des

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), Cas où plus lorsque plusieurs sûretés opposables grèvent le même d'une sûreté

grève le bien

48

leur identité.

same product or mass under subsection (1) and each was a security interest in separate goods, the security interests are continued in the product or mass according to the ratio that the obligation secured by each security interest bears to the sum of the obligations secured by all security interests.

bien produit ou la même masse en vertu du paragraphe produit ou la (1) et que chacune des sûretés portait sur des objets distincts, les sûretés grèvent le bien produit ou la masse

Perfection of security interest

(3) For the purposes of section 35, perfection of a security interest in goods that subsequently become part of a product or mass shall also be treated as perfection of the security interest in the product or mass.

(3) Pour l'application de l'article 35, la sûreté Opposabilité opposable sur des objets qui sont incorporés par la suite à un bien produit ou à une masse est réputée être une sûreté opposable sur le bien produit ou la masse.

selon le rapport qui existe entre l'obligation garantie

par chaque sûreté et la somme des obligations garanties

par l'ensemble des sûretés.

masse.

de la sûreté

Value of obligation secured

(4) For the purposes of subsection (2), the obligation secured by a security interest may not exceed the market value of the goods on the day on which the goods become part of the product or mass.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'obligation garantie par la sûreté ne peut excéder la valeur marchande des objets le jour où ils sont incorporés au bien produit ou à la masse.

Valeur de l'obligation garantie

Priority limited in value

(5) Where a perfected security interest continues in the product or mass under subsection (1), any priority the perfected security interest has over a perfected security interest in the product or mass is limited to the market value of the goods on the day on which they become part of the product or mass.

(5) La priorité que la sûreté opposable qui grève Priorité le bien produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) a sur une autre sûreté opposable sur le bien produit ou la masse est limitée à la valeur marchande des objets le jour où ils sont incorporés au bien produit ou à la

la valeur marchande

Priority of purchase money security interest

- (6) A perfected purchase money security interest in goods that continues in the product or mass has priority over a non-purchase money security interest
 - (a) in the goods that continues in the product or mass under subsection (1);
 - (b) in the product or mass, other than as inventory, given by the same debtor; and
 - (c) in the product or mass as inventory given by the same debtor if
 - (i) the secured party with the purchase money security interest gives a notice to the secured party with the non-purchase money security interest in the product or mass who registered a financing statement containing a description of collateral that includes the product or mass before the identity of the goods is lost in the product or mass,
 - (ii) the notice contains a statement that the person giving the notice has acquired or expects to acquire a purchase money security interest in goods supplied to the debtor as inventory, and
 - (iii) the notice is given before the identity of the goods is lost in the product or mass.

(6) La sûreté en garantie du prix d'acquisition Priorité de opposable sur des objets qui grève le bien produit ou la masse prime toute sûreté ne visant pas le prix d'achat : garanue du prix

- a) sur les objets qui grève le bien produit ou d'acquisition la masse en vertu du paragraphe (1);
- b) sur le bien produit ou la masse, autrement qu'à titre de stock, donnée par le même débiteur:
- c) sur le bien produit ou la masse, à titre de stock, donnée par le même débiteur si, à la fois:
 - (i) le créancier garanti détenteur de la sûreté en garantie du prix d'acquisition donne un avis au créancier garanti détenteur de la sûreté ne visant pas le prix d'achat sur le bien produit ou la masse qui a fait enregistrer un état de financement contenant une description des biens grevés qui comprend le bien produit ou la masse avant que les objets ne perdent leur identité,
 - (ii) l'avis contient une déclaration selon laquelle la personne qui le donne a acquis ou prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets fournis au débiteur à titre de stock,
 - (iii) l'avis est donné avant que les objets ne perdent leur identité.

Service of notice

(7) A notice referred to in paragraph (6)(c) may be given in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified as it appears in the financing statement referred to in paragraph (6)(c).

(7) L'avis visé à l'alinéa (6)c) peut être donné en Signification

Nonapplication of section

(8) This section does not apply to a security interest in an accession to which section 38 applies.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux Nonapplication sûretés sur des accessions régies par l'article 38. de l'article

Subordination of security interests

40. (1) A secured party may, in a security agreement or otherwise, subordinate the security interest of the secured party to any other interest, and such subordination is effective according to its terms between the parties and may be enforced by a third party if the third party is the person or one of a class of persons for whose benefit the subordination was intended.

Subordi-**40.** (1) Le créancier garanti peut, dans un contrat de nation de sûreté ou autrement, subordonner sa sûreté à un autre la sûreté intérêt, auquel cas la subordination prend effet selon ses conditions entre les parties et peut être exécutée par

Where agreement to subordinate does not create security interest

- (2) An agreement or undertaking to postpone or subordinate the following does not, by virtue of the postponement or subordination alone, create a security interest:
- (2) Ne crée pas de sûreté, en vertu des seuls report Contrat de ou subordination, tout contrat ou engagement à reporter ou à subordonner ce qui suit :

un tiers si celui-ci est le bénéficiaire ou l'un des

bénéficiaires de la subordination.

conformité avec l'article 68 ou par courrier

recommandé envoyé à l'adresse du destinataire, telle

qu'elle paraît dans l'état de financement mentionné à

l'alinéa (6)c).

a) les droits d'une personne d'exécuter tout ou partie d'une obligation, aux droits d'une autre personne d'exécuter tout ou

même débiteur;

subordination ne créant pas de sûreté

or any part of an obligation to the right of another person to the performance of all or any part of another obligation of the same debtor; (b)all or any part of the rights of a secured party pursuant to a security agreement to all or any part of the rights of another secured party pursuant to another security agreement with the same debtor.

(a) the right of a person to performance of all

b) tout ou partie des droits d'un créancier garanti, en conformité avec un contrat de sûreté, à tout ou partie des droits d'un autre créancier, en conformité avec un contrat de sûreté conclu avec le même débiteur.

partie d'une autre obligation envers le

Definitions

41. (1) In this section,

"account debtor" means a person who is obligated under an intangible or chattel paper; (débiteur d'un compte)

(cessionnaire)

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

Priority of assignee of intangible or chattel paper "assignee" includes a secured party and a receiver.

«cessionnaire» Sont assimilés à un cessionnaire un créancier garanti et un séquestre. (assignee)

«débiteur d'un compte» S'entend de la personne qui est obligée du fait d'un bien meuble incorporel ou d'un acte mobilier. (account debtor)

(2) Unless an account debtor has made an enforceable agreement not to assert any defence or claim arising out of a contract, the rights of an assignee of the intangible or chattel paper are subject to

(2) À moins que le débiteur d'un compte, par Priorité du convention opposable, n'ait renoncé à faire valoir tout moyen de défense ou droit découlant d'un contrat, les droits du cessionnaire du bien meuble incorporel ou de l'acte mobilier sont assujettis :

cessionnaire

- (a) the terms of the contract between the account debtor and the assignor and any defence or claim arising out of
 - (i) the contract, or
 - (ii) a contract closely connected to the contract, where the account debtor meets the requirements for an equitable set-off; and
- (b) any other defence or claim of the account
- droits qui découlent : (i) soit du contrat.
- (ii) soit d'un contrat étroitement lié au contrat, si le débiteur du compte remplit les exigences relatives à une

a) d'une part, aux conditions du contrat

passé entre le débiteur du compte et le cédant et aux moyens de défense ou

debtor against the assignor that arises before the account debtor acquires knowledge of the assignment.

compensation en equity;

b) d'autre part, aux autres moyens de défense ou droits que le débiteur du compte possède contre le cédant et qui prennent naissance avant que le débiteur du compte n'ait connaissance de la cession.

Modification of contract

(3) A modification of or substitution for a contract, made in good faith and in accordance with reasonable commercial standards and without material adverse effect on the rights of the assignee under the contract or on the ability of the assignor to perform the contract, is effective against the assignee unless the account debtor has otherwise agreed.

(3) La modification du contrat ou sa substitution Modification du contrat

Application of subsection (3)

- (4) Subsection (3) applies
 - (a) to the extent that an assigned right to payment arising out of the contract has not been earned by performance of the obligations under the contract; and
 - (b) notwithstanding that there has been notice of the assignment to the account debtor.

Rights of assignee

(5) Where a contract has been modified or substituted in the manner referred to in subsection (3), the assignee obtains rights that correspond to the rights of the assignor pursuant to the substituted or modified contract.

Application of subsections (3) to (5)where agreement

(6) Nothing in subsections (3) to (5) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that a modification or substitution referred to in those subsections is a breach of contract by the

Payment by account debtor

- (7) Where collateral that is either an intangible or chattel paper is assigned, the account debtor may make payments under the contract to the assignor
 - (a) before the account debtor receives a notice that
 - (i) states that the amount payable or to become payable under the contract has been assigned and payment is to be made to the assignee, and
 - (ii) identifies the contract under which the amount payable is to become payable; or
 - (b) after the account debtor requests the assignee to furnish proof of the assignment and the assignee fails to furnish such proof within 15 days after the date of the request.

Discharge obligation

(8) Payment by an account debtor to an assignee pursuant to a notice referred to in paragraph (7)(a)

faite de bonne foi, pour les droits du cessionnaire aux termes du contrat ou la capacité du cédant d'exécuter le contrat, produit ses effets à l'encontre du cédant à moins que le débiteur du compte n'ait convenu autrement.

(4) Le paragraphe (3) s'applique :

Application du paragraphe (3)

- a) dans la mesure où un droit à un paiement cédé et découlant du contrat n'a pas été acquis par exécution des obligations prévues au contrat;
- b) même si le débiteur du compte a été avisé de la cession.
- (5) En cas de modification ou de substitution du Droits du contrat de la manière prévue au paragraphe (3), le cessionnaire acquiert des droits correspondant aux droits correspondant aux droits du cédant en conformité avec le contrat substitué ou modifié.

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne portent pas Exception atteinte à la validité d'une clause du contrat de cession qui prévoit que la modification ou la substitution visée à ces paragraphes constitue une rupture de contrat de la part du cédant.

(7) Lorsqu'un bien grevé constitué soit par un bien meuble incorporel, soit par un acte mobilier, est cédé, le débiteur du compte peut faire les paiements prévus au contrat au cédant :

Paiement par le débiteur du compte

- a) soit avant d'avoir reçu un avis qui :
 - (i) d'une part, indique que le montant payable ou qui doit devenir payable en vertu du contrat a été cédé et que le paiement doit être fait au cessionnaire,
 - (ii) d'autre part, précise le contrat en vertu duquel le montant payable doit devenir payable;
- b) soit après avoir demandé au cessionnaire de lui fournir une preuve de la cession, si celui-ci ne le fait pas dans les 15 jours suivant la demande.
- (8) Le paiement que fait le débiteur du compte au Extinction de cessionnaire en conformité avec l'avis visé à l'alinéa

discharges the obligation of the account debtor to the extent of the payment.

Effect of restriction on assignment

(9) A term in a contract between an account debtor and an assignor that prohibits or restricts assignment of the whole of the account or chattel paper for money due or to become due is binding on the assignor, but only to the extent of making the assignor liable in damages for breach of contract, and is unenforceable against third parties.

(7)a) éteint l'obligation du débiteur du compte dans la mesure du paiement.

(9) Toute clause dans un contrat conclu entre le Effet d'une débiteur du compte et le cédant qui interdit ou restreint la cession de la totalité du compte ou de l'acte mobilier cession pour une somme qui est ou doit devenir exigible lie le cédant uniquement dans la mesure où elle le rend passible de dommages-intérêts en cas de rupture de contrat. Une telle clause est toutefois inopposable aux tiers.

restriction concernant la

PART IV

REGISTRATION

Personal Property Registry

42. (1) There shall be a registry known as the Personal Property Registry for the purpose of registrations under this Act and registrations under any other Act that permits or requires registrations to be made in the Registry.

Registration under other Act or regulations

- (2) Where another Act permits or requires registration in the Registry,
 - (a) the registration must be in accordance with the regulations; and
 - (b) this Part applies to the registration unless the regulations otherwise provide.

Registrar

(3) The Minister may appoint an individual as Registrar of the Personal Property Registry.

Seal of office

(4) The Registrar may have a seal of office in the form prescribed.

Deputy Registrars

(5) The Minister may appoint one or more individuals as Deputy Registrar and may specify the powers and duties of the Deputy Registrars.

Duties of Registrar

(6) The Registrar shall direct and supervise the operation of the Registry.

Suspension of services

(7) When it is not practical, in the opinion of the Registrar, to provide access to the Registry or to provide one or more Registry services, the Registrar may refuse access to the Registry or otherwise suspend one or more of its services. S.N.W.T. 1999, c.5,Sch.C, s.1(1)(b),3.

Place of registration **43.** (1) A person may register a financing statement in the Registry at an office of the Registry in accordance with the regulations.

PARTIE IV

ENREGISTREMENT

42. (1) Est constitué un bureau d'enregistrement Réseau dénommé réseau d'enregistrement des biens mobiliers aux fins des enregistrements prévus par la présente loi et aux fins des enregistrements permis ou exigés en vertu de toute autre loi.

d'enregistrement des biens

- (2) Lorsqu'une autre loi permet ou exige qu'un Enregistremen enregistrement soit fait au bureau d'enregistrement :
 - a) l'enregistrement doit être fait en d'une autre conformité avec les règlements;
 - présente partie s'applique l'enregistrement, à moins que les règlements ne prévoient le contraire.

- en vertu loi ou des à règlements
- (3) Le ministre peut nommer un particulier à titre Registrateur de registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers.
- (4) Le registrateur peut avoir un sceau officiel en Sceau la forme réglementaire.
- (5) Le ministre peut nommer un ou plusieurs Registrateurs particuliers à titre de registrateurs adjoints et peut préciser leurs pouvoirs et fonctions.
- (6) Sous la direction du ministre, le registrateur Fonctions du registrateur dirige le bureau d'enregistrement.
- (7) Lorsqu'il est impossible d'un point de vue Suspension de pratique, de l'avis du registrateur, de donner accès au réseau d'enregistrement ou de fournir un ou plusieurs services du réseau d'enregistrement, le registrateur peut refuser l'accès au réseau d'enregistrement ou autrement suspendre un ou plusieurs de ses services.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(1)b) et 3.

43. (1) Toute personne peut enregistrer un état de Lieu financement dans le réseau d'enregistrement à un d'enregistrebureau du réseau d'enregistrement, en conformité avec les règlements.

Agreement for alternative access to the Registry

(1.1) The Registrar may enter into an agreement with any person to provide access to the Registry on the terms and conditions that the Registrar considers advisable.

Alternative access to the Registry

(1.2) A person who has entered into an agreement with the Registrar under subsection (1.1) may register a financing statement in the Registry in accordance with the agreement and the regulations.

Effective time of registration

(2) Registration of a financing statement is effective from the time that a registration number, date and time is assigned to the registration in the Registry.

Payment of fees

(3) The Registrar may refuse to register a financing statement or to issue a search result under this Part until such fees as are prescribed in respect of registrations or searches, as the case may be, have been paid or arrangements for the payment of fees have been made.

Time for registration

(4) A financing statement may be registered before a security agreement is made and before a security interest attaches.

Reference to security agreements

(5) A financing statement may relate to more than one security agreement.

Defect, irregularity, omission or error in financing statement

(6) The validity of the registration of a financing statement is not affected by a defect, irregularity, omission or error in the financing statement or in its registration unless the defect, irregularity, omission or error is seriously misleading.

Where registration invalid

- (7) Subject to subsection (9), where one or more debtors are required to be disclosed in a financing statement or where collateral is consumer goods of a kind that is prescribed as serial number goods, the registration is invalid if there is a seriously misleading defect, irregularity, omission or error in
 - (a) the disclosure of any debtor, other than a debtor who does not own or have rights in the collateral; or
 - (b) the serial number of the collateral.

Proof person actually mislead

(8) Nothing in subsection (6) or (7) requires, as a condition to a finding that a defect, irregularity, omission or error is seriously misleading, proof that anyone was actually misled by it.

(1.1) Le registrateur peut conclure des ententes Entente avec toute personne en vue de fournir l'accès au réseau d'enregistrement selon les modalités que le registrateur juge à propos.

(1.2) Toute personne qui a conclu une entente avec Solution de le registrateur en vertu du paragraphe (1.1) peut enregistrer un état de financement dans le réseau d'enregistrement en conformité avec l'entente et les d'enregistrerèglements.

rechange pour l'accès au réseau

(2) L'enregistrement d'un état de financement Prise d'effet prend effet à partir du moment où un numéro d'enregistrement, une date et une heure lui ont été assignés dans le réseau d'enregistrement.

l'enregistre-

(3) Le registrateur peut refuser d'enregistrer un Paiement état de financement ou de fournir le résultat d'une recherche sous le régime de la présente partie tant que les droits réglementaires applicables aux enregistrements ou aux recherches n'auront pas été payés ou que des arrangements en vue de leur paiement n'auront pas été pris.

de droits

(4) Un état de financement peut être enregistré Moment de avant que le contrat de sûreté ne soit conclu et avant que la sûreté ne grève les biens.

l'enregistrement

(5) Un état de financement peut avoir trait à plus Renvoi à d'un contrat de sûreté.

plusieurs contrats de sûreté

(6) Les vices, irrégularités, omissions ou erreurs Effet d'un que contient l'état de financement ou son enregistrement ne portent atteinte à la validité de l'enregistrement que s'ils ont pour effet d'induire gravement en erreur.

l'état de

(7) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'au Cas où moins un débiteur est tenu d'être dévulgué dans un état l'enregisde financement ou, lorsque les biens grevés constituent des biens de consommation qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série, l'enregistrement est invalide s'il existe des vices, irrégularités, omission ou erreurs induisant gravement en erreur:

trement est

- a) soit la divulgation de tout débiteur autre que celui qui ne possède pas ou n'a aucun droits, sur les biens grevés;
- b) soit le numéro de série des biens grevés.
- (8) On peut conclure qu'un vice, qu'une Preuve qu'une irrégularité, qu'une omission ou qu'une erreur a pour effet d'induire gravement en erreur même s'il n'est pas été induite prouvé qu'une personne a été effectivement induite en en erreur erreur.

personne a

Failure to provide description

(9) Failure to provide a description in a financing statement in relation to any item or kind of collateral does not affect the validity of the registration with respect to other collateral.

(9) L'omission de fournir dans un état de Omission de financement la description d'un des biens grevés ou d'un genre de biens grevés ne porte pas atteinte à la d'un des validité de l'enregistrement en ce qui concerne les biens grevés autres biens grevés.

fournir la description

Rejection of financing statement

(10) Notwithstanding anything in this Part, the Registrar may reject a financing statement when, in the opinion of the Registrar, it does not comply with this Act or the regulations or any other Act or regulations under which registration of a financing statement is authorized.

(10) Malgré les autres dispositions de la présente Rejet de partie, le registrateur peut refuser d'enregistrer l'état de financement qui, à son avis, ne respecte ni la présente loi, ni ses règlements, ni les autres lois ou règlements en vertu desquels l'enregistrement d'un état de financement est autorisé.

financement

Reasons to be given

(11) Where the Registrar rejects a financing statement under subsection (10), the Registrar shall specify how the financing statement does not comply with an Act or regulations.

(11) Lorsqu'il rejette un état de financement en Motifs application du paragraphe (10), le registrateur précise les raisons pour lesquelles l'état de financement ne respecte pas la loi ou les règlements en cause.

Alternative means of rejecting documents

(11.1) The Registrar shall determine how to give effect to subsections (10) and (11) where the Registrar has entered into an agreement under subsection (1.1).

(11.1) Le registrateur détermine comment Solution de appliquer les paragraphes (10) et (11) lorsqu'il a rechange pour conclu une entente en vertu du paragraphe (1.1). documents

personne nommée à titre de débiteur dans l'état de

financement au plus tard 30 jours après son enregistrement ou une copie de l'état dont s'est servi le

bureau d'enregistrement pour confirmer

l'enregistrement au plus tard 30 jours après la

délivrance de la copie. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C,

financement

une copie imprimée de l'état de

Copy to be provided to debtor

- (12) Unless a person entitled to a copy waives in writing the right to receive it, the secured party or person named as a secured party in a financing statement shall give to each person named as a debtor in the financing statement
 - (a) a printed copy of the financing statement, not later than 30 days after it is registered; or
 - S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.4.

(b) a copy of the statement used by the Registry to confirm registration, not later than 30 days after the statement is issued.

(12) À moins que la personne qui a le droit de Copie à recevoir une copie y renonce par écrit, le créancier débiteur garanti ou la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement donne à chaque

Time registration effective

44. (1) Subject to the regulations, a registration under this Act is effective for the period of time indicated in the financing statement by which the registration was effected or amended.

44. (1) Sous réserve des règlements, l'enregistrement visé par la présente loi est en vigueur pour la période qui est indiquée dans l'état de financement au moyen duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié.

Période pendant laquelle l'enregistrement est en vigueur

Renewal of registration

(2) A registration may be renewed by registering a financing change statement before the registration expires and, subject to the regulations, the period of time for which the registration is effective is extended by the renewal period indicated in the financing change statement.

(2) L'enregistrement peut être renouvelé par Renouvell'enregistrement d'un état de modification de financement avant son expiration, auguel cas, sous réserve des règlements, il demeure en vigueur pour la période de renouvellement indiquée dans l'état de modification de financement.

lement de l'enregistrement

Amendment of registration

(3) An amendment to a registration may be effected by registering a financing change statement during the period that the registration is effective, and the amendment is effective from the time when the financing change statement is registered to the expiry of the registration being amended.

(3) La modification d'un enregistrement peut être Modification effectuée par l'enregistrement d'un état de modification de financement pendant que l'enregistrement est en vigueur, auquel cas la modification est en vigueur à partir de l'enregistrement de l'état de modification de financement jusqu'à l'expiration de l'enregistrement modifié.

de l'enregis-

Financing change statement

(4) When an amendment of a registration is not otherwise provided for in this Part, a financing change statement may be registered to amend the registration.

(4) L'enregistrement dont la modification n'est État de modification de pas par ailleurs prévue par la présente partie peut être financement modifié par l'enregistrement d'un état de modification

Registration of financing change statement

45. (1) Where a secured party with a registered security interest transfers the security interest or a part of it, a financing change statement disclosing the transferee as the secured party may be registered.

45. (1) Lorsque le créancier garanti dont la sûreté a Enregistremen été enregistrée transfère la totalité ou une partie de sa ^t, sûreté, un état de modification de financement portant modification le nom du bénéficiaire du transfert comme créancier de finangaranti peut être enregistré.

de financement.

l'intérêt est transféré.

de l'état de cement

Part of interest transferred

(2) Where a financing change statement is registered under subsection (1) and an interest in part. but not all, of the collateral is transferred, the financing change statement must contain a description of the collateral in which the interest is transferred.

(2) Lorsqu'un intérêt dans une partie seulement Transfert des biens grevés est transféré. l'état de modification de financement enregistré en application du paragraphe (1) contient une description des biens grevés dans lesquels

d'une partie de l'intérêt

Registration by transferee where security interest not perfected

(3) Where a secured party transfers an interest in collateral and the security interest of the secured party has not been perfected by registration, a financing statement may be registered in which the transferee is disclosed as the secured party.

(3) Lorsque le créancier garanti transfère un Enregistremen intérêt dans des biens grevés et que sa sûreté n'a pas été t rendue opposable par enregistrement, un état de bénéficiaire financement portant le nom du bénéficiaire du transfert du transfert comme créancier garanti peut être enregistré.

Registration of transfer

(4) A financing change statement disclosing a transfer of a security interest may be registered before or after the transfer.

(4) Un état de modification de financement faisant Enregisétat du transfert d'une sûreté peut être enregistré avant ou après le transfert.

Effect of registration

(5) After registration of a financing change statement disclosing a transfer of a security interest, the transferee is the secured party for the purposes of this Part.

de Effet de (5) Après l'enregistrement d'un modification de financement faisant état du transfert d'une sûreté, le bénéficiaire du transfert est le créancier garanti pour l'application de la présente partie.

l'enregistrement

Registration where subordination of security interest

(6) Where a security interest has been subordinated by the secured party to the interest of another person, a financing change statement may be registered to disclose the subordination at any time during the period that the registration of the subordinated security interest is effective.

(6) Dans le cas où le créancier garanti a Subordination subordonné sa sûreté à l'intérêt d'une autre personne, un état de modification de financement peut être enregistré à tout moment pendant que l'enregistrement de la sûreté subordonnée est en vigueur afin qu'il soit

fait état de la subordination.

Reproduction of registered financing statement

46. (1) Where a document is registered in the Registry, the Registrar may have the document reproduced by any means he or she considers appropriate and the reproduction shall be for all purposes deemed to be the document reproduced.

46. (1) Le registrateur peut faire reproduire un document enregistré au bureau d'enregistrement par tout procédé qu'il estime indiqué. La reproduction est réputée être le document reproduit.

Reproduction de l'état de financement enregistré

Removal of information in Registry

- (2) Information in a registration may be removed from the records of the Registry
 - (a) when the registration is no longer effective or is superseded under section
 - (b) on the registration of a financing change statement discharging or partially discharging the registration; or
 - (c) on receipt of an order of the Supreme Court compelling the discharge or partial discharge of the registration. S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.5.
- (2) Les renseignements qui figurent dans un Radiation enregistrement peuvent être radiés :
 - a) lorsque l'enregistrement n'est plus en vigueur ou est remplacé en vertu de l'article 73:
 - b) dès l'enregistrement d'un état de modification de financement donnant mainlevée totale ou partielle l'enregistrement;
 - c) sur réception d'une ordonnance de la Cour suprême exigeant la mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement.

des renseignements

Registration not constructive notice

47. Registration of a financing statement in the Registry is not constructive notice or knowledge of its existence or contents to any person.

47. Les tiers ne sont pas réputés avoir connaissance de Connaissance l'existence ou du contenu d'un état de financement du seul fait de son enregistrement au bureau d'enregistrement.

Request for searches

- **48.** (1) A person may request one or more of the following:
 - (a) a search according to the name of a debtor and the issue of a search result;
 - (b) a search according to the serial number of goods of a kind prescribed to be serial number goods and the issue of a search result;
 - (c) a search according to a registration number and the issue of a search result;
 - (d) a printed result of a search referred to in paragraphs (a) to (c);
 - (e) a copy or certified copy reproduced on paper of any registered document;
 - (f) a search according to criteria other than those set out in paragraphs (a) to (c), where the regulations so provide.

48. (1) Toute personne peut demander l'une ou Demande de plusieurs des choses suivantes :

- recherches
- a) une recherche selon le nom d'un débiteur ainsi que la communication des résultats de la recherche:
- b) une recherche selon le numéro de série d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série ainsi que la communication des résultats de la recherche:
- c) une recherche selon un numéro d'enregistrement ainsi que la communication des résultats de la recherche:
- d) un imprimé des résultats d'une recherche effectuée en application des alinéas a) à
- e) une copie ou une copie certifiée conforme reproduite sur du papier de tout document enregistré;
- f) une recherche selon des critères autres que ceux énoncés aux alinéas a) à c), dans les cas où les règlements le prévoient.

Method of obtaining search result

- (1.1) A person may search the records of the Registry and obtain a search result
 - (a) at an office of the Registry; or
 - (b) in accordance with an agreement entered into with the Registrar under subsection 43(1.1).

(1.1) Toute personne peut faire une recherche Méthode dans les enregistrements du réseau d'obtention du résultat d'une d'enregistrement et obtenir le résultat d'une recherche recherche:

- a) soit à un bureau du réseau d'enregistrement;
- b) soit en conformité avec une entente conclue avec le registrateur en vertu du paragraphe 43(1.1).

Proof of contents of printed search result

- (2) A printed search result that purports to be issued by the Registrar or Registry is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents, including
 - (a) the date and time of registration of a financing statement to which the search result refers; and
 - (b) the order of registration of the financing statement as indicated by the registration number and date and time.
- (2) L'imprimé des résultats d'une recherche censé Preuve du être fourni par le registrateur ou le réseau contenu de d'enregistrement est admissible en preuve et, en résultats d'une l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu. recherche Il fait notamment foi:

l'imprimé des

- a) des jour et heure où a eu lieu l'enregistrement d'un état de financement visé par les résultats de la recherche;
- b) de l'ordre dans lequel l'état de financement a été enregistré, comme l'indique le numéro d'enregistrement ainsi que les date et heure.

Proof of registered

- (3) A copy of a registered financing statement or other registered document that purports to be certified
- (3) Une copie d'un document enregistré, y Preuve du compris un état de financement, certifiée conforme par document

document

by the Registrar or Registry is admissible in evidence as a true copy of the statement or document without proof of the office or signature of the person appearing to have signed it. S.N.W.T. 1999,c.5, Sch.C,s.6.

Definitions

49. (1) In this section,

"debtor" includes any person named in a notice under this section as a debtor; (débiteur)

"Registrar" means a Registrar as defined in the Land *Titles Act*; (registrateur)

"secured party" includes any person named in a notice under this section as a secured party. (créancier garanti)

Registration of security interest in fixture or growing crop

(2) A security interest in a fixture referred to in section 36, a security interest in growing crops referred to in section 37 and a security interest in rents referred to in section 37.1 may be registered by submitting a notice in the prescribed form to the land titles office for the registration district in which the land affected by the security interest is located.

Memorandum of notice

(3) The Registrar of the land titles office to which a notice referred to in subsection (2) is submitted shall make a memorandum of the notice on the certificate of title in respect of the parcel of land to which the notice relates.

Registration of renewal, amendment, transfer. discharge or subordination

(4) If a notice is registered in a land titles office under subsection (2) and the registration of the notice has not expired, a notice, in the prescribed form, of a renewal, amendment, transfer or discharge of the security interest to which the original notice relates or a notice, in the prescribed form, of a subordination of the security interest to another interest may be registered in the land titles office in accordance with the regulations and, on its being registered, the Registrar of the land titles office shall make a memorandum of it on the proper certificate of title.

Rules for registration

(5) Subsections 43(4), (5), (6), (8), (9) and (12) and sections 44 and 45 apply to a notice registered under this section with such modifications as the circumstances require.

Removal of registration of notice

(6) If a notice registered under this section expires or where the Registrar is satisfied the notice is discharged, the Registrar of the land titles office in le registrateur ou le réseau d'enregistrement est enregistré admissible en preuve à titre de copie conforme du document sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 6.

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«créancier garanti» Est assimilée au créancier garanti la personne nommée à titre de créancier garanti dans l'avis visé au présent article. (secured party)

«débiteur» Est assimilée au débiteur la personne nommée à titre de débiteur dans l'avis visé au présent article. (debtor)

«registrateur» Registrateur au sens de la Loi sur les titres de biens-fonds. (Registrar)

(2) Toute sûreté sur les accessoires fixes visés à Enregistrel'article 36, sur les récoltes sur pied visées à l'article 37 ou sur les loyers visés à l'article 37.1 peut être enregistrée par présentation d'un avis en la forme réglementaire au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement dans laquelle est situé le bien-fonds touché par la sûreté.

ment d'une sûreté sur des accessoires fixes ou des récoltes sur

(3) Le registrateur du bureau des titres de biens- Note fonds auquel un avis visé au paragraphe (2) est présenté inscrit une note concernant cet avis sur le certificat de titre relatif à la parcelle de bien-fonds à laquelle l'avis se rapporte.

concernant

d'un renouvel-

d'une dé-

charge ou

(4) Si un avis est enregistré au bureau des titres de Enregistremen biens-fonds en application du paragraphe (2) et que ^t. l'enregistrement de l'avis soit encore en vigueur, un lement, d'une avis, en la forme réglementaire, relatif au modification. renouvellement, à la modification, au transfert ou à la d'un transfert, décharge de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis initial ou un avis, en la forme réglementaire, concernant la d'une subordisubordination de la sûreté à un autre intérêt peut être nation enregistré au bureau des titres de biens-fonds en conformité avec les règlements. Dans un tel cas, le registrateur du bureau des titres de biens-fonds inscrit une note concernant l'avis en question sur le certificat de titre approprié.

(5) Les paragraphes 43(4), (5), (6), (8), et (9) et Règles (12) ainsi que les articles 44 et 45 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis enregistré en application du présent article.

concernant

(6) Si un avis enregistré en vertu du présent article Radiation de expire ou que le registrateur soit convaincu que l'avis a fait l'objet d'une mainlevée, le registrateur du bureau l'avis

which it was registered shall remove the registration of the notice in relation to the security interest and of any other notice that relates to the same security interest.

Written demand to secured party

(7) Where a notice is registered under this section and

- (a) all the obligations under the security agreement to which the notice relates have been performed,
- (b) the secured party has agreed to release all or part of the collateral described in the notice.
- (c) the description of the collateral contained in the notice includes an item of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor,
- (d) no security agreement exists between the secured party and the debtor, or
- (e) the collateral described in the notice is not affixed to the land to which the notice relates.

the debtor named in the notice and any person who has a registered interest in the land may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the secured party, require the secured party to submit for registration a document referred to in subsection

Contents of demand

- (8) A demand referred to in subsection (7) may require that the secured party, not later than 30 days after the demand is made, submit for registration
 - (a) a notice in the prescribed form
 - (i) discharging the registration of the notice, in a case falling within paragraph (7)(a), (d) or (e),
 - (ii) amending or discharging the registration of the notice to reflect the terms of the agreement, in a case falling within paragraph (7)(b), or
 - (iii) amending the description of the collateral on the notice to exclude items or kinds of property that are not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, in a case falling within paragraph (7)(c); or
 - (b) an order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

des titres de biens-fonds dans lequel il a été enregistré radie l'enregistrement de cet avis relativement à la sûreté et de tout autre avis qui se rapporte à la même sûreté.

(7) Dans le cas où un avis est enregistré en vertu Demande fordu présent article et où, selon le cas :

a) toutes les obligations qui découlent du contrat de sûreté auquel l'avis se rapporte garanti ont été exécutées;

- b) le créancier garanti a convenu de libérer la totalité ou une partie des biens grevés décrits dans l'avis;
- c) la description des biens grevés que contient l'avis comprend un bien qui n'est pas un bien grevé aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur:
- d) aucun contrat de sûreté n'existe entre le créancier garanti et le débiteur;
- e) les biens grevés décrits dans l'avis ne sont pas fixés au bien-fonds auquel l'avis se rapporte,

le débiteur nommé dans l'avis et quiconque a un intérêt enregistré dans le bien-fonds peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au créancier garanti, enjoindre à celui-ci de présenter à l'enregistrement l'un des documents visés au paragraphe (8).

(8) Aux termes de la demande formelle visée au Contenu de paragraphe (7), le créancier garanti peut être tenu de présenter à l'enregistrement, au plus tard 30 jours après que la demande a été faite :

melle écrite

adressée au

créancier

- a) soit un avis en la forme réglementaire :
 - mainlevée (i) donnant l'enregistrement de l'avis, dans le cas prévu à l'alinéa (7)a), d) ou e),
 - (ii) modifiant l'enregistrement de l'avis ou donnant mainlevée de cet enregistrement afin de refléter les clauses du contrat, dans le cas prévu à l'alinéa (7)b),
 - (iii) modifiant la description des biens grevés que contient l'avis afin d'exclure des biens ou des genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur, dans le cas prévu à l'alinéa (7)c);
- b) soit une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Failure to comply

(9) Where a secured party fails to comply with a demand referred to in subsection (7), the person making the demand may submit for registration the notice referred to in paragraph (8)(a) and the Registrar of the land titles office shall amend or discharge the registration in accordance with such notice on receiving satisfactory proof that the demand was delivered to the secured party in accordance with subsection (10).

(9) Lorsque le créancier garanti ne se plie pas à la Omission de demande formelle visée au paragraphe (7), l'auteur de se plier à cette demande peut présenter à l'enregistrement l'avis formelle visé à l'alinéa (8)a), auquel cas le registrateur du bureau des titres de biens-fonds modifie l'enregistrement ou en donne mainlevée en conformité avec l'avis sur réception d'une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au créancier garanti en conformité avec le paragraphe (10).

la demande

Service of demand

(10) The demand referred to in subsection (7) may be delivered in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the address of the secured party set out in the notice registered under subsection

(10) La demande formelle visée au paragraphe (7) Signification peut être signifiée en conformité avec l'article 68 ou formelle par courrier recommandé envoyé à l'adresse du

Order of Court

- (11) On application to the Supreme Court by the secured party, the Supreme Court may order that the registration of the notice under subsection (2)
 - (a) be maintained on such conditions and for such period of time as the Court may specify but no such period may be longer than the period of time indicated in the financing statement by which the registration was effected or amended; or
 - (b) be discharged or amended.

Security interest in indenture

(12) Subsection (9) does not apply to a registration of a security interest provided for in a trust indenture if the notice by which the security interest was registered indicates that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

(12) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à Sûreté prévue par un acte de l'enregistrement d'une sûreté prévue par un acte de fiducie fiducie si l'avis en vertu duquel la sûreté a été

Application to Court

(13) Where registration relates to a security interest created under a trust indenture and the secured party fails to amend or discharge the registration as required by a demand made under subsection (7), the Supreme Court, on the application of the person who made the demand, may make an order directing that the registration be amended or discharged.

Cour suprême

saisie d'une demande de l'auteur de la demande formelle, peut ordonner que l'enregistrement soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée. (14) Le créancier garanti ne peut exiger aucune Interdiction

somme lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au

paragraphe (7), sauf si les parties conviennent qu'une

somme peut être exigée avant que la demande formelle

Charge for compliance with demand

(14) No amount shall be charged by a secured party for compliance with a demand made under subsection (7), unless the parties, before the demand is made, agree that an amount may be charged.

50. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au

Definitions

50. (1) In this section,

"debtor" includes any person named in a registered financing statement as a debtor; (débiteur)

"secured party" includes any person named in a

«créancier garanti» Est assimilée au créancier garanti la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement enregistré. (secured party)

(11) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Ordonnance Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement de l'avis visé au paragraphe (2):

créancier garanti qui figure sur l'avis enregistré en

application du paragraphe (2).

est un acte de fiducie.

suprême

- a) soit maintenu aux conditions et pour la période qu'elle précise, la période en question ne pouvant toutefois être plus longue que la période indiquée dans l'état de financement en vertu duquel l'enregistrement a été effectué ou modifié:
- b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

enregistrée indique que le contrat de sûreté qui l'a créée

(13) Dans le cas où l'enregistrement a trait à une Demande à la sûreté créée en vertu d'un acte de fiducie et où le créancier garanti omet de modifier l'enregistrement ou d'en donner mainlevée comme l'exige la demande formelle visée au paragraphe (7), la Cour suprême,

> d'exiger une somme

présent article.

ne soit faite.

registered financing statement as a secured party. (créancier garanti)

Discharge where consumer goods

(2) Where a registration relates exclusively to a security interest in consumer goods, the secured party shall discharge the registration not later than 30 days after all obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless prior to the expiry of that 30 day period the registration lapses.

«débiteur» Est assimilée au débiteur la personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement enregistré. (debtor)

(2) Dans le cas où un enregistrement a trait Mainlevée exclusivement à une sûreté sur des biens de dans le cas consommation, le créancier garanti donne mainlevée de consommation l'enregistrement dans les 30 jours suivant l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat de sûreté créant la sûreté en question à moins que, avant l'expiration de la période de 30 jours, l'enregistrement ne devienne caduc.

de biens de

formelle écrite

adressée au

créancier

Demand to secured party

- (3) Where a financing statement is registered and
 - (a) all the obligations under the security agreement to which it relates have been performed,
 - (b) the secured party has agreed to release all or part of the collateral described in the financing statement,
 - (c) the description of the collateral contained in the financing statement includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor or does not distinguish between original collateral and proceeds, or
 - (d) no security agreement exists between the secured party and the debtor,

the debtor or any person with an interest in property that falls within the description of the collateral on the financing statement may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the secured party, require the secured party to submit for registration a document referred to in subsection (4).

Contents of demand

- (4) A demand referred to in subsection (3) may require that the secured party, not later than 30 days after the demand is given, submit for registration
 - (a) a financing change statement
 - (i) discharging the registration, in a case falling within paragraph (3)(a) or (d),
 - (ii) amending or discharging the registration to reflect the terms of the agreement, in a case falling within paragraph (3)(b), or
 - (iii) amending the description of the collateral in the registration to exclude items or kinds of property that are not collateral under a

(3) Dans le cas où un état de financement est Demande enregistré et où, selon le cas :

- a) toutes les obligations qui découlent du contrat de sûreté auquel l'état de garanti financement se rapporte ont été exécutées;
- b) le créancier garanti a convenu de libérer la totalité ou une partie des biens grevés décrits dans l'état de financement:
- c) la description des biens grevés que contient l'état de financement comprend un bien ou un genre de biens qui n'est pas un bien grevé aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur ou ne distingue pas les biens grevés initiaux du produit;
- d) aucun contrat de sûreté n'existe entre le créancier garanti et le débiteur,

le débiteur ou quiconque a un intérêt dans des biens entrant dans la description des biens grevés que contient l'état de financement peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au créancier garanti, enjoindre à celui-ci de présenter à l'enregistrement l'un des documents visés au paragraphe (4).

(4) Aux termes de la demande formelle visée au Contenu de paragraphe (3), le créancier garanti peut être tenu de présenter à l'enregistrement, au plus tard 30 jours après que la demande ait été faite :

la demande

- a) soit un état de modification de financement:
 - (i) donnant mainlevée de l'enregistrement, dans le cas prévu à l'alinéa (3)a) ou d),
 - (ii) modifiant l'enregistrement donnant mainlevée de celui-ci, selon le cas, afin de refléter les clauses du contrat, dans le cas prévu à l'alinéa
 - (iii) modifiant la description des biens

formelle

security agreement between the secured party and the debtor or to identify items or kinds of property as original collateral or proceeds, in a case falling within paragraph (3)(c);

(b) an order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

grevés que contient l'enregistrement afin d'exclure des biens ou des genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté intervenu entre le créancier garanti et le débiteur ou afin de désigner des biens ou des genres de biens à titre de biens grevés initiaux ou de produit, dans le cas prévu à l'alinéa (3)c);

b) soit une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

demande formelle visée au paragraphe (3), l'auteur de

cette demande peut enregistrer l'état de modification de

financement visé à l'alinéa (4)a) en fournissant au

registrateur une preuve satisfaisante que la demande

formelle a été remise au créancier garanti en

créancier garanti qui figure sur l'état de financement.

conformité avec le paragraphe (6).

Failure to comply

(5) Where a secured party fails to comply with a demand referred to in subsection (3), the person making the demand may register the financing change statement referred to in paragraph (4)(a) on providing to the Registrar satisfactory proof that the demand was delivered to the secured party in accordance with subsection (6).

(5) Lorsque le créancier garanti ne se plie pas à la Omission de se plier à formelle

Service of demand

(6) The demand referred to in subsection (3) may be delivered in accordance with section 68 or by registered mail addressed to the address of the secured party set out in the financing statement.

(6) La demande formelle visée au paragraphe (3) Signification peut être signifiée en conformité avec l'article 68 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du formelle

Order of Court

- (7) On application to the Supreme Court by the secured party, the Supreme Court may order that the registration
 - (a) be maintained on such conditions and for such period of time as the Court may specify but no such period may be longer than the period of time indicated in the financing statement by which the registration was effected or amended; or
 - (b) be discharged or amended.

Security interest in

(8) Subsection (5) does not apply to a registration

(7) Saisie d'une demande du créancier garanti, la Ordonnance de la Cour Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement : suprême a) soit maintenu aux conditions et pour la

> l'enregistrement a été effectué ou modifié: b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

période qu'elle précise, la période en

question ne pouvant toutefois être plus

longue que la période indiquée dans l'état

de financement en vertu duquel

trust indenture

of a security interest provided for in a trust indenture if the financing statement by which the security interest was registered indicates that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à Sûreté prévue l'enregistrement d'une sûreté prévue par un acte de par un acte de fiducie fiducie si l'état de financement en vertu duquel la sûreté a été enregistrée indique que le contrat de sûreté

Failure to amend where trust indenture

(9) Where registration relates to a security interest created under a trust indenture and the secured party fails to amend or discharge the registration as required by subsection (4), the person making the demand may apply to the Supreme Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

(9) Dans le cas où l'enregistrement a trait à une Demande à la Cour suprême

Charge for compliance with demand

(10) No amount shall be charged by a secured party for compliance with a demand made under sûreté créée en vertu d'un acte de fiducie et où le créancier garanti omet de modifier l'enregistrement ou d'en donner mainlevée comme l'exige le paragraphe (4), l'auteur de la demande formelle peut demander à la Cour suprême d'ordonner que l'enregistrement soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

qui l'a créée est un acte de fiducie.

(10) Le créancier garanti ne peut exiger aucune Interdiction somme lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au

d'exiger une somme

subsection (3), unless the parties, before the demand is made, agree that an amount may be charged.

Transfer of debtor's interest in collateral where prior consent of secured party

- **51.** (1) Where a security interest has been perfected by registration and all or part of the interest of the debtor in the collateral is transferred by the debtor with the prior consent of the secured party, the security interest in the transferred collateral is subordinate to
 - (a) an interest, other than a security interest in the transferred collateral, arising during the period from the expiry of the fifteenth day after the transfer to, but not including, the day the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee of the interest in the collateral as the new debtor or takes possession of the collateral;
 - (b) a perfected security interest in the transferred collateral registered or perfected in the period referred to in paragraph (a); and
 - (c) a perfected security interest in the transferred collateral registered or perfected after the transfer and before the expiry of the fifteenth day after the transfer if, before the expiry of the 15 days,
 - (i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the interest in the collateral as the new debtor. or
 - (ii) the secured party does not take possession of the collateral.

Transfer of debtor's interest or change of debtor's name

- (2) Where a security interest is perfected by registration and
 - (a) all or part of the interest of the debtor in the collateral is transferred by the debtor and the secured party has knowledge of information required to register a financing statement disclosing the transferee as the new debtor, or
 - (b) there has been a change in the name of the debtor and the secured party has knowledge of the new name of the debtor.

the security interest in the transferred collateral, where paragraph (a) applies, and in the collateral where paragraph (b) applies, is subordinate to

paragraphe (3), sauf si les parties conviennent qu'une somme peut être exigée avant que la demande formelle ne soit faite.

51. (1) Dans le cas où une sûreté a été rendue Transfert de opposable par enregistrement et où le débiteur, avec le l'intérêt du consentement préalable du créancier garanti, transfère les biens tout ou partie de son intérêt dans les biens grevés, la grevés sûreté dans les biens grevés qui sont transférés est subordonnée:

débiteur dans

- a) à tout intérêt, à l'exclusion d'une sûreté sur les biens grevés transférés, prenant naissance pendant la période commençant à l'expiration du quinzième jour suivant le transfert et se terminant le jour qui précède la date à laquelle le créancier garanti modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt dans les biens grevés est le nouveau débiteur ou la date à laquelle il prend possession des biens grevés;
- b) à toute sûreté opposable sur les biens grevés transférés qui est enregistrée ou rendue opposable au cours de la période visée à l'alinéa a);
- c) à toute sûreté opposable sur les biens grevés transférés qui est enregistrée ou rendue opposable après le transfert mais avant le quinzième jour suivant celui-ci si, avant l'expiration des 15 jours, selon le cas:
 - (i) l'enregistrement de la sûreté mentionnée en premier lieu n'est pas modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt dans les biens grevés est le nouveau débiteur.
 - (ii) le créancier garanti ne prend pas possession des biens grevés.
- (2) Lorsqu'une sûreté est rendue opposable par Transfert de enregistrement, que le débiteur, selon le cas :
 - a) transfère tout ou partie de son intérêt dans les biens grevés et que le créancier de nom du garanti a connaissance renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de financement indiquant que le bénéficiaire du transfert est le nouveau débiteur;
 - b) a changé de nom et que le créancier garanti a connaissance du nouveau nom,

la sûreté sur les biens grevés transférés, dans le cas où l'alinéa a) s'applique, et sur les biens grevés, dans le cas où l'alinéa b) s'applique, est subordonnée :

c) à tout intérêt, à l'exclusion d'une sûreté

l'intérêt du débiteur ou changement

- (c) an interest, other than a security interest in the collateral, arising during the period from the expiry of the fifteenth day after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor, as the case may be, to, but not including, the day the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the debtor, or to indicate the new name of the debtor, as the case may be, or takes possession of the collateral,
- (d) a perfected security interest in the collateral registered or perfected in the period referred to in paragraph (c), or
- (e) a perfected security interest in the collateral registered or perfected after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor, as the case may be, and before the expiry of the fifteenth day referred to in paragraph (c), if, before the expiry of the 15 days,
 - (i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the collateral as the new debtor or disclose the new name of the debtor, as the case may be, or
 - (ii) the secured party does not take possession of the collateral.
- (3) This section does not have the effect of subordinating a prior security interest created under prior registration law deemed, by or under section 73, to be registered under this Act.

Transfer of interest without consent of secured party

Effect on

security

interest

prior

- (4) Where the interest of the debtor in all or part of the collateral is transferred without the consent of the secured party and there are one or more subsequent transfers of the collateral without the consent of the secured party before the secured party acquires knowledge of the name of the most recent transferee, the secured party shall be deemed to have complied with subsection (2) if the secured party registers a financing statement not later than 15 days after acquiring knowledge of
 - (a) the name of the most recent transferee who has possession of the collateral, and
 - (b) the information required to register a

- sur les biens grevés, prenant naissance pendant la période commençant à l'expiration du quinzième jour suivant la date à laquelle le créancier garanti prend connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur et se terminant le jour qui précède la date à laquelle le créancier garanti modifie l'enregistrement afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert de l'intérêt est le débiteur ou d'indiquer le nouveau nom du débiteur ou la date à laquelle il prend possession des biens grevés:
- d) à toute sûreté opposable sur les biens grevés qui est enregistrée ou rendue opposable au cours de la période visée à l'alinéa c):
- e) à toute sûreté opposable sur les biens grevés qui est enregistrée ou rendue opposable après que le créancier garanti a pris connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur mais avant l'expiration du quinzième jour visé à l'alinéa c) si, avant l'expiration des 15 jours, selon le cas :
 - (i) l'enregistrement de la sûreté mentionnée en premier lieu n'est pas modifié afin d'indiquer que le bénéficiaire du transfert des biens grevés est le nouveau débiteur ou d'indiquer le nouveau nom du débiteur,
 - (ii) le créancier garanti ne prend pas possession des biens grevés.
- (3) Le présent article n'a pas pour effet de Effet sur subordonner une sûreté antérieure créée en vertu d'une une sûreté loi d'enregistrement antérieure et qui est réputée, en vertu de l'article 73, être enregistrée en vertu de la présente loi.

antérieure

- (4) Lorsque l'intérêt du débiteur dans la totalité ou Transfert de une partie des biens grevés est transféré sans le consentement du créancier garanti et qu'au moins un consentement autre transfert touchant les biens grevés est effectué du créancier sans son consentement et avant qu'il n'ait connaissance garanti du nom du plus récent bénéficiaire du transfert, le créancier garanti est réputé avoir observé le paragraphe (2) s'il enregistre un état de financement au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance :
 - a) du nom du plus récent bénéficiaire du transfert qui a possession des biens grevés;
 - b) des renseignements nécessaires

sans le

financing change statement, and the secured party need not register financing change statements with respect to any intermediate transferee.

l'enregistrement d'un état de modification de financement.

Il n'est pas tenu d'enregistrer un état de modification de financement à l'égard d'un bénéficiaire intermédiaire du transfert.

Registration under section 49

(5) This section does not apply to a registration made at the land titles office under section 49.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux Enregistreenregistrements faits à un bureau des titres de biensfonds en vertu de l'article 49.

l'article 49

Recovery of loss caused by error in Registry

- **52.** (1) A person may bring an action against the Registrar to recover loss or damage suffered by that person that resulted from
 - (a) his or her reliance on a printed search result that is incorrect because of an error or omission arising out of the operation of the Registry; or
 - (b) subject to subsections 43(3) and (10), an error or omission of the Registrar relating to the registration of a printed financing statement submitted for registration.

Limitation on liability

- (1.1) The Commissioner and the Government of the Northwest Territories are not liable, directly or indirectly, for loss or damage suffered by a person because of
 - (a) oral advice given by an agent or employee of the Government of the Northwest Territories with respect to this Act, the regulations or the operation of the Registry, unless the person who brings the action proves that the agent or employee was not acting in good faith; or
 - (b) a failure to register, or to register correctly, a financing statement in the form of electronic data that is transmitted to the Registry for the purpose of effecting a registration.

Limitation period

- (2) No action for damages under this section or section 53 lies against the Registrar unless it is commenced not later than
 - (a) one year after the person entitled to bring the action first had knowledge of the loss or damage; or
 - (b) six years after the day the printed search result was issued or the financing statement was submitted for registration. as the case may be.

Request for search result necessary

(3) No action under this section may be brought by a person who relied on a search result unless that person or an agent or partner of that person requested the search result.

No action except as provided

(4) Notwithstanding any other Act, no action may be brought against the Commissioner or Government of the Northwest Territories, the Registrar or an officer or employee of the Registry for any error or omission

52. (1) Peut intenter une action en dommages-intérêts Poursuite contre le registrateur toute personne qui subit une perte ou des dommages en raison :

registrateur

- a) d'une erreur ou d'une omission dans un imprimé des résultats d'une recherche résultant du fonctionnement du bureau d'enregistrement;
- b) sous réserve des paragraphes 43(3) et (10), d'une erreur ou d'une omission du registrateur concernant l'enregistrement d'un état de financement imprimé présenté à l'enregistrement.
- (1.1) Le commissaire et le gouvernement des Limitation Territoires du Nord-Ouest ne sont pas responsables directement ou indirectement pour la perte ou les dommages subis par une personne en raison :

a) de conseils verbaux donnés par un mandataire ou un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest concernant la présente loi, ses règlements d'application ou le fonctionnement d u bureau d'enregistrement, à moins que la personne qui intente l'action ne prouve que le mandataire ou l'employé n'a pas

b) de l'omission d'enregistrer d'enregistrer correctement un état de financement sous forme de données électroniques transmises au bureau d'enregistrement afin que soit effectué un enregistrement.

agi de bonne foi;

(2) L'action en dommages-intérêts visée au Prescription présent article ou à l'article 53 se prescrit :

- a) par un an à compter de la date à laquelle la personne qui a le droit d'intenter l'action a pris connaissance pour la première fois de la perte ou du dommage;
- b) par six ans à compter de la date à laquelle l'imprimé des résultats de la recherche a été fourni ou l'état de financement a été présenté à l'enregistrement.
- (3) La personne qui s'est fiée aux résultats d'une Demande recherche ne peut intenter l'action visée au présent article que si elle-même, un de ses mandataires ou un de ses associés a demandé les résultats.

(4) Malgré toute autre loi, mais sous réserve des Immunité autres dispositions du présent article et de l'article 53, le commissaire ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le registrateur, les dirigeants du bureau

recherche

relative aux

résultats d'une

of the Registrar or the officer or employee in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act, the regulations or under any other Act except as provided in this section and in section 53.

Recovery of loss under trust indenture

53. (1) An action for recovery of damages under section 52 brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture shall be brought on behalf of all persons with interests in the trust indenture and the judgment in the action, except to the extent that it provides for a subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the Registrar in respect of each error or omission.

53. (1) Le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie Action intentée par un ou la personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie fiduciaire

Proof of reliance by each person with interest

(2) In an action brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture, proof that each person relied on the search result is not necessary if it is established that the trustee relied on the search result, but no person is entitled to recover damages under this section if the person knew at the time of acquisition of an interest in the collateral that the search result relied on by the trustee was incorrect.

(2) Dans une action intentée par le fiduciaire aux Foi en un document

Order of Court regarding

(3) In proceedings under this section, the Supreme Court may make any order that it considers appropriate in order to give notice to persons with interests in the trust indenture.

notice

Order of

Court for

payment

(4) Subject to subsection 54(1), the Supreme Court may order payment of all or a portion of the damages awarded to identified persons with interests in a trust indenture at any time after judgment and the obligation of the Registrar to satisfy the judgment is satisfied to the extent that payment is so made.

l'acte de fiducie Paiement des

dommages-

intérêts

personnes

intérêt dans

avant un

Limit on amount recoverable

54. (1) The total amount recoverable in a single action under section 52 and the total amount recoverable for all claims in a single action under section 53 shall not exceed the amount prescribed.

54. (1) Le montant total recouvrable dans le cadre Limite relative d'une action unique intentée en vertu de l'article 52 et au montant le montant total recouvrable à l'égard de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 53 ne peuvent dépasser le montant

d'enregistrement et les employés de celui-ci

bénéficient de l'immunité pour les erreurs ou les

omissions commises par le registrateur, les dirigeants

ou les employés du bureau d'enregistrement dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions prévues

par la présente loi, ses règlements ou toute autre loi.

qui intente une action en dommages-intérêts en vertu

de l'article 52 doit former son recours au nom de toutes

les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie.

Le jugement rendu à la suite de l'action constitue chose

iugée à l'égard de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie et du registrateur relativement à

chaque erreur ou omission reprochée, sauf si le

jugement prévoit une évaluation subséquente du montant des dommages subis par chacune de ces

termes d'un acte de fiducie ou par une personne ayant

un intérêt dans un acte de fiducie, il n'est pas

nécessaire de prouver que chacune des personnes ayant

un intérêt dans l'acte de fiducie a agi sur la foi de

l'imprimé des résultats d'une recherche, s'il est démontré que le fiduciaire lui-même s'y est fié.

Toutefois, la personne qui savait que l'imprimé des résultats de la recherche auquel s'est fié le fiduciaire

était inexact au moment où elle a acquis un intérêt dans les biens grevés ne peut être dédommagée en vertu du

article, la Cour suprême peut rendre toute ordonnance

qu'elle juge indiquée pour que soient avisées les

suprême peut ordonner le paiement en totalité ou en

partie des dommages-intérêts accordés à des personnes

déterminées ayant des intérêts dans l'acte de fiducie en

tout temps après le jugement, et l'obligation du

registrateur découlant du jugement n'est exécutée

qu'une fois le paiement effectué.

prévu par règlement.

(4) Sous réserve du paragraphe 54(1), la Cour

personnes ayant un intérêt dans l'acte de fiducie.

(3) Dans l'action intentée en vertu du présent Avis aux

personnes.

présent article.

recouvrable

(2) Where damages are paid to a claimant under section 52 or 53, the Government of the Northwest

(2) Lorsque des dommages-intérêts sont versés à Subrogation un réclamant en vertu des articles 52 ou 53, le

Subrogation

66

Territories is subrogated to the rights of the claimant against any person indebted to the claimant whose debt to the claimant was the basis of the loss or damage in respect of which the claim was paid.

Effect of subrogation on priority

(3) Where the claimant recovers under section 52 or 53 an amount less than the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred, the right of subrogation under subsection (2) does not prejudice the right of the claimant to recover in priority to the Government of the Northwest Territories an amount equal to the difference between the amount paid to the claimant and the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred.

Payment of claim where no action

(4) The Comptroller General may, without an action being brought, pay the amount of a claim against the Registrar when authorized to do so by the Minister on the report of the Registrar setting out the facts and the opinion of the Registrar that the claim is just and reasonable.

Payment from Consolidated Revenue Fund

(5) When an award of damages has been made in favour of a claimant and the time for appeal has expired, or when an appeal is taken and disposed of in whole or in part in favour of the claimant, the Comptroller General shall authorize payment out of the Consolidated Revenue Fund, subject to subsection (1), of the amount specified in the judgment.

PART V

RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT

Where Part does not apply

- **55.** (1) This Part does not apply to
 - (a) a transaction referred to in subsection
 - (b) a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

Rights and remedies cumulative

(2) The rights and remedies referred to in this Part are cumulative.

Definition of "secured party"

(3) In this section, "secured party" includes a receiver.

gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est subrogé dans les droits du réclamant contre toute personne endettée envers lui et dont la dette a été à la base de la perte ou du dommage à l'égard duquel les dommages-intérêts ont été versés.

(3) Lorsque le réclamant recouvre, en vertu des Effet de la articles 52 ou 53, un montant inférieur à la valeur que son intérêt aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite, le droit de subrogation prévu au paragraphe (2) ne porte pas atteinte au droit du réclamant de recouvrer par préférence sur le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un montant correspondant à la différence entre le montant qui lui a été versé et la valeur que son intérêt aurait eu en l'absence d'erreur ou d'omission.

subrogation sur la priorité

(4) Même si aucune action n'est intentée, le Paiement de la contrôleur général peut payer le montant d'une réclamation contre le registrateur s'il y est autorisé par le ministre sur présentation d'un rapport du registrateur énonçant les faits et d'une opinion de celui-ci selon laquelle la réclamation est juste et raisonnable.

réclamation

(5) Lorsque des dommages-intérêts ont été Paiement accordés et que le délai d'appel est expiré ou qu'un sur le appel a été accueilli en faveur du réclamant en tout ou en partie, le contrôleur général autorise le paiement sur le Trésor, sous réserve du paragraphe (1), du montant précisé par le jugement.

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

55. (1) La présente partie ne s'applique pas :

a) à l'opération visée au paragraphe 2(2);

application de la présente b) à l'opération conclue entre un prêteur et partie

un emprunteur sur gage.

partie sont cumulatifs.

(2) Les droits et recours prévus à la présente Droits et recours cumulatifs

Non-

(3) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Définition de «créancier garanti»

Choice of procedure

- (4) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, where the same obligation is secured by an interest in land and a security interest to which this Act applies, the secured party may
 - (a) proceed under this Part as to the personal property; or
 - (b) proceed as to both the land and the personal property in which case
 - (i) the rights, remedies and duties of the secured party in respect of the land apply to the personal property with such modifications as the circumstances require as if the personal property were land, and
 - (ii) sections 63 and 64 apply to the personal property but this Part does not otherwise apply.

Rights of other secured parties

(5) Paragraph (4)(b) does not limit the rights of a secured party who has a security interest in the personal property taken before or after the security interest mentioned in subsection (4).

Idem

- (6) A secured party referred to in subsection (5)
 - (a) has standing in proceedings taken in accordance with paragraph (4)(b), and
 - (b) may apply to the Supreme Court for the conduct of a judicially supervised sale under paragraph (4)(b) and the Supreme Court may grant the application.

Allocation of price to land and personal property

(7) For the purpose of distributing the amount received from the sale of the land and personal property where the purchase price is not allocated to the land and the personal property separately, the amount of the purchase price that is attributable to the sale of the personal property is that proportion of the total price that the market value of the personal property at the time of the sale bears to the market value of the land and the personal property.

No merger

(8) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced the claim to judgment.

"secured party' defined

56. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

(4) Sous réserve de toute autre loi ou règle de Choix de la droit à l'effet contraire, lorsque la même obligation est garantie par un intérêt dans un bien-fonds et par une sûreté régie par la présente loi, le créancier garanti a le choix entre:

procédure

- a) d'une part, les recours prévus à la présente partie quant aux biens meubles;
- b) d'autre part, les recours dont il dispose quant au bien-fonds et aux biens meubles, auquel cas:
 - (i) ses droits, ses recours et ses obligations à l'égard du bien-fonds s'appliquent aux biens meubles, avec les adaptations nécessaires, comme si ceux-ci étaient des biensfonds.
 - (ii) à l'exception des articles 63 et 64 qui s'appliquent aux biens meubles, la présente partie ne s'applique pas.

(5) L'alinéa (4)b) n'a pas pour effet de limiter les Droits des droits d'un créancier garanti qui a obtenu une sûreté sur les biens meubles avant ou après la constitution de la sûreté mentionnée au paragraphe (4).

créanciers garantis

(6) Le créancier garanti visé au paragraphe (5):

- a) a qualité pour participer aux instances introduites en conformité avec l'alinéa (4)b):
- b) peut demander à la Cour suprême de tenir une vente judiciaire en vertu de l'alinéa (4)b), auquel cas la Cour suprême peut accueillir la demande.
- (7) Aux fins de la distribution du montant obtenu Allocation du par suite de la vente du bien-fonds et des biens meubles dans le cas où le prix de vente n'est pas alloué au bienfonds et aux biens meubles séparément, le montant du prix de vente qui est attribuable à la vente des biens meubles correspond au pourcentage du prix total que représente la valeur marchande des biens meubles au moment de la vente par rapport à la valeur marchande du bien-fonds et des biens meubles.

prix au bienfonds et aux biens meubles

- (8) Le jugement obtenu par un créancier garanti Confusion pour une partie de sa créance n'opère pas confusion de sûreté.
- 56. (1) Au présent article, «créancier garanti» Sens de s'entend notamment du séquestre.

«créancier garanti»

Rights and remedies

- (2) Where the debtor is in default under a security agreement
 - (a) except as provided by subsection (3), the secured party has against the debtor only
 - (i) the rights and remedies provided in the security agreement,
 - (ii) the rights, remedies and obligations provided in this Part and sections 36, 37, 37.1 and 38, and
 - (iii) when in possession of the collateral, the rights, remedies and obligations provided in section 17; and
 - (b) the debtor has against the secured party
 - (i) the rights and remedies provided in the security agreement,
 - (ii) the rights and remedies provided by any other Act or rule of law not inconsistent with this Act, and
 - (iii) the rights and remedies provided in this Part and in section 17.

Limitation on waiver of rights

(3) Except as provided in sections 17, 59, 60 and 62, no provision of sections 17 or 58 to 65, to the extent that it gives rights to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise.

"secured party" defined

57. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Collection of payments

- (2) Where a debtor is in default under a security agreement, a secured party is entitled
 - (a) if the debtor has assigned an intangible, chattel paper, instrument or security to the secured party, to notify the assignee on the intangible or chattel paper or the obligor on the instrument or security to make payment to the secured party whether or not the assignor was making collections on the collateral before the notification:
 - (b) to take control of any proceeds to which the secured party is entitled under section 28; and
 - (c) to apply any security in the form of a debt obligation, money, account or instrument taken as collateral to the satisfaction of the obligation secured by the security interest.

Deduction for expenses

(3) A secured party may deduct reasonable expenses of collection from money held as collateral or an amount collected from a debtor on an intangible or chattel paper or from an obligor under an instrument or security.

(2) Lorsque le débiteur est en défaut aux termes Droits et d'un contrat de sûreté:

recours

- a) sous réserve du paragraphe (3), le créancier garanti n'a contre le débiteur :
 - (i) que les droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté,
 - (ii) que les droits, recours et obligations prévus par la présente partie et par les articles 36, 37, 37.1 et 38,
 - (iii) s'il est en possession des biens grevés, que les droits, recours et obligations prévus par l'article 17;
- b) le débiteur a contre le créancier garanti :
 - (i) les droits et recours stipulés dans le contrat de sûreté,
 - (ii) les droits et recours prévus par toute autre loi ou règle de droit compatible avec la présente loi,
 - (iii) les droits et recours prévus par la présente partie et l'article 17.

(3) Sous réserve des articles 17, 59, 60 et 62, les Restriction à droits conférés au débiteur et les obligations imposées la renonciation au créancier garanti en vertu des articles 17 ou 58 à 65 ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, notamment par contrat.

57. (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Sens de «créancier garanti»

(2) Lorsqu'un débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, le créancier garanti a le droit :

Recouvrement des paiements

- a) si le débiteur lui a cédé un bien meuble incorporel, un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, d'aviser le cessionnaire du bien meuble incorporel ou de l'acte mobilier, ou l'obligé de l'effet ou de la valeur mobilière, qu'il doit payer le créancier garanti, que le cédant ait, avant l'avis perçu ou non des paiements que les biens grevés;
- b) de prendre possession du produit auquel il a droit en vertu de l'article 28;
- c) d'utiliser tout argent, compte, effet ou valeur mobilière sous forme de titre de créance pris sur les biens grevés pour l'exécution de l'obligation garantie par la sûreté.
- (3) Le créancier garanti peut déduire les frais Déduction des normaux de perception sur les sommes détenues à titre de biens grevés ou sur tout montant perçu auprès du débiteur en vertu d'un bien meuble incorporel ou d'un acte mobilier ou du débiteur d'un effet ou valeur

frais de recouvrement

mobilière.

Notice to debtor

(4) A secured party who enforces a security interest in an intangible, security, chattel paper or instrument under paragraph (2)(a) or (b) shall give notice to the debtor not later than 15 days after doing

"secured party" defined

58. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Right of seizure or repossession

- (2) Subject to sections 36, 37, 37.1 and 38 and subsection (3) of this section, on default under a security agreement
 - (a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral or otherwise enforce the security agreement by any method permitted by law;
 - (b) where the collateral is goods of a kind that cannot be readily moved from the debtor's premises or of a kind for which adequate storage facilities are not readily available, the collateral may be seized without removing it from the debtor's premises in any manner by which a Sheriff may seize without removal, if the interest of the secured party is perfected by registration;
 - (c) where paragraph (b) applies, the secured party may dispose of collateral on the debtor's premises but, in doing so, shall cause the person in possession of the premises no greater inconvenience or cost than is necessarily incidental to the disposal:
 - (d) if the collateral is a document of title, the secured party may proceed either as to the document of title or as to the goods covered by it, and a method of enforcement that is available with respect to the document of title is also available. with all necessary modifications, with respect to the goods covered by it.

Persons authorized to seize

(3) Subject to an order made under section 63, seizure of property to enforce rights under a security agreement, other than seizure by a receiver, shall be made only by the Sheriff or a person authorized in writing to do so by the Sheriff.

"Sheriff" defined

(4) In subsections (5) to (19), "Sheriff" includes a person authorized to seize property under subsection

(4) Le créancier garanti qui fait réaliser une sûreté Avis au sur un bien meuble incorporel, une valeur mobilière, un acte mobilier ou un effet en vertu de l'alinéa 2a) ou b) doit, 15 jours au plus tard après l'avoir fait, en aviser le débiteur.

58. (1) Au présent article, «créancier garanti» Sens de s'entend notamment du séquestre.

«créancier garanti»

(2) Sous réserve des articles 36, 37, 37.1 et 38 et Droit de saisie du paragraphe (3) du présent article, en cas de défaut ou de reprise de possession aux termes d'un contrat de sûreté :

- a) le créancier garanti a, sauf convention contraire, le droit de prendre possession des biens grevés ou d'exécuter autrement le contrat de sûreté par tout moyen permis par la loi;
- b) si l'intérêt du créancier garanti est rendu opposable par enregistrement, les biens grevés, lorsqu'ils consistent en des objets de nature difficile à enlever des locaux du débiteur ou sont de nature telle qu'il n'est pas facile de trouver des installations d'entreposage convenables, peuvent être saisis sans être enlevés des locaux du débiteur de toutes les manières mises à la disposition d'un shérif pour effectuer une saisie sans déplacer les objets;
- c) le créancier garanti peut, si l'alinéa b) s'applique, aliéner les biens grevés qui se trouvent dans les locaux du débiteur, auquel cas il doit faire en sorte que la personne en possession des locaux ne subisse pas plus de dérangement et ne fasse pas plus de frais qu'il ne faut;
- d) si les biens grevés sont des titres, le créancier garanti peut procéder soit quant aux titres, soit quant aux objets qu'ils visent, et les moyens qui sont à sa disposition relativement aux titres peuvent également être utilisés, avec les adaptations nécessaires, relativement aux objets visés par ces titres.
- (3) Sous réserve de toute ordonnance rendue en Personnes application de l'article 63, la saisie de biens en vue de autorisées à l'exercice de droits prévus par un contrat de sûreté, à saisie l'exclusion d'une saisie faite par un séquestre, ne peut être effectuée que par le shérif ou par la personne qu'il autorise par écrit à cette fin.

effectuer une

(4) Aux paragraphes (5) à (19), «shérif» s'entend Sens de notamment de la personne autorisée à saisir des biens «shérif»

(3).

Warrant to seize

(5) No seizure shall be made unless the secured party or the agent of the secured party has executed and delivered to the Sheriff a warrant in the prescribed

Security

(6) Where a warrant is delivered for execution, the Sheriff may refuse to make or continue a seizure unless he or she has been provided with the security he or she considers reasonably sufficient to indemnify him or her in respect of his or her fees, charges and expenses and any claims for damages, including claims by the debtor or a third party, in respect of the seizure and anything done in relation to the seizure.

Assignment of bond

- (7) Where a bond of indemnity is provided under subsection (6), the bond is assignable to any person, other than the debtor, who claims an interest in the property seized and must contain a condition that the persons executing the bond are liable for the damages, costs and expenses
 - (a) that the Sheriff or a person claiming an interest in the property might incur by reason of the seizure and any subsequent proceedings including interpleader proceedings, if any; and
 - (b) that are not recovered from any other persons who are liable for the payment of those damages, costs and expenses.

Reference to judge of Supreme Court

(8) Where a difference arises as to the bond to be provided pursuant to subsection (6), the Sheriff shall, on the request of the creditor, refer the matter to a judge of the Supreme Court for determination.

Seizure

- (9) To make a seizure of property, the Sheriff may
 - (a) take physical possession of the property;
 - (b) give to the debtor or the person in possession of the collateral a notice of seizure in the prescribed form;
 - (c) post in a conspicuous place on the premises on which the property is located at the time of seizure a notice of seizure in the prescribed form; or
 - (d) in the case of property in the form of goods, affix to the goods a sticker in the prescribed form.

Seizure of licence

(9.1) Where the collateral is a licence, the Sheriff may seize the collateral by giving notice to the debtor and to the grantor, or where there is a successor to the grantor, to the successor of the grantor.

en vertu du paragraphe (3).

(5) Le shérif n'effectue une saisie que si le Mandat de créancier garanti ou son mandataire a signé un mandat en la forme réglementaire et le lui a remis.

(6) Lorsqu'un mandat lui est remis en vue de son Cautionnemen exécution, le shérif peut refuser de faire une saisie ou de la poursuivre à moins qu'on ne lui fournisse le cautionnement qu'il estime normalement suffisant pour couvrir ses frais et toute réclamation en dommagesintérêts, y compris la réclamation du débiteur ou d'un tiers, à l'égard de la saisie et des actes liés à la saisie.

(7) Le cautionnement fourni en vertu du Cession du paragraphe (6) peut être cédé à toute personne, à cautionl'exception du débiteur, qui prétend avoir un intérêt dans les biens saisis. Il doit comporter une disposition qui prévoit que les cautions sont responsables des dommages et des frais :

- a) que le shérif ou la personne qui prétend avoir un intérêt dans les biens pourraient subir du fait de la saisie et de toute autre procédure subséquente, y compris les procédures d'entreplaiderie;
- b) qui ne sont pas recouvrés des autres personnes qui sont tenues de les payer.
- (8) Lorsqu'un différend survient relativement au Renvoi à un cautionnement qui doit être fourni en vertu du paragraphe (6), le shérif est tenu, à la demande du créancier, de renvoyer la question à un juge de la Cour suprême pour que celui-ci en décide.

juge de la Cour suprême

- (9) Afin d'effectuer une saisie, le shérif peut, Saisie selon le cas:
 - a) prendre possession physique des biens;
 - b) donner au débiteur ou à la personne en possession des biens grevés un avis de la saisie en la forme réglementaire;
 - c) afficher à un endroit bien en vue dans les locaux, où les biens se trouvent au moment de la saisie, un avis de la saisie en la forme réglementaire;
 - d) dans le cas de biens sous forme d'objets, placer sur ceux-ci un autocollant en la forme réglementaire.
- (9.1) Lorsque les biens grevés sont des licences, le Saisie shérif peut saisir les biens grevés en avisant le débiteur de la et le concédant, ou lorsqu'il y a un successeur au concédant, en avisant le successeur de ce dernier.

Continuing seizure

(10) A seizure by the Sheriff made under subsection (9) or (9.1) continues until possession of the property is surrendered to the secured party, or the agent of the secured party, or the seizure is released.

(10) La saisie visée au paragraphe (9) ou (9.1) se Poursuite de

Entry into buildings to effect seizure

(11) For the purpose of making a seizure of property or obtaining the possession of property that has previously been seized, the Sheriff may, where it is not possible otherwise to effect the seizure or to obtain possession of the goods previously seized, either by himself or herself or with the assistance of the persons that he or she may request, break open the door of any building, other than a private dwelling-house, in which the property liable to seizure are contained and, on the order of a judge of the Supreme Court, may similarly break open the door of a private dwelling-house.

(11) Afin d'effectuer une saisie de biens ou de Accès aux

Where entry effected

(12) Where a building or dwelling-house is broken into under subsection (11), the person so doing shall ensure that the building or dwelling-house is properly secured after the property has been seized or possession has been obtained.

(12) La personne qui force la porte d'un bâtiment Obligation du saisissant

Appointment of bailee by Sheriff

(13) The Sheriff may, at any time after making a seizure, appoint the debtor or some other person in possession of the property seized as bailee of the Sheriff, where the debtor or such other person executes a written undertaking in the prescribed form to hold the property as bailee for the Sheriff and to deliver up possession of the property to the Sheriff on demand, and property held by a bailee is deemed to be held under seizure by the Sheriff.

Nomination (13) Le shérif peut, en tout temps après la saisie, d'un déposinommer le débiteur ou une autre personne en taire par le possession des biens saisis à titre de dépositaire, si le shérif débiteur ou l'autre personne signe un engagement en la forme réglementaire selon lequel il détiendra les biens

poursuit jusqu'à ce que la possession des biens soit

remise au créancier garanti ou à son mandataire ou

prendre possession de biens déjà saisis, le shérif peut,

lorsqu'il est impossible d'agir autrement, soit seul soit

avec l'aide des personnes à qui il fait appel, forcer la

porte de tout bâtiment, à l'exclusion d'une maison

d'habitation privée, dans lequel se trouvent les biens pouvant être saisis. Il peut, de la même façon, forcer la

porte d'une maison d'habitation privée sur ordonnance

en vertu du paragraphe (11) fait en sorte que le

bâtiment ou la maison d'habitation privée soit bien

fermé après la saisie ou la prise de possession des

à titre de dépositaire du shérif et en remettra la

possession à celui-ci, sur demande. Dans un tel cas, les

biens sont réputés être détenus sous saisie par le shérif.

motifs raisonnables de croire qu'elle a un intérêt ou un

droit relatif aux biens saisis une liste des différents

éléments saisis qui entrent dans la description générale

des biens pour lesquels la personne prétend avoir un

qu'il soit donné mainlevée de la saisie.

d'un juge de la Cour suprême.

biens.

intérêt ou un droit.

celui-ci désigne par écrit.

Delivery of list of property

(14) Where a seizure is made, the Sheriff shall, on the written request of a person who has reasonable grounds to believe that he or she has an interest in or a right to property seized by the Sheriff, deliver to such person a list of items of property seized that fall within the general description of property in or to which such person claims to have an interest or right.

(14) Si une saisie est effectuée, le shérif remet, à la Remise d'une liste des biens personne qui lui en fait la demande par écrit et qui a des

Surrender of possession

(15) Where a seizure is made, the Sheriff may surrender possession or the right of possession of the property seized to the secured party or to a person designated in writing by the secured party.

(15) Si une saisie est effectuée, le shérif peut Remise de la remettre la possession ou le droit de possession des biens saisis au créancier garanti ou à la personne que

Notice of proposed release

Release

of seizure

(16) The Sheriff may, before or after seizure of property, give to the secured party named in the warrant under which the seizure was made a notice stating that the seizure shall be released on a date specified in the notice unless before that date the secured party takes possession of the property seized.

(16) Le shérif peut, avant ou après la saisie des Avis concerbiens, donner au créancier garanti nommé dans le mainlevée mandat de saisie un avis indiquant qu'il sera donné projetée de mainlevée de la saisie à la date qui y est précisée, sauf la saisie

possession

(17) If the person to whom the notice is given under subsection (16) does not take possession of the property referred to in the notice on or before the date

(17) Le shérif peut accorder mainlevée de la saisie Mainlevée de si la personne à qui il donne l'avis visé au paragraphe (16) ne prend pas possession des biens qui y sont

si le créancier prend possession des biens saisis avant

cette date.

specified, the Sheriff may release the seizure.

No liability

(18) After possession of the property is surrendered under subsection (15) or seizure is released under subsection (17), the Sheriff is not liable for any loss or damage to the property or for any unlawful interference with the rights of the debtor or any other person who has an interest in or a right to the property that occurs after the surrender or release.

Effect of seizure

(19) A seizure made under this section does not affect the interest of a person who, under this Act or under any other law, has priority over the rights of the secured party. S.N.W.T. 1998,c.5,s.26(2).

"mobile home" defined

58.1. (1) In this section, "mobile home" means

- (a) a vacation trailer or house trailer; or
- (b) a structure, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried and to provide living accommodation for one or more persons.

Application for order

- (2) Where a mobile home is seized to enforce a security agreement, if
 - (a) the mobile home is occupied by the debtor or any other person, and
 - (b) the occupant fails, on demand, to deliver up possession of the mobile home,

the person who has authorized the seizure or a receiver, on notice of motion to the occupant, may apply to a judge of the Supreme Court who may make an order directing the occupant to deliver up possession of the mobile home.

Contents of order

- (3) The order referred to in subsection (2) must provide that
 - (a) if the occupant fails to deliver up possession of the mobile home within the time specified in the order, the Sheriff shall eject and remove the occupant together with all goods and chattels the occupant may have in the mobile home; and
 - (b) if it is not possible otherwise to obtain possession, the person charged with the execution of the order may, either by himself or herself or with the assistance of the persons that he or she may request, break open the door of the mobile home.

mentionnés au plus tard à la date qui y est précisée.

(18) Lorsqu'il remet la possession des biens en Immunité application du paragraphe (15) ou qu'il accorde mainlevée de la saisie en application du paragraphe (17), le shérif n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens ou des entraves illicites aux droits du débiteur ou de toute autre personne ayant un intérêt ou un droit relatif aux biens et qui se produisent après que la possession des biens soit remise ou que la mainlevée de la saisie soit accordée.

(19) La saisie faite en vertu du présent article ne Effet de porte pas atteinte à l'intérêt d'une personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, a préséance sur les droits du créancier garanti.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(2).

58.1. (1) Au présent article, l'expression «maison Sens de mobile» s'entend:

mobile»

- a) soit d'une remorque qui sert de local d'habitation à titre permanent ou pour les
- b) soit d'une construction, habituellement munie ou non de roues, construite de façon à pouvoir être déplacée d'un point à un autre et à servir de local d'habitation pour une ou plusieurs personnes.
- (2) Lorsque l'occupant, qu'il s'agisse du débiteur Demande ou d'une autre personne, d'une maison mobile saisie afin que soit exécuté un contrat de sûreté refuse de se plier à la demande formelle qui lui est faite de remettre la possession de la maison mobile, la personne qui a autorisé la saisie ou un séquestre, à la condition de faire parvenir un avis de sa requête à l'occupant, peut demander à un juge de la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant à l'occupant de remettre la possession de la maison mobile.

d'ordonnance iudiciaire

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) doit Contenu de prévoir que :

l'ordonnance

- a) si l'occupant refuse de remettre la possession de la maison mobile avant l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, le shérif procédera à son expulsion et à l'enlèvement de ses objets et chatels qui se trouvent à l'intérieur de la maison mobile:
- b) s'il est impossible d'agir autrement, la personne chargée de l'exécution de l'ordonnance peut, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle fait appel, forcer la porte de la maison mobile.

Authority to possess

- (4) On there being filed with the Sheriff an affidavit
 - (a) showing service of the order referred to in subsection (2) on the occupant, and
 - (b) stating that the occupant has failed to deliver up possession of the mobile home as required by the order,

the Sheriff shall, with the assistance that he or she may require, proceed without delay to obtain possession of the mobile home as authorized by the order.

"secured party" defined

59. (1) In subsections (2), (5), (14) and (16), "secured party" includes a receiver.

Disposition of collateral by secured party

- (2) After seizing or repossessing the collateral, a secured party may dispose of it in its existing condition or after repair, processing or preparation for disposition, and the proceeds of the disposition shall be applied consecutively to
 - (a) the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing or preparing for disposition and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party, and
 - (b) the satisfaction of the obligations secured by the security interest of the secured party disposing of the collateral,

and any surplus shall be dealt with in accordance with section 60.

Method of disposal

- (3) Collateral may be disposed of
 - (a) by private sale;
 - (b) by public sale, including a public auction and sale by closed or open tender;
 - (c) as a whole or in parts or in commercial units; or
 - (d) if the security agreement so provides, by lease.

Deferral of payment

(4) Where the security agreement so provides, the payment for the collateral being disposed of may be deferred.

Delay of disposition

(5) The secured party may delay disposition of all or part of the collateral.

Disposal of licence

(5.1) Notwithstanding any other provision of this Part, where the collateral is a licence, it may be disposed of only in accordance with the terms and conditions under which the licence was granted or that otherwise pertain to it.

Notice of disposition by

(6) Not less than 20 days prior to disposition of the collateral, the secured party shall give a notice to

(4) Lorsqu'un affidavit, faisant état de la Droit de prise signification à l'occupant de l'ordonnance visée au paragraphe (2) et du fait que l'occupant n'a pas remis la possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance, est déposé auprès du shérif, celui-ci peut, avec l'aide qu'il peut demander, procéder sans délai à la prise de possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance.

de possession

59. (1) Aux paragraphes (2), (5), (14) et (16), Sens de «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

«créancier garanti»

(2) Après avoir saisi les biens grevés ou en avoir Aliénation repris possession, le créancier garanti peut les aliéner dans l'état dans lequel ils se trouvent ou après leur le créancier réparation, leur transformation ou leur préparation aux garanti fins de l'aliénation. Le produit de l'aliénation est affecté selon l'ordre suivant :

des biens grevés par

- a) aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation, de préparation aux fins de l'aliénation et d'aliénation des biens grevés et aux autres dépenses normales que le créancier garanti a engagées;
- b) à l'exécution des obligations garanties par la sûreté du créancier garanti qui aliène les biens grevés.

Tout excédent est traité en conformité avec l'article 60.

(3) Les biens grevés peuvent être aliénés :

Mode d'aliénation

- a) par vente privée;
- b) par vente publique, y compris une vente aux enchères et une vente par appel d'offres ouvert ou restreint;
- c) comme tout ou en parties ou en unités commerciales;
- d) par location, si le contrat de sûreté le prévoit.

(5) Le créancier garanti peut reporter l'aliénation Report de

(4) Si le contrat de sûreté le prévoit, il est permis Paiement de différer le paiement des biens grevés aliénés.

différé

de tout ou partie des biens grevés. (5.1) Malgré toute autre disposition de la présente

l'aliénation Aliénation

de licences

- partie, lorsque les biens grevés sont des licences, ils peuvent être aliénés seulement en conformité avec les modalités qui se rattachent ou qui sont relatives à l'octroi des licences.
- (6) Au moins 20 jours avant l'aliénation des biens Avis de grevés, le créancier garanti donne un avis :

l'aliénation

secured party

- (a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral;
- (b) a person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party where
 - (i) prior to the day on which the notice is given to the debtor, the person has registered a financing statement according to the name of the debtor or according to the serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial number goods, or
 - (ii) the security interest is perfected by possession at the time the secured party seized or repossessed the collateral:
- (c) a creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party where, prior to the day on which notice is given to the debtor, the creditor has registered a financing statement according to the name of the debtor or according to the serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial number goods; and
- (d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of the interest of that person in the collateral prior to the day on which the notice of disposition is given to the debtor.

Contents of notice

- (7) The notice referred to in subsection (6) must contain
 - (a) a description of the collateral;
 - (b) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;
 - (c) a statement of the sums actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, and a brief description of any default, other than non-payment, and a reference to the provision of the security agreement the breach of which resulted in the default:
 - (d) a statement of the amount of the applicable expenses referred to in paragraph (2)(a) or, where the amount of the expenses has not been determined, a reasonable estimate;
 - (e) a statement that, on payment of the

- a) au débiteur et à quiconque le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés:
- b) à toute personne qui détient une sûreté sur les biens grevés, dont la sûreté est subordonnée à celle du créancier garanti, lorsque:
 - (i) avant le jour où l'avis est donné au débiteur, la personne a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,
 - sûreté est opposable par (ii) la possession au moment où le créancier garanti a saisi les biens grevés ou en a repris possession;
- c) au créancier dont l'intérêt dans les biens grevés est subordonné à celui du créancier garanti lorsque, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, le créancier a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série:
- d) à quiconque détient un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant le jour où l'avis d'aliénation est donné au débiteur.

(7) L'avis visé au paragraphe (6) contient les Contenu renseignements suivants:

de l'avis

- a) une description des biens grevés;
- b) le montant requis pour que soit exécutée l'obligation garantie par la sûreté;
- c) l'arriéré, exception faite de l'arriéré exigible par application d'une clause de déchéance du terme figurant dans le contrat de sûreté, ainsi qu'une indication sommaire de tout défaut autre que le nonpaiement et une mention de la disposition du contrat de sûreté dont la violation a occasionné le défaut:
- d) le montant des frais et dépenses applicables visés à l'alinéa (2)a) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé:
- e) une déclaration portant que, sur paiement de la somme exigible en vertu des alinéas b) et d), quiconque a le droit de recevoir

- amount due under paragraphs (b) and (d), any person entitled to receive the notice may redeem the collateral;
- (f) a statement that, on payment of the sums in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause in the security agreement, or the curing of any other default, as the case may be, together with the amount due under paragraph (2)(a), the debtor may reinstate the security agreement;
- (g) a statement that unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated, it will be disposed of and the debtor may be liable for a deficiency; and
- (h) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

Information not required

(8) Where the notice required in subsection (6) is given to a person other than the debtor, it need not contain the information specified in paragraphs (7)(c), (f) and (g) and, where the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information specified in paragraphs (7)(c) and (f).

No reference to liability for deficiency

(9) A statement referred to in paragraph (7)(g) must not contain a reference to any liability on the part of the debtor to pay a deficiency if, under any Act or rule of law, the secured party does not have the right to collect the deficiency from the debtor.

Notice of disposition by receiver

- (10) Not less than 20 days prior to the disposition of the collateral, a receiver shall give a notice to
 - (a) the debtor and, where the debtor is a corporation, a director of the corporation;
 - (b) any other person who is known by the receiver or the secured party to be an owner of the collateral:
 - (c) a person referred to in paragraph (6)(b);
 - (d) a creditor referred to in paragraph (6)(c);
 - (e) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the receiver of that interest prior to the date that the notice of disposition is given to the debtor.

Contents of notice

- (11) The notice referred to in subsection (10) must contain
 - (a) a description of the collateral;

- l'avis peut racheter les biens grevés;
- f) une déclaration portant que le débiteur peut rétablir le contrat de sûreté en payant l'arriéré, exclusion faite de l'arriéré exigible par application d'une clause de déchéance du terme figurant dans le contrat de sûreté, ou en remédiant à tout autre défaut, et en versant la somme exigible en vertu de l'alinéa (2)a);
- g) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés et que le débiteur pourra être responsable de toute insuffisance de fonds, à moins que les biens grevés ne soient rachetés ou que le contrat de sûreté ne soit rétabli;
- h) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

(8) Il n'est pas nécessaire que l'avis visé au Renseigneparagraphe (6) contienne les renseignements prévus aux alinéas (7)c), f) et g) dans le cas où il est donné à une autre personne que le débiteur. Il n'est pas nécessaire qu'il contienne les renseignements prévus aux alinéas (7)c) et f) dans le cas où il est donné au débiteur, si celui-ci n'a pas le droit de rétablir le contrat de sûreté.

nécessaires

(9) La déclaration prévue à l'alinéa (7)g) ne peut Mention de la indiquer que le débiteur est responsable d'une responsabilité insuffisance de fonds si, en vertu d'une loi ou d'une a regaru d'une insuffirègle de droit, le créancier garanti n'a pas le droit de sance de fonds percevoir les fonds qui manquent auprès de lui.

(10) Au moins 20 jours avant l'aliénation des biens Avis de grevés, le séquestre donne un avis :

l'aliénation par le séquestre

- a) au débiteur et, si celui-ci est une personne morale, à un de ses administrateurs;
- b) à toute autre personne que le séquestre ou le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;
- c) à quiconque est visé par l'alinéa (6)b);
- d) au créancier visé par l'alinéa (6)c);
- e) à quiconque a un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au séquestre avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.
- (11) L'avis visé au paragraphe (10) contient les Contenu renseignements suivants:
 - a) une description des biens grevés;

- (b) a statement that unless the collateral is redeemed it will be disposed of; and
- (c) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted or after which any private disposition of the collateral is to be made.

Service of notice

(12) The notice required in subsection (6) or (10) may be given or delivered in accordance with section 68 or, where it is to be given or delivered to a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to the address of the person to whom it is to be given or delivered as it appears on the financing statement.

Purchase by secured party

(13) The secured party may purchase the collateral or any part of it only at a public sale, as referred to in paragraph (3)(b), and only for a price that bears a reasonable relationship to the market value of the collateral.

Interest of purchaser

- (14) When a secured party disposes of collateral to a purchaser who acquires the interest for value and in good faith and who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from
 - (a) the interest of the debtor,
 - (b) an interest subordinate to that of the debtor, and
 - (c) an interest subordinate to that of the secured party,

whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by the subordinate interests are, as regards the purchaser, deemed to be performed for the purposes of paragraphs 49(7)(a) and 50(3)(a).

No effect on rights where deemed registered

(15) Subsection (14) does not apply so as to affect the rights of a person with a security interest deemed to be registered under section 73 who has not been given a notice under this section.

Effect of transfer where guarantee, endorsement. etc.

(16) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or who is subrogated to the rights of the secured party has thereafter the rights and duties of the secured party, and the transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

Circumstances when notice not required

- (17) The notice referred to in subsection (6) or (10) is not required where
 - (a) the collateral is perishable;

- b) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés à moins qu'ils ne soient rachetés:
- c) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

(12) L'avis visé au paragraphe (6) ou (10) peut être Signification donné ou livré en conformité avec l'article 68 ou, s'il doit être donné ou livré à une personne qui a enregistré un état de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

de l'avis

(13) Le créancier garanti peut acheter les biens Achat par le grevés en tout ou en partie uniquement à l'occasion de la vente publique visée à l'alinéa (3)b) et uniquement à un prix raisonnable par rapport à la valeur marchande des biens grevés.

créancier garanti

(14) Lorsque le créancier garanti cède, par Intérêt de aliénation, les biens grevés à un acheteur qui acquiert l'intérêt contre prestation et de bonne foi et qui en prend possession, cet acheteur acquiert les biens grevés libres de l'intérêt du débiteur, de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui du créancier garanti, que les exigences prévues au présent article aient été remplies ou non par le créancier garanti, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont, à l'égard de l'acheteur, réputées être exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

(15) Le paragraphe (14) ne porte pas atteinte aux Sûreté droits d'une personne ayant une sûreté réputée enregistrée en vertu de l'article 73 et qui n'a pas reçu l'avis visé au présent article.

enregistrée

(16) La personne obligée envers le créancier Effet de garanti, notamment en vertu d'une garantie, d'un endossement, d'un engagement ou d'une convention de rachat, et à qui le créancier garanti a transféré les biens grevés ou qui est subrogée dans les droits de celui-ci, possède, par la suite, les droits et les obligations du créancier garanti. Le transfert ne constitue pas une aliénation des biens grevés.

- (17) L'avis visé au paragraphe (6) ou (10) n'est pas Circonstances nécessaire dans les cas suivants :
 - a) les biens grevés sont périssables;

dans lesquelles l'avis n'est pas nécessaire

- (b) the secured party believes on reasonable grounds that the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default;
- (c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large relative to its value;
- (d) the collateral is of a type that is to be disposed of by sale on an organized market that handles large volumes of transactions between many sellers and many buyers;
- (e) the collateral is money, other than a medium of exchange authorized by or under an Act of the Parliament of Canada;
- (f) the Supreme Court on ex parte application is satisfied that a notice is not required; or
- (g) after default, each person entitled to receive the notice consents to the disposition of the collateral without notice.

"secured party" defined

60. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Distribution of proceeds of disposition

- (2) Where a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 57 or has disposed of it in accordance with section 59 or otherwise, any surplus shall, unless otherwise provided by law or by the agreement of all interested parties, be accounted for and paid, in the following order, to
 - (a) a person who has a subordinate security interest in the collateral
 - (i) and who has, prior to the distribution of the proceeds, registered a financing statement using the name of the debtor or according to the serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial number goods, or
 - (ii) whose security interest was perfected by possession at the time the collateral was seized,
 - (b) any other person with an interest in the surplus, if the other person has given a written notice of that interest to the secured party prior to the distribution, and
 - (c) the debtor or any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

but the priority of claim of any person referred to in

- b) le créancier garanti a des motifs raisonnables de croire que les biens grevés perdront une grande partie de leur valeur s'ils ne sont pas aliénés immédiatement après le défaut;
- c) le coût de la conservation et de l'entreposage des biens grevés est disproportionné par rapport à leur valeur;
- d) les catégories de biens grevés qui doivent être aliénés par vente dans un marché organisé où ont lieu un grand nombre d'opérations entre de nombreux vendeurs et de nombreux acheteurs;
- e) les biens grevés sont de l'argent, à l'exclusion d'un moyen d'échange autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada:
- f) la Cour suprême, saisie d'une demande sans préavis, est convaincue que l'avis n'est pas nécessaire;
- g) après le défaut, chacune des personnes avant le droit de recevoir l'avis consent à ce que les biens grevés soient aliénés sans que l'avis soit donné.

60. (1) Au présent article, «créancier garanti» Sens de s'entend notamment du séquestre.

«créancier garanti»

- (2) Dans le cas où le contrat de sûreté garantit une Distribution créance et que le créancier garanti a traité les biens grevés en conformité avec l'article 57 ou les a aliénés en conformité avec l'article 59 ou d'une autre façon, il est tenu, à moins que la loi ne prévoit le contraire ou que toutes les parties intéressées ne s'entendent autrement, de rendre compte de l'excédent et de le distribuer selon l'ordre suivant :
 - a) à toute personne qui a une sûreté subordonnée sur les biens grevés et, selon le cas:
 - (i) qui a, avant la distribution du produit, enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,
 - (ii) dont la sûreté était opposable par possession au moment de la saisie des biens grevés;
 - b) à toute autre personne qui a un intérêt dans l'excédent, si cette personne a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant la distribution;
 - c) au débiteur ou à toute autre personne que

du produit

paragraph (a), (b) or (c) is not prejudiced by payment to anyone under this section.

le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés.

Toutefois, aucun paiement fait en vertu du présent article ne porte atteinte à la préséance de la réclamation d'une personne visée aux alinéas a), b) ou c).

Written accounting

- (3) The secured party shall give to a person referred to in subsection (2) a written accounting, within 30 days after receipt of a written request for such an accounting, of
 - (a) the amount received from the disposition of collateral under section 59 or otherwise or the amount collected under section 57;
 - (b) the manner in which the collateral was disposed of;
 - (c) the amount of expenses as provided in sections 17, 57 and 59;
 - (d) the distribution of the amount received from the disposition or collection; and
 - (e) the amount of any surplus.

Surplus paid into Court

(4) Where there is a question as to who is entitled to receive payment under subsection (2), the secured party may pay the surplus into the Supreme Court and the surplus shall not be paid out except on an application under section 66 by a person claiming an entitlement to it.

Deficiency

(5) Unless otherwise agreed or otherwise provided in this or any other Act, the debtor is liable to pay to the secured party any deficiency.

Proposal to take collateral in satisfaction of obligation secured

- **61.** (1) After default by the debtor, the secured party may propose to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and shall give notice of the proposal to
 - (a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral:
 - (b) a person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party where
 - (i) prior to the day on which notice is given to the debtor, the person has registered a financing statement using the name of the debtor or according to serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial number goods, or
 - (ii) the security interest is perfected by possession at the time the secured party seized or repossessed the collateral;

(3) Le créancier garanti donne à toute personne Compte visée au paragraphe (2), dans les 30 jours suivant la rendu réception d'une demande écrite en ce sens, un compte rendu écrit concernant:

- a) le montant obtenu par suite de l'aliénation des biens grevés en vertu de l'article 59 ou autrement ou le montant perçu en vertu de l'article 57;
- b) le mode d'aliénation des biens grevés;
- c) le montant des frais prévus aux articles 17, 57 et 59;
- d) la distribution du montant obtenu par suite de l'aliénation ou de la perception;
- e) le montant de tout excédent.
- (4) En cas de contestation quant aux personnes Consignation qui ont le droit de recevoir un paiement en vertu du paragraphe (2), le créancier garanti peut consigner suprême l'excédent à la Cour suprême, auquel cas l'excédent ne peut être versé que par suite de la présentation de la demande visée à l'article 66 par une personne qui prétend avoir droit à cet excédent.

de l'excédent

(5) Sauf convention contraire ou disposition Insuffisance contraire de la présente loi ou d'une autre loi, le débiteur est tenu de verser au créancier garanti les fonds qui manquent.

61. (1) Le créancier garanti peut, après que le débiteur est en défaut, offrir d'accepter les biens grevés en paiement de l'obligation qu'ils garantissent. Avis de cette proposition est donné:

paiement des biens grevés

- a) au débiteur et à quiconque le créancier garanti sait être propriétaire des biens grevés;
- b) à toute personne qui détient une sûreté sur les biens grevés, dont la sûreté est subordonnée à celle du créancier garanti lorsque, selon le cas:
 - (i) la personne a avant le jour où l'avis est donné au débiteur, enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série,
 - (ii) la sûreté était opposable par possession au moment où le créancier garanti a saisi les biens

- (c) a creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party where, prior to the day on which notice is given to the debtor, the creditor has registered a financing statement according to the name of the debtor or according to serial number of the collateral in the case of goods of a kind prescribed as serial number goods; and
- (d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that interest prior to the day on which the notice is given to the debtor.

Notice of objection

(2) If any person, who is entitled to a notice under subsection (1) and whose interest in the collateral would be adversely affected by the proposal of the secured party, gives to the secured party a notice of objection within 15 days after the notice under subsection (1) is given, the secured party shall dispose of the collateral in accordance with section 59.

Rights of secured party where no notice of objection

- (3) If no notice of objection is given, the secured party is, at the expiration of the 15 day period or periods referred to in subsection (2), deemed to have irrevocably elected to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor and any other person entitled to receive notice under
 - (a) paragraph (1)(b) or (c), or
 - (b) paragraph (1)(d), where the person's interest is subordinate to that of the secured party,

who has been given the notice and all obligations secured by such interests are deemed performed for the purposes of paragraphs 49(7)(a) and 50(3)(a).

Service of notice

(4) The notice required under subsection (1) may be given or delivered in accordance with section 68 or, if it is to be given or delivered to a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to the address of the person to whom it is to be given as it appears on the financing statement.

Proof of interest

(5) The secured party may request that any person referred to in subsection (1), other than the debtor, furnish proof of the interest of that person and, unless the person furnishes proof not later than 10 days after the request of the secured party, the secured party may proceed as if no objection were received from the person.

grevés ou en a repris possession;

- c) au créancier dont l'intérêt dans les biens grevés est subordonné à celui du créancier garanti lorsque, avant le jour où l'avis est donné au débiteur, le créancier a enregistré un état de financement d'après le nom du débiteur ou selon le numéro de série des biens grevés, dans le cas d'objets qui sont, en vertu des règlements, des objets portant un numéro de série:
- d) à quiconque a un intérêt dans les biens grevés et a fait parvenir un avis écrit de cet intérêt au créancier garanti avant le jour où l'avis est donné au débiteur.

(2) Dans le cas où une personne ayant droit à Opposition l'avis visé au paragraphe (1) et dont l'intérêt dans les biens grevés serait atteint par la proposition du créancier garanti remet à celui-ci un avis d'opposition dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe (1) est donné, le créancier garanti aliène les biens grevés en conformité avec l'article 59.

d'opposition

- (3) En l'absence d'avis d'opposition, le créancier Absence garanti est, à l'expiration de la période de 15 jours d'avis prévue au paragraphe (2), réputé avoir choisi irrévocablement de conserver les biens grevés en paiement complet de l'obligation garantie. créancier peut garder les biens grevés ou les aliéner, libres et quittes de tous les droits et de tous les intérêts que peuvent avoir le débiteur et toute personne qui a reçu un avis, et qui était habilitée à le recevoir :
 - a) soit en vertu de l'alinéa (1)b) ou c);
 - b) soit en vertu de l'alinéa (1)d), lorsque l'intérêt de la personne est subordonné à celui du créancier garanti.

Toutes les obligations garanties par ces intérêts sont réputées exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

(4) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné Signification ou livré en conformité avec l'article 68 ou, s'il doit être donné ou livré à une personne qui a enregistré un état de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse du destinataire telle qu'elle paraît dans l'état de financement.

(5) Le créancier garanti peut demander à toute Preuve de personne visée au paragraphe (1), à l'exception du débiteur, qu'elle lui fournisse une preuve de son intérêt et, à défaut par la personne de ce faire dans les 10 jours suivant la demande, le créancier garanti peut disposer des biens grevés comme s'il n'y avait eu aucune opposition de la part de cette personne.

l'intérêt

Application to Court

- (6) On application by a secured party, the Supreme Court may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective on the ground
 - (a) the person made the objection for a purpose other than the protection of an interest in the collateral or proceeds of a disposition of the collateral; or
 - (b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party and the costs of disposition.

Interest of purchaser

- (7) Where a secured party disposes of the collateral to a purchaser who acquires an interest in the collateral for value and in good faith and who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from
 - (a) the interest of the debtor.
 - (b) any interest subordinate to that of the debtor.
 - (c) any interest subordinate to that of the secured party,

whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by the subordinate interest are deemed to be performed for the purposes of paragraphs 49(7)(a) and 50(3)(a).

No effect on rights where deemed registered

(8) Subsection (7) does not apply so as to affect the rights of a person with a security interest deemed to be registered under section 73 who has not received a notice under this section.

Right of redemption

- **62.** (1) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for disposition under section 59 or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, any person entitled to receive a notice of disposition under subsection 59(6) or (10) may, unless that person otherwise agrees in writing after default, redeem the collateral by
 - (a) tendering payment of the monetary obligations secured by the collateral together with a sum equal to the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing and preparing the collateral for disposition, if such expenses have actually been incurred by the secured party, and any other reasonable expenses incurred by the secured party in enforcing the security agreement; and
 - (b) agreeing to fulfill any other obligations secured by the collateral.

(6) Sur demande du créancier garanti, la Cour Demande à la suprême peut statuer qu'une opposition à la proposition est sans effet pour l'une des raisons suivantes :

- a) la personne a fait une opposition à une fin autre que la protection de son intérêt dans les biens grevés ou dans le produit de l'aliénation des biens grevés;
- b) la valeur marchande des biens grevés est inférieure au montant total dû au créancier garanti, additionné des frais de l'aliénation.
- (7) Lorsque le créancier garanti cède, par Intérêt de aliénation, les biens grevés à un acheteur qui acquiert l'intérêt contre prestation et de bonne foi et qui en prend possession, cet acheteur acquiert les biens grevés libres de l'intérêt du débiteur, de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui du créancier garanti, que les exigences prévues au présent article aient été remplies ou non par le créancier garanti, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées être exécutées pour l'application des alinéas 49(7)a) et 50(3)a).

l'acheteur

(8) Le paragraphe (7) ne porte pas atteinte aux Sûreté réputée droits d'une personne ayant une sûreté réputée enregistrée en vertu de l'article 73 et qui n'a pas reçu l'avis visé au présent article.

enregistrée

- 62. (1) Avant que le créancier garanti n'ait aliéné les Droit de biens grevés ou qu'il ne se soit engagé à les aliéner en conformité avec l'article 59, ou avant que son choix d'accepter les biens grevés ne devienne irrévocable en conformité avec l'article 61, toute personne ayant le droit de recevoir l'avis d'aliénation visé au paragraphe 59(6) ou (10) peut, sauf si elle en a convenu autrement par écrit après que le débiteur est en défaut, racheter les biens grevés :
 - par offres réelles de paiement des obligations pécuniaires garanties par l'ensemble des biens grevés et versement d'une somme égale aux frais normaux de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation et de préparation en vue de l'aliénation, si le créancier garanti a effectivement supporté ces frais, ainsi que des autres frais normaux faits par le créancier garanti à l'occasion de l'exécution du contrat de sûreté:
 - b) par acceptation d'exécuter toutes autres obligations garanties par les biens grevés.

Right of reinstatement

(2) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for disposition under section 59 or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, the debtor, other than a guarantor or indemnitor, may, unless the debtor has otherwise agreed in writing after default, reinstate the security agreement by paying the sums actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, and by curing any other default by reason of which the secured party intends to dispose of the collateral together with a sum equal to the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing and preparing the collateral for disposition if such expenses have actually been incurred by the secured party, and any other reasonable expenses incurred by the secured party in enforcing the security agreement.

(2) Avant que le créancier garanti n'ait aliéné les Droit de rétablissement

Limit on right of reinstatement

- (3) Unless otherwise agreed, the debtor is not entitled to reinstate a security agreement
 - (a) more than twice, if the security agreement provides for payment in full by the debtor not later than 12 months after the day value was given by the secured party; or
 - (b) more than twice in each year, if the security agreement provides for payment by the debtor during a period of time in excess of one year after the day value was given by the secured party.

"secured party" defined

63. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Powers of Court

- (2) On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, a Sheriff or any person with an interest in the collateral, the Supreme Court may
 - (a) make any order, including a binding declaration of a right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
 - (b) give directions to any person regarding the exercise of rights or the discharge of obligations under this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
 - (c) relieve a person from compliance with the requirements of this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and 38;
 - (d) stay enforcement of rights provided in this Part or sections 17, 36, 37, 37.1 and
 - (e) make any order, including a binding declaration of right and injunctive relief,

(3) Sauf convention contraire, le débiteur ne peut Restriction rétablir le contrat de sûreté:

biens grevés ou qu'il ne se soit engagé à les aliéner en

conformité avec l'article 59, ou avant que son choix

d'accepter les biens grevés ne devienne irrévocable en

conformité avec l'article 61, le débiteur, à l'exception

d'une caution ou d'un garant, peut, sauf s'il en a

convenu autrement par écrit après le défaut, rétablir le

contrat de sûreté en payant l'arriéré, à l'exclusion de l'arriéré découlant de l'application d'une clause de

déchéance de terme figurant dans le contrat de sûreté, en remédiant à tout autre défaut en raison duquel le

créancier garanti envisage d'aliéner les biens grevés et

en versant une somme égale aux frais normaux de

saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation,

de transformation et de préparation en vue de

l'aliénation, si le créancier garanti a effectivement

supporté ces frais, ainsi que les autres frais normaux

faits par le créancier garanti à l'occasion de l'exécution

du contrat de sûreté.

au droit de rétablissement

- a) plus de deux fois, si le contrat prévoit un paiement en entier par le débiteur dans les 12 mois suivant la date à laquelle le créancier garanti a fourni une prestation;
- b) plus de deux fois par année, si le contrat prévoit des paiements par le débiteur au cours d'une période de plus d'un an suivant la date à laquelle le créancier garanti a fourni une prestation.
- **63.** (1) Au présent article, «créancier garanti» s'entend notamment du séquestre.

Sens de «créancier garanti»

(2) Sur demande d'un débiteur, d'un créancier du débiteur, d'un créancier garanti, d'un shérif ou de toute personne qui a un intérêt dans les biens grevés, la Cour suprême peut :

Pouvoirs de la Cour suprême

- a) rendre toute ordonnance, notamment faire une déclaration de droits et accorder une injonction, qui soit nécessaire pour assurer l'observation de la présente partie ou des articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
- b) donner des directives à toute personne concernant l'exercice des droits ou l'acquittement des obligations prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37, 37.1 et 38:
- c) soustraire toute personne aux exigences de la présente partie ou des articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;
- d) suspendre l'exercice des droits prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37, 37.1 et 38;

that is necessary to ensure protection of the interests of any person in the collateral.

e) rendre toute ordonnance, notamment faire une déclaration de droits et accorder une injonction, qui soit nécessaire pour assurer la protection des intérêts de toute personne dans les biens grevés.

Appointment of receiver

64. (1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver and, except as provided in this or any other Act, the rights and duties of the receiver.

64. (1) Le contrat de sûreté peut prévoir la nomination Nomination d'un séquestre et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, déterminer ses droits et ses fonctions.

Duties of receiver

- (2) A receiver shall
 - (a) take the collateral into his or her custody and control in accordance with the security agreement or order under which the receiver is appointed but, unless appointed a receiver-manager or unless the Supreme Court orders otherwise, shall not carry on the business of the debtor;
 - (b) open and maintain, in the name of the receiver as receiver, one or more accounts at a bank, credit union or other institution licensed to accept deposits in the Territories for the deposit of all money coming under the control of the receiver as receiver:
 - (c) keep records, in accordance with generally accepted accounting practices, of all receipts, expenditures and transactions involving collateral or other property of the debtor;
 - (d) prepare, at least once in every six month period after the date of the receiver's appointment, financial statements of the administration of the receiver containing the prescribed information;
 - (e) indicate on every business letter, invoice, contract or similar document used or executed in connection with the receivership that the receiver is acting as a receiver; and
 - (f) on completion of the duties of the receiver, prepare a final account of the administration containing the prescribed information.

(2) Le séquestre est tenu :

Fonctions du séquestre

- a) de prendre les biens grevés sous sa garde et sous sa responsabilité en conformité avec le contrat de sûreté ou l'ordonnance le nommant; toutefois, il ne peut exploiter l'entreprise du débiteur que s'il est nommé séquestre-gérant ou que si la Cour suprême l'ordonne;
- b) d'ouvrir et de conserver, en sa qualité de séquestre, un ou plusieurs comptes dans un établissement autorisé à accepter des dépôts dans les territoires, notamment une banque ou une caisse de crédit, afin d'y déposer toutes les sommes qui viennent en sa possession;
- c) de tenir des registres, en conformité avec des principes comptables généralement reconnus, relativement aux recus, aux dépenses et aux opérations concernant les biens grevés ou d'autres biens du débiteur:
- d) de dresser, au moins une fois tous les six mois après la date de sa nomination, des états financiers contenant les renseignements prescrits concernant son administration:
- e) d'indiquer sur chaque lettre d'affaires, facture, contrat ou autre document similaire utilisé ou passé dans le cadre de ses fonctions qu'il agit en qualité de séquestre;
- f) à l'achèvement de ses fonctions, de préparer contenant les renseignements prescrits un compte définitif concernant son administration.

Inspection of records

(3) The debtor or, where the debtor is a corporation, a director of the debtor, or the authorized representative of the debtor, may, by a demand in writing delivered to the receiver, require the receiver to make available for inspection the records referred to in paragraph (2)(c) during regular business hours at the place of business of the receiver in the Territories.

(3) Le débiteur ou, si celui-ci est une personne Examen des morale, un de ses administrateurs, ou encore son représentant autorisé, peut, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre mette à sa disposition les registres visés à l'alinéa 2c) afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre dans les territoires.

Inspection and

(4) The debtor or, where the debtor is a

(4) Le débiteur ou, si celui-ci est une personne Examen et

provision of copies

corporation, a director of the debtor, a Sheriff or a person with an interest in the collateral in the custody or control of the receiver, or the authorized representative of the debtor, Sheriff or person, may, by a demand in writing delivered to the receiver, require the receiver to provide copies of the financial statements referred to in paragraph (2)(d) or the final account referred to in paragraph (2)(f) or to make them available for inspection during regular business hours at the place of business of the receiver in the Territories.

d'exemplaires

Time for compliance

(5) The receiver shall comply with a demand referred to in subsection (3) or (4) not later than 10 days after the day the demand is received.

Fee may be levied

(6) The receiver may require the payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the Sheriff and the debtor, or in the case of an incorporated debtor a director of the debtor, are entitled to inspect or to receive a copy of the financial statements and final account without charge.

Application to Court

- (7) On application by an interested person, the Supreme Court may
 - (a) appoint a receiver;
 - (b) remove, replace or discharge a receiver, whether appointed by the Supreme Court or under a security agreement;
 - (c) give directions on any matter relating to the duties of a receiver:
 - (d) approve the accounts and fix the remuneration of a receiver;
 - (e) notwithstanding anything contained in a security agreement or other document providing for the appointment of a receiver, make an order requiring a receiver or a person by or on behalf of whom the receiver is appointed to make good a default in connection with the receiver's custody, management or disposition of the collateral of the debtor or to relieve the person from any default or failure to comply with this Part; and
 - (f) exercise with respect to a receiver appointed under a security agreement the jurisdiction that it has over receivers appointed by the Supreme Court.

Jurisdiction of Court

(8) The powers referred to in subsection (7) and in section 63 are in addition to any other powers the Supreme Court may exercise in its jurisdiction over receivers.

morale, un de ses administrateurs, un shérif et toute fourniture personne ayant un intérêt dans les biens grevés qui sont sous la garde ou la responsabilité du séquestre, ou encore le représentant autorisé du débiteur, du shérif ou de la personne, peuvent, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre leur fournisse des exemplaires des états financiers visés à l'alinéa 2d) ou du compte définitif visé à l'alinéa 2f) ou les mette à leur disposition afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre dans les territoires.

(5) Le séquestre est tenu de se plier à la demande Délai formelle visée aux paragraphes (3) ou (4) dans les 10 jours suivant sa réception.

- (6) Le séquestre peut exiger qu'un droit Droit réglementaire soit versé d'avance pour chaque demande formelle: toutefois, le shérif et le débiteur ou. si le débiteur est une personne morale, l'un de ses administrateurs, ont le droit d'examiner et de recevoir gratuitement les états financiers et le compte définitif.
- (7) Sur demande de tout intéressé, la Cour Demande à la suprême peut :

Cour suprême

- a) nommer un séquestre;
- b) renvoyer, remplacer ou destituer un séquestre, qu'il soit nommé par la Cour suprême ou en vertu d'un contrat de sûreté:
- c) donner des directives sur toute question liée aux fonctions d'un séquestre;
- d) approuver les comptes et fixer la rémunération d'un séquestre;
- e) malgré toute clause du contrat de sûreté ou tout autre document prévoyant la nomination d'un séquestre, rendre une ordonnance exigeant que le séquestre ou que toute autre personne par qui ou au nom de qui il est nommé remédie à tout défaut relativement à la garde, à la gestion ou à l'aliénation des biens grevés du débiteur par le séquestre ou dégage quiconque de tout défaut ou de toute omission concernant l'observation de la présente partie;
- f) exercer à l'égard d'un séquestre nommé en vertu d'un contrat de sûreté la compétence qu'elle possède à l'égard des séquestres qu'elle nomme.
- (8) Les pouvoirs prévus au paragraphe (7) et à Compétence l'article 63 s'ajoutent aux autres pouvoirs que la Cour de la Cour suprême peut exercer dans le cadre de sa compétence sur les séquestres.

Compliance with other requirements

(9) Unless the Supreme Court orders otherwise, a receiver is required to comply with sections 59 and 60 only when the receiver deals with collateral other than in the course of operating the business of a debtor. S.N.W.T. 1998,c.5,s.26(3).

(9) Sauf décision contraire de la Cour suprême, le Observation séquestre n'est tenu d'observer les articles 59 et 60 que s'il aliène les biens grevés autrement que dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du débiteur. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(3).

exigences

PART VI

MISCELLANEOUS

"secured party" defined

65. (1) In this section, "secured party" includes a receiver.

Supplementary law

(2) The principles of the common law, equity and the law merchant, except in so far as they are inconsistent with the provisions of this Act, supplement this Act and continue to apply.

Proper exercise of rights, duties and obligations

(3) All rights, duties or obligations arising under a security agreement, this Act or any other law applicable under subsection (2) shall be exercised or discharged in good faith and in a commercially reasonable manner.

Bad faith

(4) A person does not act in bad faith merely because the person acts with knowledge of the interest of some other person.

Right to recover loss or damage

(5) If a person fails, without reasonable excuse, to discharge any duty or obligation imposed on the person by this Act, the person to whom the duty or obligation is owed has a right to recover loss or damage that was reasonably foreseeable as liable to result from the failure.

Deemed damages

- (6) Where a secured party, without reasonable excuse, fails to comply with obligations set out in
 - (a) subsection 43(12), section 49 or 50, or
 - (b) section 17, 18, 59, 60 or 61 and the collateral is consumer goods,

the debtor or, in a case of non-compliance with subsection 43(12), section 49 or 50, the person named as debtor in a registration, is deemed to have suffered damages not less than the amount prescribed.

Defence of noncompliance

(7) In an action for a deficiency, the debtor may raise as a defence the failure on the part of the secured party to comply with obligations set out in section 17, 18, 59 or 60, but non-compliance limits the right to the deficiency only to the extent that it has affected the ability of the debtor to protect the interest of the debtor in the collateral or has made the accurate determination of the deficiency impracticable.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

65. (1) Au présent article, «créancier garanti» Sens de s'entend notamment du séquestre.

«créancier garanti»

(2) Les principes de la common law, de l'equity et du droit commercial complètent la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf en cas d'incompatibilité avec celle-ci.

Application de la common subsidiaire

(3) Les droits, fonctions et obligations découlant Exercice d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou du droit applicable en vertu du paragraphe (2) doivent être exercés ou assumés de bonne foi et en conformité avec usages du les usages du commerce.

en conformité avec les commerce

(4) Une personne n'agit pas de mauvaise foi du Mauvaise foi seul fait qu'elle agit en ayant connaissance de l'intérêt d'une autre personne.

(5) Lorsqu'une personne omet, sans excuse Dommageslégitime, de s'acquitter des fonctions ou des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, la personne qui en est privée a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou les dommages dont on pouvait prévoir qu'ils surviendraient vraisemblablement par suite d'une telle omission.

intérêts

(6) Lorsque le créancier garanti, sans excuse Dommages légitime, omet d'exécuter les obligations prévues au paragraphe 43(12), aux articles 49 ou 50 ou aux articles 17, 18, 59, 60 ou 61 dans le cas où les biens grevés sont des biens de consommation, le débiteur ou, si le paragraphe 43(12) ou les articles 49 ou 50 ne sont pas observés, la personne nommée à titre de débiteur dans l'enregistrement, est réputé avoir subi des dommages correspondant au moins au montant réglementaire.

réputés

(7) Dans toute action intentée en raison d'une Défense de insuffisance de fonds, le débiteur peut opposer en défense l'omission par le créancier garanti d'exécuter les obligations prévues aux articles 17, 18, 59 ou 60; toutefois, la non-exécution de ces obligations ne limite le droit à l'obtention des fonds manquants que si elle a porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans les biens grevés ou a rendu infaisable la détermination exacte de l'insuffisance de fonds.

non-exécution

Onus of proof

- (8) Where a secured party fails to comply with obligations in section 17, 18, 59 or 60, the onus is on the secured party to show that the failure
 - (a) where the collateral is consumer goods, did not affect the ability of the debtor to protect the interest of the debtor in the collateral by redemption or reinstatement of the security agreement, or otherwise; and
 - (b) did not make the accurate determination of the deficiency impracticable.

Provisions in security agreement inconsistent with Act

(9) Except as otherwise provided in this Act, any provision in a security agreement or any other agreement that purports to exclude any duty or onus imposed by this Act or purports to limit the liability of or the amount of damages recoverable from a person who has failed to discharge any duty or obligation imposed by this Act is void.

Discharge or amendment without authorization

(10) A person who causes the Registrar of a land titles office to amend or discharge a registration under subsection 49(9) or registers a financing change statement under subsection 50(5) and who is not authorized to do so by the secured party, section 49 or 50, the regulations or an order of the Supreme Court is liable to the secured party for loss or damage suffered by the secured party.

Application to Court

- 66. (1) On application of an interested person, the Supreme Court may
 - (a) make an order determining questions of priority or entitlement to collateral; or
 - (b) direct an action to be brought or an issue to be tried.

Originating notice

(2) An application under this Act may be made by originating notice unless it is further to proceedings that have been commenced.

Notice

(3) Where a provision of this Act providing for an application to the Supreme Court does not specify the persons to whom notice must be given, notice must be given to all persons whose rights may be affected unless the Court otherwise directs.

Appeal

(4) An appeal lies to the Court of Appeal from an order, judgment or direction of the Supreme Court made under this Act.

Extension of

67. Where in section 11, subsections 36(15), 38(14)

- (8) Il incombe au créancier garanti qui omet Charge de d'exécuter les obligations prévues aux articles 17, 18, 59 ou 60 de démontrer que l'omission :
 - a) dans le cas où les biens grevés sont des biens de consommation, n'a pas porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans les biens grevés, notamment par rachat ou rétablissement
 - b) n'a pas rendu infaisable la détermination exacte de l'insuffisance de fonds.
- (9) Sauf disposition contraire de la présente loi, Clauses est nulle toute clause d'un contrat de sûreté ou de tout autre contrat qui vise à exclure une obligation ou une charge imposée par la présente loi ou qui vise à restreindre la responsabilité d'une personne qui a omis d'exécuter les obligations imposées par la présente loi ou à limiter le montant des dommages-intérêts recouvrables d'une telle personne.

du contrat de sûreté;

incompatibles avec la présente loi

la preuve

(10) La personne qui amène le registrateur du bureau des titres de biens-fonds à modifier un enregistrement ou à en donner mainlevée en vertu du paragraphe 49(9) ou qui enregistre un état de modification de financement en vertu du paragraphe 50(5), et qui n'est pas autorisée à le faire par le créancier garanti, les articles 49 ou 50, les règlements ou une ordonnance de la Cour suprême, est responsable envers le créancier garanti de la perte ou des dommages que celui-ci subit.

Mainlevée ou modification autorisation

66. (1) Sur demande d'un intéressé, la Cour suprême Demande à la peut:

Cour suprême

- a) rendre une ordonnance tranchant toute question concernant la priorité ou le droit aux biens grevés:
- b) ordonner l'introduction d'une action ou l'instruction d'une question.
- (2) Les demandes visées par la présente loi Avis peuvent être présentées par avis introductif d'instance à moins qu'elles ne soient faites en réponse à des procédures qui ont déjà été introduites.

introductif

- (3) Sauf décision contraire de la Cour suprême, Avis lorsqu'une disposition de la présente loi qui prévoit la présentation d'une demande à la Cour ne précise pas les personnes qui doivent être avisées, toutes les personnes dont les droits peuvent être touchés doivent l'être.
- (4) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de Appel toute décision que rend la Cour suprême sous le régime de la présente loi.
- 67. La Cour suprême peut proroger ou abréger, avec Prorogation

time

and 43(12) and Part V an act or thing must be done not later than or before a set time, the Supreme Court, on application made before or after the time has expired, may extend or abridge, conditionally or otherwise, the time for compliance.

Service of notices and demands

- **68.** (1) A notice or demand, other than a demand under section 18 or a copy of a financing statement or statement used by the Registry to confirm registration referred to in subsection 43(12), may be made, given or delivered
 - (a) to an individual, by leaving it with the individual or by sending it by registered mail addressed to
 - (i) the individual at the residence of the individual, or
 - (ii) where the individual is the sole proprietor of a business, the name of the individual at the address of the business:
 - (b) to a partnership
 - (i) by leaving it with
 - (A) one or more of the general partners, or
 - (B) any person having, at the time the notice is given, control or management of the partnership business, or
 - (ii) by registered mail addressed to
 - (A) the partnership,
 - (B) one or more of the general partners, or
 - (C) any person having, at the time the notice is given, control the management of the partnership business,
 - at the address of the partnership business:
 - (c) to a corporation other than a municipal corporation
 - (i) by leaving it with an officer or director of the corporation or person in charge of any office or place of business of the corporation,
 - (ii) by leaving it at or by sending it by registered mail addressed to the registered or head office of the corporation, or
 - (iii) where the corporation has its registered or head office outside the Territories, by leaving it with or by sending it by registered mail addressed to the attorney for service for the corporation;
 - (d) to a municipal corporation by leaving it

ou sans conditions, tout délai prévu à l'article 11, aux des délais paragraphes 36(15), 38(14) et 43(12) ainsi qu'à la partie V, sur demande présentée avant ou après l'expiration du délai en cause.

68. (1) Tout avis ou toute demande formelle, à Signification l'exclusion de la demande formelle visée à l'article 18 d'avis et de ou d'une copie de l'état de financement ou de l'état formelles utilisé par le bureau d'enregistrement pour confirmer un enregistrement en conformité avec le paragraphe 43(12), peut être signifié:

- a) dans le cas d'un particulier, par remise au particulier ou par courrier recommandé envoyé:
 - (i) au particulier, à sa résidence,
 - (ii) dans le cas où le particulier est le seul propriétaire d'une entreprise, au nom du particulier, à son établissement:
- b) dans le cas d'une société de personnes :
 - (i) par remise, à l'adresse de la société :
 - (A) à l'un ou plusieurs des commandités.
 - (B) à quiconque, au moment de la remise de l'avis, dirige ou gère l'entreprise de la société,
 - (ii) par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la société et destiné :
 - (A) à la société,
 - (B) à l'un ou plusieurs commandités,
 - (C) à quiconque, au moment de la remise de l'avis, dirige ou gère l'entreprise de la société,
- c) dans le cas d'une personne morale, à l'exclusion d'une municipalité :
 - (i) par remise à l'un de ses dirigeants ou l'un de ses administrateurs ou au responsable d'un de ses bureaux ou établissements,
 - (ii) par livraison à son bureau enregistré ou à son siège social ou par envoi par courrier recommandé adressé à son bureau enregistré ou à son siège social,
 - (iii) si le bureau enregistré ou le siège social de la personne morale se trouve à l'extérieur des territoires, par remise ou par envoi par courrier recommandé à son procureur aux fins de signification,
- d) dans le cas d'une municipalité, par livraison ou par envoi par courrier recommandé à son bureau principal ou à

with, or by sending it by registered mail addressed to, the principal office of the corporation or to the senior administrative officer of the corporation; and

- (e) to an association
 - (i) by leaving it with an officer of the association, or
 - (ii) by sending it by registered mail addressed to an officer of the association at the address of the officer.

son directeur administratif;

- e) dans le cas d'une association :
 - (i) par remise à l'un de ses dirigeants,
 - (ii) par courrier recommandé envoyé à l'un de ses dirigeants à l'adresse du dirigeant.

Notice served by registered mail

- (2) A document referred to in subsection (1) that is sent by registered mail is deemed to be made, given or delivered on the earlier of
 - (a) the day the addressee actually receives the document; and
 - (b) except when postal services are not functioning, the expiration of 10 business days after the date of registration.

(2) Tout document visé au paragraphe (1) qui est Signification envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été par courrier recommandé signifié à la première des deux dates suivantes :

- a) à la date de réception effective du document par le destinataire;
- b) sauf dans le cas où les services postaux ne fonctionnent pas, après l'expiration d'une période de 10 jours ouvrables suivant la date de la recommandation postale.

Conflict with consumer protection legislation

69. (1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the Consumer Protection Act or a provision for the protection of consumers in any other Act, the provision of the Consumer Protection Act or for the protection of consumers in the other Act prevails.

69. (1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du* consommateur ou les dispositions de toute autre loi qui portent sur la protection du consommateur l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Préséance des lois portant sur la protection du consommateur

Conflict with legislation in general

(2) Except as otherwise provided in this or any other Act, where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of any Act other than those referred to in subsection (1), the provision of this Act prevails.

References to other Acts, etc.

References to

chattel

mortgage,

lien note,

70. (1) A reference in any Act, regulation, agreement Act or to the corresponding provisions of this Act.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou Préséance de de toute autre loi, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exception des lois visées au paragraphe (1).

d'autres lois

la présente loi

- or document to the Assignment of Book Debts Act, the Bills of Sale Act, the Business Corporations Act, the Companies Act, the Conditional Sales Act or the Corporation Securities Registration Act that relates to a security interest is deemed to be a reference to this
- (2) A reference in any Act, regulation, agreement or document to a chattel mortgage, lien note, conditional sales contract, floating charge, pledge or assignment of book debts or to any other agreement which under this Act is a security agreement is deemed to be a reference to the corresponding kind of security agreement under this Act. S.N.W.T. 1999, c.5,Sch.C,s.7.
- 70. (1) Une mention de la Loi sur les cessions de Mentions créances comptables, de la Loi sur les actes de vente, de la Loi sur les sociétés par actions, de la Loi sur les compagnies, de la Loi sur les ventes conditionnelles ou de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales dans une loi, un règlement, un contrat ou un document portant sur les sûretés est réputée être une mention de la présente loi ou des dispositions correspondantes de la présente loi.
- (2) Une mention dans une loi, un règlement, un Mentions contrat ou un document d'une hypothèque mobilière, d'un billet portant privilège, d'un contrat de vente conditionnelle, d'une charge flottante, d'un gage ou d'une cession de créances comptables ou encore de tout contrat qui, en vertu de la présente loi, constitue un contrat de sûreté est réputée être une mention du contrat de sûreté correspondant en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 7.

hypothèques mobilières

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

- **71.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) prescribing the kinds of goods the leases of which are not within the scope of the Act:
 - (b) prescribing the location and hours of business of the offices of the Registrar or any of them;
 - (c) respecting the Registry and the duties of the Registrar, including the transition from any prior registry system to the system established by this Act;
 - (c.1) respecting any matter relating to an agreement entered into by the Registrar under subsection 43(1.1), including the rights and obligations of the parties to such an agreement;
 - (d) prescribing the seal of office of the Registrar;
 - (e) respecting the payment of fees, the amount of fees or a manner of calculating the amount of fees and the manner of payment of them, including fees respecting filings in the Personal Property Registry authorized by another enactment;
 - (f) respecting the time, place and all other matters pertaining to the registration of documents or electronic data that may be or are required to be entered in the Registry to effect, renew, discharge or otherwise amend a registration authorized by this Act or any other Act, including the use of forms provided by the Registrar or the Territorial Printer;
 - (f.1) respecting the application of any provision of this Act to the registration of interests or notices authorized by any other Act to be registered in the Registry;
 - (g) respecting the application of Part IV to interests that are permitted or required to be registered in the Registry by or under other Acts;
 - (h) respecting
 - (i) the form, content and manner of use of financing statements and financing change statements,
 - (ii) the form, content and manner of use of notices referred to in this Act, including notices registered under section 49 in a land titles office, and of notices referred to in any other enactment that may be filed in the Personal Property Registry,
 - (iii) the manner in which collateral,

- **71.** (1) Le commissaire, sur la recommandation du Règlements ministre, peut, par règlement :
 - a) désigner les genres d'objets dont la location n'est par visée par la présente loi:
 - b) indiquer l'emplacement et les heures d'ouverture des bureaux du registrateur;
 - c) prendre des mesures concernant le bureau d'enregistrement et les fonctions du registrateur, notamment en ce qui a trait à la transition de tout système d'enregistrement antérieur au système établi par la présente loi;
 - c.1) préciser toute question relative à une entente conclue par le registrateur en vertu du paragraphe 43(1.1), y compris les droits et obligations des parties à l'entente;
 - d) déterminer le sceau officiel du registrateur;
 - e) prendre des mesures concernant le paiement des droits, le montant de ceuxci ou la façon de les calculer et les modalités de leur paiement, y compris les droits relatifs aux dépôts au réseau d'enregistrement des biens mobiliers qu'autorisent un autre texte;
 - f) prendre des mesures concernant les date, heure et lieu de l'enregistrement des documents ou des données électroniques qui peuvent ou doivent être entrés dans le réseau d'enregistrement pour effectuer ou renouveler un enregistrement, indiquer que celui-ci fait l'objet d'une mainlevée ou autrement modifier un enregistrement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi et, prendre des mesures concernant l'utilisation de formulaires fournis par le registrateur ou l'imprimeur territorial;
 - f.1) préciser l'application de toute disposition de la présente loi à l'enregistrement d'intérêts ou d'avis autorisés à être enregistrés dans le réseau d'enregistrement par toute autre loi;
 - g) prendre des mesures concernant l'application de la partie IV aux intérêts qui peuvent ou doivent être enregistrés au bureau d'enregistrement en vertu d'autres lois;
 - h) prendre des mesures concernant :
 - (i) la forme, le contenu et le mode d'utilisation des états de financement et des états de modification de financement,

- including proceeds, is to be described in financing statements, and
- (iv) what kinds of goods may be described in part by serial number and what kinds of goods must be described in part by serial number;
- (i) defining "serial number goods" for the purposes of this Act and the regulations;
- (j) respecting the time, place and all other matters pertaining to searches of the records in the Registry and the method of disclosure of registered information including the form of a search result;
- (j.1) authorizing searches according to criteria other than those set out in paragraphs 48(1)(a) to (c);
- (k) defining "search result" for the purposes of this Act and the regulations;
- respecting any matters relating to the form, use and manner of obtaining or sending a printed or electronic verification statement or notice of a registration;
- (m) permitting the Registrar to amend a registration that contains an error caused by an act of the Registrar or Registry employees and prescribing the limits of the amendments;
- (n) respecting abbreviations, expansions or symbols that may be used in a financing statement, financing change statement or other form, notice, data or document used in connection with the registration of security interests or the disclosure of information in the Registry;
- (o) respecting the period of time during which a registration in the Registry or under section 49 is to be effective and the manner in which the period of time is to be indicated;
- (p) prescribing the maximum amounts of compensation payable or recoverable under sections 52 and 53;
- (q) authorizing the Registrar to make arrangements providing for the deferred payment of fees and charges and prescribing conditions that must be met if the arrangements are to be made available or continue to be made available to particular persons;
- (r) prescribing the amount of any fee to which a secured party or person named as a secured party in a financing statement is entitled under subsections 18(17) and

- (ii) la forme, le contenu et le mode d'utilisation des avis visés par la présente loi, y compris les avis enregistrés en vertu de l'article 49 dans un bureau des titres de biensfonds, et des avis visés par un autre texte qui peuvent être déposés au réseau d'enregistrement des biens mobiliers,
- (iii) la façon dont les biens grevés, y compris leur produit, doivent être décrits dans des états de financement,
- (iv) les genres d'objets qui peuvent ou doivent être décrits en partie selon un numéro de série;
- i) définir l'expression «objets portant un numéro de série» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- j) prendre des mesures concernant le moment et le lieu des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement et les autres questions qui ont trait aux recherches ainsi que le mode de communication des renseignements enregistrés, y compris la forme des résultats des recherches;
- j.1) autoriser des recherches selon des critères autres que ceux énoncés aux alinéas 48(1)a) à c);
- k) définir l'expression «résultat d'une recherche» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- préciser toute question relative à la forme et à la manière d'obtenir ou d'envoyer un état ou avis de vérification, imprimé ou électronique, d'un enregistrement;
- m) permettre au registrateur de modifier les enregistrements qui contiennent des erreurs qui lui sont attribuables ou qui sont attribuables au personnel du bureau d'enregistrement et fixer des limites aux modifications qui peuvent être apportées;
- n) prendre des mesures concernant les abréviations, les allongements ou les symboles qui peuvent être utilisés dans un état de financement, un état de modification de financement ou tout autre document, formule ou donnée utilisé à l'occasion de l'enregistrement de sûretés ou de la communication de renseignements se trouvant au bureau d'enregistrement;
- o) prendre des mesures concernant la période pendant laquelle les

64(6);

- (s) prescribing the form for the financial statements and final account of the administration of a receiver:
- (t) prescribing the amount of damages the debtor or a person named as debtor is deemed to have suffered under subsection 65(6);
- (u) respecting the application of sections 36, 37 and 37.1, or any parts of them, to land for which a certificate of title has not been issued under the Land Titles Act, the place at which a registration must be made and the manner of registration;
- (v) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;
- (w) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- enregistrements faits au bureau d'enregistrement ou en vertu de l'article 49 doivent demeurer en vigueur ainsi que la façon dont cette période doit être indiquée;
- p) fixer les dommages-intérêts maximaux qui peuvent être versés ou recouvrés en vertu des articles 52 et 53;
- q) autoriser le registrateur à prendre des arrangements prévoyant le paiement différé de droits et fixer les conditions qui doivent être remplies si les arrangements doivent être offerts ou continuer de l'être à des personnes en particulier;
- r) fixer le montant du droit auquel le créancier garanti ou la personne nommée à titre de créancier garanti dans un état de financement a droit en vertu des paragraphes 18(17) et 64(6);
- s) prévoir la forme des états financiers et du compte définitif de l'administration d'un séquestre;
- t) fixer le montant des dommages que le débiteur ou la personne nommée à titre de débiteur est réputé avoir subis en vertu du paragraphe 65(6);
- u) prendre des mesures concernant l'application des articles 36, 37 et 37.1, ou certaines de leurs dispositions, à tout bien-fonds pour lequel un certificat de titre n'a pas été délivré en vertu de la *Loi* sur les titres de biens-fonds, le lieu où un enregistrement doit être fait et le mode d'enregistrement;
- v) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- w) prendre des mesures concernant tout autre sujet que le commissaire juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser les missions et dispositions de la présente loi.

Application of regulations

(2) Regulations made under this section may be in respect of different persons, transactions, classes of persons or classes of transactions. S.N.W.T. 1999,c.5, Sch.C,s.1(1)(c),(d),8.

(2) Les règlements pris en application du présent Application article peuvent s'appliquer à différentes personnes, opérations, catégories de personnes ou catégories d'opérations. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(1)c) et d) et 8.

des règlements

PRIOR LAW

"prior law" defined

72. (1) In this section and section 73, "prior law" means the law in force immediately before the coming into force of this Act.

Application of Act to security

(2) This Act applies

(a) to every security agreement made after

LOI ANTÉRIEURE

72. (1) Au présent article et à l'article 73, «loi Sens de antérieure» s'entend de la loi qui était en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi s'applique :

a) à tout contrat de sûreté conclu après son

Contrats de

sûreté conclus

agreements made before or after Act comes into force

- this Act comes into force, including an agreement that renews, extends or consolidates an agreement made before this Act comes into force:
- (b) to every security agreement made before this Act comes into force that has not been validly terminated in accordance with prior law before this Act comes into force;
- (c) subject to subsections (4) and (5), to every prior security interest that is not enforced or otherwise validly terminated in accordance with prior law before this Act comes into force; and
- (d) to a receiver appointed before or after this Act comes into force.

Application of sections 10 and 11

(3) Sections 10 and 11 do not apply to a security agreement referred to in paragraph (2)(b).

Governing law where prior security interest

(4) The validity of a prior security interest is governed by prior law.

Determination of priorities where prior security or third party interest

- (5) The order of priorities
 - (a) between security interests is determined by prior law if all the competing security interests arose under security agreements entered into before this Act comes into force: and
 - (b) between a security interest and the interest of a third party is determined by prior law if the third party interest arose before this Act comes into force and the security interest arose under a security agreement entered into before this Act comes into force.

"prior registration law" defined

73. (1) In this section, "prior registration law" means the Assignment of Book Debts Act, the Bills of Sale Act, the Business Corporations Act, the Conditional Sales Act and the Corporation Securities Registration Act as they existed immediately before the coming into force of this Act.

Unexpired registration of prior security interest

(2) Except as otherwise provided in this section, a registration or filing of a prior security interest that, on the day this section comes into force, has not expired under a prior registration law is deemed to be a registration under this Act and the security interest is deemed to be perfected under this Act and, subject to this Act, the registration and perfected status of the

entrée en vigueur, y compris un contrat après l'entrée qui renouvelle, proroge ou consolide un contrat conclu avant son entrée en vigueur:

- b) à tout contrat de sûreté conclu avant son entrée en vigueur et auquel il n'est pas validement mis fin en conformité avec la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), à toute sûreté antérieure qui n'est pas exécutée ou éteinte validement d'une autre façon en conformité avec la loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) à tout séquestre nommé avant ou après son entrée en vigueur.
- (3) Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas au Application contrat de sûreté visé à l'alinéa (2)b).

des articles 10 et 11

(4) La validité des sûretés antérieures est régie

Loi applicable aux sûretés antérieures

Détermination

de l'ordre de

priorité

la présente loi

- (5) L'ordre de priorité:
 - a) entre les sûretés, est déterminé par la loi antérieure, si toutes les sûretés ont été constituées en vertu de contrats de sûreté conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b) entre une sûreté et l'intérêt d'un tiers, est déterminé par la loi antérieure, si l'intérêt du tiers est né avant que la présente loi n'entre en vigueur et si la sûreté a été constituée en vertu d'un contrat de sûreté conclu avant que la présente loi n'entre en vigueur.
- 73. (1) Au présent article, «loi d'enregistrement Sens de antérieure» s'entend de la Loi sur les cessions de créances comptables, de la Loi sur les actes de vente, antérieure» de la Loi sur les sociétés par actions, de la Loi sur les ventes conditionnelles et de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales telles qu'elles étaient libellées à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Sauf disposition contraire du présent article, Enregistremen tout enregistrement ou dépôt d'une sûreté antérieure qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, n'a d'une sûreté pas expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure antérieure est réputé être un enregistrement visé par la présente loi et la sûreté est réputée être opposable en vertu de la présente loi; sous réserve des autres

gistrement

security interest continues for the unexpired portion of the filing or registration, as the case may be, and may be further continued by registration under this Act if the security interest could have been perfected by registration if it had attached after this section came into force.

Bill of sale not evidencing mortgage

(3) A bill of sale that does not evidence a mortgage of chattels and that, on the day this section comes into force, is covered by a registration under the Bills of Sale Act is deemed to be registered in the Registry for the purposes of subsection 27(1.1) of the Sale of Goods Act and subsection 8(2) of the Factors Act and the registration ceases to be effective three years after the day this section comes into force unless it is continued by registration in the Registry before that day.

Bill of sale where grantee is Commissioner

(4) A bill of sale in which the grantee is the Commissioner, on behalf of Her Majesty, is deemed to have been registered and any security interest that is created or provided for in the bill of sale is deemed to have been perfected under this Act and the registration and any perfected status cease to be effective three years after the day this section comes into force, but may be further continued by registration under this Act if a security interest is created or provided for in the bill of sale and that security interest could have been perfected by registration if it had attached after this section comes into force.

Bill of sale where grantee is Her Majesty

(5) A bill of sale in which the grantee is Her Majesty is deemed to have been registered under this Act and the registration ceases to be effective three years after the day this section comes into force, but may be further continued by registration under this Act if a security interest is created or provided for in the bill of sale and that security interest could have been perfected by registration if it had attached after this section comes into force.

Expiry of prior registration

(6) A prior security interest registered under the Business Corporations Act or the Corporation Securities Registration Act is deemed to have been registered and perfected under this Act and the registration and perfected status of the interest cease to be effective three years after the day this section comes into force, but may be further continued by registration under this Act if the security interest could have been perfected by registration if it had attached after this

dispositions de la présente loi, l'enregistrement et l'opposabilité de la sûreté sont maintenus, le cas échéant, pour la période non expirée du dépôt ou de l'enregistrement et peuvent être maintenus plus longtemps par enregistrement en vertu de la présente loi, dans le cas où la sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Tout acte de vente qui n'atteste pas l'existence Acte de vente d'une hypothèque mobilière et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur les actes de vente est réputé être enregistré au bureau d'enregistrement pour l'application du paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur* la vente d'objets et du paragraphe 8(2) de la Loi sur les agents de commerce et son enregistrement cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article sauf s'il est maintenu en vigueur par enregistrement au bureau d'enregistrement avant cette date.

n'attestant pas l'existence d'une hypothèque mobilière

(4) Tout acte de vente dans lequel le cessionnaire Acte de vente est le commissaire, au nom de Sa Majesté, est réputé avoir été enregistré et toute sûreté créée ou prévue aux est le termes de cet acte de vente est réputée avoir été rendue commissaire opposable en vertu de la présente loi; l'enregistrement et l'opposabilité cessent d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, mais ils peuvent être maintenus par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où une sûreté est créée ou prévue par l'acte de vente et où cette sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

cessionnaire

(5) Tout acte de vente dans lequel le cessionnaire Acte de vente est Sa Majesté est réputé avoir été enregistré en vertu de la présente loi; l'enregistrement cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, mais il peut être maintenu par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où une sûreté est créée ou prévue par l'acte de vente et où cette sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

dans lequel le cessionnaire est Sa Majesté

(6) Toute sûreté antérieure enregistrée en vertu de Expiration de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales est réputée avoir été enregistrée et avoir été rendue opposable en vertu de la présente loi; l'enregistrement et l'opposabilité de la sûreté cessent d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, mais ils peuvent être maintenus par enregistrement en vertu de la présente loi dans le cas où

l'enregistrement antérieur section comes into force.

Status of security interest perfected under prior law without registration

(7) A prior security interest that under prior law had the status of a perfected security interest without filing or registration and without the secured party taking possession of the collateral is perfected under this Act as of the day the security interest was created and that perfection continues for three years after the day this section comes into force, after which day it becomes unperfected unless it is a security interest that could have been perfected under this Act if it had arisen after this section comes into force and it is otherwise perfected under this Act.

Time of perfection under prior 1aw

(8) For the purposes of this Act, a security interest was perfected under prior law when the secured party complied with the prior law with respect to the creation and continuation of the security interest and the security interest has the status, in relation to the interest of other secured parties, buyers, judgment creditors or a trustee in bankruptcy of the debtor, similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act.

Perfection of security interest in form of assignment of accounts

- (9) A prior security interest in the form of an assignment of accounts of an existing or future debt to which the Assignment of Book Debts Act did not apply
 - (a) is deemed perfected for the purposes of paragraphs 20(1)(a) and (b), and
 - (b) is perfected under this Act for all other purposes as of the day notice of the assignment is given to the account debtor as defined in subsection 41(1),

and that perfection continues for three years after the day this section comes into force, after which it becomes unperfected unless it is otherwise perfected under this Act.

Perfection under Act when no registration, perfection under prior law

(10) A prior security interest that, when this Act comes into force, could have been, but was not, filed or registered under prior registration law or perfected under prior law through possession of the collateral by the secured party may, if it is a security interest that could have been perfected by registration or possession under this Act if it had arisen after this section comes into force, be perfected by registration or possession in accordance with this Act.

la sûreté aurait pu être rendue opposable par enregistrement si elle avait grevé les biens après l'entrée en vigueur du présent article.

(7) Toute sûreté antérieure qui, en vertu de la loi Sûreté rendue antérieure, était opposable sans qu'il y ait nécessité de dépôt ou d'enregistrement et sans que le créancier antérieure sans garanti ne prenne possession des biens grevés est enregistrement opposable en vertu de la présente loi dès la date où la sûreté a été créée; la sûreté demeure opposable pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, après quoi elle n'est plus opposable à moins qu'il ne s'agisse d'une sûreté qui aurait pu être rendue opposable en vertu de la présente loi si elle avait pris naissance après l'entrée en vigueur du présent article et qu'elle ne soit par ailleurs rendue opposable en vertu de la présente loi.

opposable en vertu de la loi

(8) Pour l'application de la présente loi une sûreté Moment où la a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure au moment où le créancier garanti a observé les dispositions de la loi antérieure concernant la création et le maintien de la sûreté: la sûreté a, relativement à l'intérêt des autres créanciers garantis, acheteurs ou créanciers judiciaires ou encore d'un syndic de faillite, un effet similaire à celui de toute sûreté correspondante créée et rendue opposable en vertu de la présente loi.

sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure

(9) Toute sûreté antérieure sous forme de cession Opposabilité de comptes à l'égard d'une créance existante ou future à laquelle la Loi sur les cessions de créances comptables ne s'appliquait pas est :

de la sûreté sous forme de cession de comptes

- a) d'une part, réputée opposable pour l'application des alinéas 20(1)a) et b);
- b) d'autre part, opposable en vertu de la présente loi à toutes autres fins à partir du jour où avis de la cession est donné au débiteur d'un compte au sens du paragraphe 41(1).

Elle demeure opposable pendant une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, après quoi elle n'est plus opposable à moins qu'elle ne soit rendue opposable en vertu de la présente loi.

(10) Toute sûreté antérieure qui, à la date d'entrée Opposabilité en vigueur de la présente loi, aurait pu être déposée ou enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement l'absence antérieure ou être rendue opposable en vertu de la loi d'enregisantérieure au moyen de la prise de possession des biens grevés par le créancier garanti, mais qui ne l'a pas été, peut, s'il s'agit d'une sûreté qui aurait pu être rendue opposable par enregistrement ou prise de possession en vertu de la présente loi si elle avait pris naissance après l'entrée en vigueur du présent article, être rendue opposable par enregistrement ou prise de possession en

en vertu de la Loi en trement

conformité avec la présente loi.

Perfection by possession

(11) A prior security interest that, under this Act, may be perfected by the secured party taking possession of the collateral is perfected for the purposes of this Act when possession of the collateral is taken as described in section 24, whether the possession was taken before or after this section comes into force and notwithstanding that under prior law the security interest could not be perfected by taking possession of the collateral.

Perfection where registration or possession no longer required

(12) A prior security interest that, on the day this section comes into force, was covered by an unexpired filing or registration under prior registration law and that would have been perfected under this Act without registration or the secured party taking possession of the collateral if it had arisen after this section comes into force, remains perfected under this Act.

Perfection where may now perfect without registration

(13) A prior security interest that, on the day this section comes into force, could have been, but was not, covered by a filing or registration under prior registration law and that, under this Act, may be perfected without registration or the secured party taking possession of the collateral, is perfected under this Act if all of the conditions for perfection of such a security interest are met.

Continuation of status

- (14) Where the perfection of a prior security interest that is deemed registered or perfected under this section is continued by registration under this Act, the registration under this Act
 - (a) continues any registration or perfected status under prior registration law for the purposes of subsection 72(5); and
 - (b) supersedes any registration under prior law.

Effect of repeal

(15) Notwithstanding the repeal of the Assignment of Book Debts Act, the Bills of Sale Act, sections 93.1 to 93.8 of the Business Corporations Act, the Conditional Sales Act and the Corporation Securities Registration Act, those Acts and sections continue in force, as if they had not been repealed, to the extent necessary to give effect to this section and section 72. S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.9.

(11) Toute sûreté antérieure qui, en vertu de la Opposabilité présente loi, peut devenir opposable au moyen de la prise de possession des biens grevés par le créancier garanti est opposable pour l'application de la présente loi lorsqu'il y a prise de possession des biens grevés en conformité avec l'article 24, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et malgré le fait qu'en vertu de la loi antérieure la sûreté ne pouvait pas être rendue opposable de cette façon.

possession

(12) Toute sûreté antérieure qui, à la date d'entrée Opposabilité en vigueur du présent article, était protégée par un dépôt ou un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui aurait été rendue possession opposable en vertu de la présente loi sans n'est plus enregistrement ni prise de possession des biens grevés par le créancier garanti si elle avait pris naissance après l'entrée en vigueur du présent article, demeure opposable pour l'application de la présente loi.

l'enregistrement ou la nécessaire

(13) Toute sûreté antérieure qui, à la date d'entrée Opposabilité en vigueur du présent article, aurait pu être protégée par un dépôt ou un enregistrement en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, mais qui ne l'a pas été, et trement qui peut être rendue opposable en vertu de la présente loi sans enregistrement ni prise de possession des biens grevés par le créancier garanti est opposable pour l'application de la présente loi si toutes les conditions nécessaires pour la rendre opposable sont remplies.

de la sûreté antérieure sans enregis-

(14) Lorsque l'opposabilité d'une sûreté antérieure Effet de qui est réputée enregistrée ou opposable en vertu du l'enregistreprésent article est maintenue par enregistrement sous le régime de la régime de la présente loi, cet enregistrement a pour Loi

- a) de maintenir l'enregistrement l'opposabilité prévu par une d'enregistrement antérieure pour l'application du paragraphe 72(5);
- b) de remplacer l'enregistrement prévu par une loi antérieure.
- (15) Malgré l'abrogation de la Loi sur les cessions Effet de de créances comptables, de la Loi sur les actes de vente, des articles 93.1 à 93.8 de la Loi sur les sociétés par actions, de la Loi sur les ventes conditionnelles et de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales, ces lois et ces articles demeurent en vigueur comme s'ils n'avaient pas été abrogés, dans la mesure nécessaire à l'application du présent article et de l'article 72. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 9.

l'abrogation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 74. (1) The *Change of Name Act* is amended by this section.
- (2) The English version of the definition "name" in section 1 is amended by deleting the period at the end of it and by substituting a semi-colon.
- (3) Section 1 is further amended by adding the following definition in alphabetical order:

"security interest" means a security interest as defined in the *Personal Property Security Act.* (sûreté)

- (4) Paragraph 9(2)(f) is amended by striking out "chattel mortgage" and by substituting "security interest".
- (5) Paragraph 14(1)(c) and subsection 14(2) are amended by striking out "chattel mortgage" and by substituting "security interest".
- **75.** S.N.W.T. 1997,c.15,s.8; 1998,c.5,s.26(4); **Repealed, S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.10.**

Condominium Act

- 76. (1) The *Condominium Act* is amended by this section.
- (2) Section 1 is renumbered as subsection 1(1) and the following is added after subsection 1(1):
- (2) In this Act, the following words in the paragraph or subsection specified do not include a security interest as defined in the *Personal Property Security Act*:
 - (a) "claim" in paragraphs 25(3)(f), 26(1)(b), 26(3)(a), 26(3)(b), 26(6)(a), 26(6)(b) and 28(1)(b) and subsection 28(2);
 - (b) "encumbrance" in paragraph 5(1)(f), subsection 5(3), paragraphs 5(4)(a) and (b), subsection 6(6), paragraphs 6(7)(a) and (b), subsections 9(1) to (4) and paragraph 29(1)(c).
 - (3) Subsection 26(6) is amended by
 - (a) striking out "and" at the end of paragraph (a); and
 - (b) repealing paragraph (b) and by substituting the following:

- 74. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le changement de nom*.
- (2) La définition de «name», à l'article 1 de la version anglaise, est modifiée par suppression du point, à la fin de la définition, et par substitution d'un point virgule.
- (3) Le même article est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«sûreté» Sûreté au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (security interest)

- (4) L'alinéa 9(2)f) est modifié par suppression de «toute hypothèque mobilière, privilège» et par substitution de «tout privilège, sûreté».
- (5) L'alinéa 14(1)c) ainsi que le paragraphe 14(2) sont modifiés par suppression de «hypothèque mobilière» et par substitution de «sûreté».
- **75.** L.T.N.-O. 1997, ch. 15, art. 8; 1998, ch. 5, art. 26(4); **Abrogé**, **L.T.N.-O. 1999**, ch. 5, **Ann. C**, art. 10.

Loi sur les condominiums

- 76. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les condominiums*.
- (2) L'article 1 devient le paragraphe 1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Dans la présente loi, les termes suivants employés dans l'alinéa ou le paragraphe précisé ne comprennent pas une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*:
 - a) «créance» aux alinéas 25(3)f), 26(1)b), 26(3)a), 26(3)b), 26(6)a), 26(6)b) et 28(1)b) ainsi qu'au paragraphe 28(2);
 - b) «charge» à l'alinéa 5(1)f), au paragraphe 5(3), aux alinéas 5(4)a) et b), au paragraphe 6(6), aux alinéas 6(7)a) et b), aux paragraphes 9(1) à (4) ainsi qu'à l'alinéa 29(1)c).
 - (3) Le paragraphe 26(6) est modifié par :
 - a) suppression de «and», à la fin de l'alinéa a) de la version anglaise;
 - b) abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

- (b) security interests in the property or part of the common elements that were, after the registration of the declaration and plan, created and registered under section 49 of the Personal Property Security Act are as effective in respect of the property transferred as if the property were not transferred; and
- (c) registered claims against the property or the part of the common elements created after the registration of the declaration and plan, other than those referred to in paragraph (b), are extinguished in respect of the property transferred and the Registrar shall issue the certificate of title in respect of the property transferred clear of such registered claims.

Consumer Protection Act

77. (1) The Consumer Protection Act is amended by this section.

(2) Section 57 is repealed and the following is substituted:

Rights of buyer on seizure for non-payment

Notice of

seizure

- 57. (1) Where a seller on a time sale has repossessed the goods by reason of the default by the buyer in payment, the seller shall retain them for a period of 20 days after the giving of the notice required by subsection (2), or such longer period of time as may be permitted for redemption under the *Personal Property* Security Act, during which period of time the buyer may
 - (a) redeem them and reinstate the time sale agreement on payment of
 - (i) any payments then in default, and
 - (ii) the actual expenses of taking and keeping possession not exceeding the amount allowed by the Seizures Act; or
 - (b) redeem them on payment of
 - (i) the amount required to satisfy the obligation secured by the time sale agreement, and
 - (ii) the actual expenses of taking and keeping possession not exceeding the amount allowed by the Seizures Act.

- b) les sûretés sur le bien ou la portion des parties communes nées et enregistrées en vertu de l'article 49 de la Loi sur les sûretés mobilières après l'enregistrement de la déclaration et du plan grèvent le bien transféré au même titre que s'il n'avait pas été transféré;
- c) les créances enregistrées sur le bien ou sur la portion des parties communes nées après l'enregistrement de la déclaration et du plan, à l'exclusion de celles visées à l'alinéa b), sont éteintes à l'égard du bien transféré; le registrateur délivre les certificats de titre de ce bien, libres de ces créances.

Loi sur la protection du consommateur

77. (1) Le présent article modifie la Loi sur la protection du consommateur.

(2) L'article 57 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

57. (1) Le vendeur qui, dans une vente à tempérament, Droit de reprend possession des objets en raison du défaut de paiement de l'acheteur, les garde pendant une période de 20 jours après avoir donné l'avis exigé par le paragraphe (2), ou pour un délai supérieur pour le rachat que peut autoriser la Loi sur les sûretés mobilières, et l'acheteur peut, pendant ce délai :

saisie pour non-paiement

- a) soit racheter les biens et rétablir la convention de vente à tempérament sur paiement à la fois :
 - (i) des paiements alors en défaut,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la Loi sur les saisies:
- b) soit racheter les biens sur paiement à la fois:
 - (i) du montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la convention de vente à tempérament,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la Loi sur les saisies.
- (2) Within 48 hours after repossessing any goods, the seller shall give written notice to the buyer
- (2) Dans les 48 heures suivant la reprise de Avis de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un la saisie

97

containing

- (a) a description of the goods;
- (b) a statement that the goods have been repossessed and the date on which the goods were repossessed;
- (c) a statement of the sums actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the time sale agreement;
- (d) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;
- (e) a statement of the amount of the applicable expenses referred to in subparagraphs 57(1)(a)(ii) and (b)(ii) or, where the amount of the expenses has not been determined, a reasonable estimate;
- (f) a statement that the buyer may redeem the goods and reinstate the time sale agreement on payment of the amounts referred to in paragraph (1)(a) or redeem the goods on payment of the amounts referred to in paragraph (1)(b);
- (g) the place where the goods are or are to be kept;
- (h) a statement that any person entitled to receive the notice referred to in subsection 59(6) of the Personal Property Security Act, other than the buyer, may redeem the collateral under that Act on payment of the amount due under paragraphs 59(7)(b) and (d) of that
- (i) a statement that unless the goods are redeemed before the sale, they will be disposed of; and
- (j) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

Resale with consent of buyer

(3) Notwithstanding subsection (1), but subject to any right under section 62 of the Personal Property Security Act, the seller may resell the goods during the period of time referred to in subsection (1) with the written consent of the buyer given not less than 24 hours after the goods were repossessed.

Section 59 of Personal Property Security Act

(4) Where a notice must be given to a buyer under subsection (1) of this section and under subsection 59(6) or (10) of the Personal Property Security Act, the notice must contain the information set out in subsection (2) of this section and need not otherwise

avis écrit comportant les renseignements suivants :

- a) la description des objets;
- b) une déclaration portant sur la reprise de possession des objets et la date de reprise de possession des objets;
- c) l'arriéré, exception faite de l'arriéré exigible par l'application d'une clause de déchéance du terme figurant dans la convention de vente à tempérament;
- d) une déclaration portant sur le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;
- e) le montant des dépenses applicables visées aux sous-alinéas 57(1)a)(ii) et b)(ii) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;
- f) une déclaration que l'acheteur peut racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)a) ou racheter les biens sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)b);
- g) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être;
- h) une déclaration que toute personne qui a droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 59(6) de la Loi sur les sûretés mobilières, à l'exclusion de l'acheteur, peut racheter les biens grevés en vertu de cette loi sur paiement du montant dû en vertu des alinéas 59(7)b) et d) de cette loi;
- i) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés à moins qu'ils ne soient rachetés avant la vente:
- i) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.
- (3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de Revente sur tout droit prévu à l'article 62 de la Loi sur les sûretés consentement mobilières, le vendeur peut revendre les objets pendant le délai mentionné au paragraphe (1) sur consentement écrit de l'acheteur, donné au moins 24 heures après la reprise de possession des objets.

(4) L'avis qui doit être donné à un acheteur en Article 59 vertu du paragraphe (1) du présent article ou en vertu des paragraphes 59(6) ou (10) de la Loi sur les sûretés sûretés mobilières, doit contenir les renseignements prévus au mobilières paragraphe (2) du présent article et n'a pas besoin

comply with subsection 59(7) or (11), as the case may be, of the *Personal Property Security Act*.

(3) Subsections 58(1) to (3) are repealed and the following is substituted:

Rights of buyer on seizure

- 58. (1) Where a seller on a time sale has repossessed the goods
 - (a) by reason of a breach by the buyer of the time sale agreement other than default in payment, or
 - (b) under a provision in the agreement entitling the seller to repossess the goods if the seller has reasonable cause to believe that his or her security in the goods is in jeopardy,

the buyer may, within 20 days after giving of the notice required by subsection (2), or such longer period of time as may be permitted for redemption under the *Personal Property Security Act*,

- (c) redeem the goods and reinstate the security agreement by
 - (i) remedying the breach or taking the action required by the seller to ensure the safety of the seller's security on the goods, and
 - (ii) paying the seller's actual expenses of taking and keeping possession, not exceeding the amount allowed by the *Seizures Act*;
- (d) redeem the goods on payment of
 - (i) the amount required to satisfy the obligation secured by the time sale agreement, and
 - (ii) the seller's actual expenses of taking and keeping possession, not exceeding the amount allowed by the *Seizures Act*; or
- (e) apply to the Supreme Court for relief under sections 47 and 48.

autrement de se conformer aux paragraphes 59(7) ou (11), selon le cas, de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(3) Les paragraphes 58(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

58. (1) Lorsque dans une vente à tempérament, le Droits de l'acheteur vendeur reprend possession des objets :

a) en raison d'une violation de la convention de vente à tempérament par l'acheteur, autre qu'un défaut de paiement;

 b) en vertu d'une stipulation de la convention l'autorisant à reprendre possession des objets, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur ceux-ci est en péril,

l'acheteur peut, dans les 20 jours de la réception de l'avis exigé au paragraphe (2), ou dans un délai supérieur pour le rachat que peut autoriser la *Loi sur les sûretés mobilières*:

- c) soit racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament à la fois :
 - (i) en corrigeant la violation ou en prenant les mesures exigées par le vendeur pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets,
 - (ii) en payant les dépenses effectivement exposées par le vendeur pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*;
- d) soit racheter les objets sur paiement à la fois :
 - (i) du montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la convention de vente à tempérament,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées par le vendeur pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la Loi sur les saisies;
- e) soit demander des mesures de redressement à la Cour suprême en vertu des articles 47 et 48.

Notice of seizure

- (2) Within 48 hours after repossessing the goods, the seller shall give written notice to the buyer containing
 - (a) a description of the goods;
 - (b) a statement that the goods have been repossessed and the date on which the goods were repossessed;

(2) Dans les 48 heures de la reprise de possession Avis de des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit la saisie comportant les renseignements suivants :

- a) la description des objets;
- b) une déclaration portant sur la reprise de possession des objets et la date de reprise de possession des objets;

l'acheteur lors d'une saisie

- (c) a brief description of the breach complained of and a reference to the provision of the time sale agreement the breach of which resulted in the default or, where the goods were repossessed under paragraph 58(1)(b), the fact relied on as giving reasonable cause for the belief of the seller;
- (d) a statement informing the buyer of the action that the seller requires the buyer to take to remedy the breach, if it is capable of remedy, or to ensure the safety of the seller's security on the goods, as the case may be;
- (e) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;
- (f) a statement of the amount of the applicable expenses referred to in subparagraphs (1)(c)(ii) and (1)(d)(ii) or, where the amount of the expenses has not been determined, a reasonable estimate;
- (g) a statement that the buyer may
 - (i) redeem the goods and reinstate the time sale agreement by remedying the breach or taking the requisite action to ensure the safety of the seller's security on the goods and by paying the amount referred to in subparagraph (1)(c)(ii), or
 - (ii) redeem the goods on payment of the amounts referred to in paragraph (1)(d), or
 - (iii) apply to the Supreme Court for relief;
- (h) the place where the goods are or are to be kept;
- (i) a statement that any person entitled to receive the notice referred to in subsection 59(6) of the *Personal Property Security Act*, other than the buyer, may redeem the collateral under that Act on payment of the amount due under paragraphs 59(7)(b) and (d) of that Act;
- (j) a statement that unless the breach is remedied or the safety of the seller's security is ensured, the goods are redeemed or the buyer applies for relief under subsection (1) before the sale, they will be disposed of; and
- (k) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted

- c) l'indication sommaire de la violation faisant l'objet de la plainte et une mention de la disposition de la convention de vente à tempérament dont la violation a occasionné le défaut ou, dans le cas d'une reprise de possession des objets en vertu de l'alinéa 58(1)b), le fait sur lequel le vendeur fonde ses motifs raisonnables;
- d) une déclaration pour informer l'acheteur des mesures que le vendeur entend exiger de l'acheteur pour corriger la violation, si un correctif peut être apporté, ou pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les biens selon le cas;
- e) une déclaration portant sur le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;
- f) une déclaration portant sur le montant des dépenses applicables visées aux alinéas (1)c)(ii) et (1)d)(ii) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;
- g) une déclaration que l'acheteur peut :
 - (i) soit racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament, en corrigeant la violation ou en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets et en payant le montant visé au sous-alinéa (1)c)(ii),
 - (ii) soit racheter les objets sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)d),
 - (iii) soit demander des mesures de redressement à la Cour suprême;
- h) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être;
- i) une déclaration que toute personne qui a droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 59(6) de la *Loi sur les sûretés* mobilières, à l'exclusion de l'acheteur, peut racheter les biens grevés en vertu de cette loi sur paiement du montant dû en vertu des alinéas 59(7)b) et d) de cette loi;
- j) une déclaration portant que les objets seront aliénés, à moins que la violation ne soit corrigée ou que la sauvegarde de la sûreté du vendeur ne soit assurée, que les biens ne soient rachetés ou que l'acheteur ne demande, avant la vente, des mesures de redressement en vertu du paragraphe (1);
- k) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens

or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

grevés doit être faite.

- (4) Subsection 58(4) is amended by striking out "subsection (3)" and by substituting "subsection (1)".
- (5) The following is added after subsection 58(5):

Section 59 of Personal Property Security Act

(6) Where a notice must be given to a buyer under subsection (2) of this section and under subsection 59(6) or (10) of the Personal Property Security Act, the notice must contain the information set out in subsection (2) of this section and need not otherwise comply with subsection 59(7) or (11), as the case may be, of the Personal Property Security Act.

(6) The following is added after section 59:

Priority of buyer's right to redeem

59.1. A buyer may exercise his or her right to redeem goods under section 57 or 58 in priority over anyone else who is entitled to redeem the goods under the Personal Property Security Act.

(7) Paragraphs 61(1)(a) to (c) are repealed and the following is substituted:

- (a) by delivering it personally to the debtor;
- (b) if the goods are in a dwelling at the time of seizure or repossession, by delivering it to any adult who is present at the time of seizure or repossession and appears to reside in the dwelling; or
- (c) by sending it by registered mail addressed to the debtor at his or her last known address, in which case it shall be deemed to be given on the earlier of
 - (i) the day the addressee actually receives it, and
 - (ii) except when postal services are not functioning, the expiration of 10 business days after the date of registration.

(8) Paragraph 69(a) is amended by striking out "Bills of Sale Act" and by substituting "Personal Property Security Act".

Factors Act

(4) Le paragraphe 58(4) est modifié par suppression de «paragraphe (3)» et par substitution de «paragraphe (1)».

(5) Le même article est modifié par adjonction de ce qui suit :

(6) L'avis qui doit être donné à un acheteur en Article 59 vertu du paragraphe (2) du présent article ou en vertu des paragraphes 59(6) ou (10) de la Loi sur les sûretés sûretés sûretés mobilières, doit contenir les renseignements prévus au mobilières paragraphe (2) du présent article et n'a pas besoin autrement de se conformer aux paragraphes 59(7) ou (11), selon le cas, de la Loi sur les sûretés mobilières.

(6) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 59, de ce qui suit:

59.1 Un acheteur peut exercer son droit de rachat en Priorité vertu des articles 57 ou 58 en priorité sur toute du droit personne qui a droit de racheter les objets en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières.

(7) Les alinéas 61(1)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) par la remise en mains propres au débiteur:
- b) si les objets sont dans une habitation au moment de la saisie ou de la reprise de possession, par remise à un adulte présent au moment de la saisie ou de la reprise de possession et semblant y habiter;
- c) par expédition par courrier recommandé à la dernière adresse connue du débiteur, auquel cas la remise sera réputée avoir été effectuée à la première des deux dates suivantes:
 - (i) la date de réception de l'avis par le destinataire.
 - (ii) sauf interruption des services postaux, à l'expiration des 10 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement.
- (8) L'alinéa 69a) est modifié par suppression de «Loi sur les actes de vente» et par substitution de «Loi sur les sûretés mobilières».

Loi sur les agents de commerce

78. (1) The Factors Act is amended by this 78. (1) Le présent article modifie la Loi sur les

section.

(2) The following definitions are added in subsection 1(1) in alphabetical order:

"Registry" means the Personal Property Registry established by the Personal Property Security Act; (réseau d'enregistrement)

"security agreement" means a security agreement as defined in the Personal Property Security Act; (contrat de sûreté)

"security interest" means a security interest as defined in the Personal Property Security Act; (sûreté)

(3) The following is added after section 5:

Application of sections 2 to 5

5.1. Sections 2 to 5 do not apply to a consignment to which the *Personal Property Security Act* applies.

(4) Section 8 is amended by renumbering it as subsection 8(1) and by adding the following after subsection 8(1):

Effect where registration in Registry

(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or of a document of title to goods, other than a negotiable document of title to goods, that is out of the ordinary course of business of the person having sold the goods where, prior to the sale, pledge or other disposition, the interest of the owner of the goods is registered in the Registry in accordance with regulations made under the Personal Property Security Act.

Application of Part IV, Personal Property Security Act

(3) The interest of an owner referred to in subsection (2) may be registered in the Registry and Part IV of the Personal Property Security Act applies to the registered interest with such modifications as the circumstances require.

(5) Section 9 is amended by renumbering it as subsection 9(1) and by adding the following after subsection 9(1):

Effect where possession under security agreement

(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or of documents of title to goods by a person who has obtained possession of the goods pursuant to a security agreement under which the seller has a security interest.

S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.1(3)(a).

agents de commerce.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«contrat de sûreté» Contrat de sûreté au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (security agreement)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières. (Registry)

«sûreté» Sûreté au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (security interest)

(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux Application consignations visées par la Loi sur les sûretés des articles mobilières.

(4) L'article 8 devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente, Effet d'un au gage ou à toute autre aliénation des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, à l'exclusion du titre négociable représentatif des marchandises, trement effectué en dehors du cadre normal de l'activité de la personne ayant vendu les marchandises dans le cas où, avant la vente, le gage ou l'aliénation en question, l'intérêt du propriétaire des marchandises est enregistré au bureau d'enregistrement en conformité avec les règlements d'application de la Loi sur les sûretés mobilières.

enregistrement au bureau d'enregis-

(3) La partie IV de la Loi sur les sûretés Application de mobilières s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt du propriétaire visé au paragraphe (2) qui est les sûretés enregistré au bureau d'enregistrement.

la partie IV de la Loi sur mobilières

(5) L'article 9 devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente, Obtention de au gage ou à toute autre aliénation des marchandises ou la possession des titres représentatifs des marchandises par une contrat de personne qui a obtenu possession des marchandises en sûreté vertu d'un contrat de sûreté aux termes duquel le vendeur est détenteur d'une sûreté.

en vertu d'un

Garage Keepers Lien Act

Loi sur les privilèges du garagiste

79. (1) The Garage Keepers Lien Act is amended by this section.

(2) The definition "Document Registry" in

(3) Section 1 is further amended by adding the following definitions in alphabetical order:

section 1 is repealed.

"financing change statement" means a financing change statement as defined in the Personal Property Security Act; (état de modification de financement)

"financing statement" means a financing statement as defined in the Personal Property Security Act"; (état *de financement)*

"Registrar" means the Registrar of the Registry; (registrateur)

"Registry" means the Personal Property Registry established by the Personal Property Security Act. (réseau d'enregistrement)

(4) Sections 3 and 4 are repealed and the following is substituted:

Claim of lien

- 3. A lien ceases to exist on the 21st day after the day on which, in respect of the motor vehicle that is subject to the lien.
 - (a) storage of the motor vehicle terminated,
 - (b) repairs to the motor vehicle were completed, or
 - (c) accessories for the motor vehicle were furnished.

unless on or before the 21st day, the garage keeper registers or causes to be registered in the Registry a financing statement indicating a claim of lien on the motor vehicle, signed by the garage keeper or a person authorized by the garage keeper.

Duration of lien

4. (1) On the registration of a financing statement under section 3, the lien continues for one year after the date of registration.

Enforcement of lien

- (2) A lien ceases to exist on the expiration of one year after the date of registration unless, within the one year,
 - (a) a certified copy of the registered financing statement referred to in section 3 relating to the lien and a warrant in the

- 79. (1) Le présent article modifie la Loi sur les privilèges du garagiste.
- (2) La définition d e «bureau d'enregistrement», à l'article 1, est abrogée.
- (3) Le même article est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«état de financement» État de financement au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (financing statement)

«état de modification de financement» modification de financement au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (financing change statement)

«registrateur» Le registrateur du bureau d'enregistrement. (Registrar)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières. (Registry)

(4) Les articles 3 et 4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. Le privilège cesse d'avoir effet 21 jours après la Revendication date à laquelle, selon le cas, à l'égard du véhicule automobile grevé d'un privilège :

- a) l'entreposage a pris fin;
- b) les réparations ont été effectuées;
- c) les accessoires ont été fournis,

à moins que dans les 21 jours, le garagiste n'enregistre ou ne fasse enregistrer au bureau d'enregistrement un état de financement indiquant une revendication de privilège sur le véhicule automobile, signée par le garagiste ou par une personne qu'il autorise à cette fin.

4. (1) Le privilège continue d'avoir effet pendant un Durée du an à compter de la date d'enregistrement de l'état de privilège financement visé à l'article 3.

- (2) Le privilège cesse d'exister à l'expiration d'un Exercice du délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement, à moins que, dans l'année :
 - a) d'une part, une copie certifiée conforme de l'état de financement visé à l'article 3 et un mandat selon le formulaire

103

- prescribed form and addressed to the Sheriff are issued and delivered to the Sheriff, directing the Sheriff to seize the motor vehicle that is subject to the lien in accordance with the Seizures Act; and
- (b) the motor vehicle that is subject to the lien has been seized.
- (5) Section 7 is amended by striking out "filing of the claim of lien" and by substituting "registration of a financing statement referred to in section 3".
- (6) Subsection 8(1) is amended by striking out "filed" and by substituting "registered".
 - (7) The following is added after section 8:

Written demand where registered financing statement

- 8.1. (1) Where a financing statement is registered under section 3 and
 - (a) the indebtedness, in respect of which the lien is claimed and the financing statement was registered, is paid,
 - (b) the motor vehicle is sold under section 6,
 - (c) the description of the motor vehicle contained in the financing statement includes an item that is not subject to the claim of lien, or
 - (d) the garage keeper is not otherwise entitled to maintain the registration relating to the claim of lien,

the person, or the authorized agent of that person, who

- (e) authorized the storage, repair maintenance of the motor vehicle, or
- (f) ordered that accessories be furnished for the motor vehicle,

as the case may be, or any person with an interest in the motor vehicle may, by a demand in writing containing an address for reply and delivered to the garage keeper, require the garage keeper to register a document referred to in subsection (2).

Contents of demand

- (2) A demand referred to in subsection (1) shall require that the garage keeper, not later than 40 days after the demand is made, either
 - (a) register a financing change statement
 - (i) discharging the registration, in a case falling within paragraph (1)(a), (b) or (d), or
 - (ii) amending the description of the motor vehicle in the registration to

- réglementaire adressés au shérif ne lui soient délivrés et remis, lui ordonnant de saisir le véhicule automobile grevé du privilège en conformité avec la Loi sur les saisies;
- b) d'autre part, le véhicule automobile grevé du privilège n'ait été saisi.
- (5) L'article 7 est modifié par suppression de «le dépôt de la revendication de privilège» et par substitution de «l'enregistrement de l'état de financement visé à l'article 3».
- (6) Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de «déposée» et par substitution de «enregistrée».
- (7) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :
- 8.1. (1) Dans le cas où un état de financement est Demande forenregistré en vertu de l'article 3 et où, selon le cas :
 - a) la dette, à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué et l'état de financement a été enregistré, est payée;
 - b) le véhicule automobile est vendu en vertu de l'article 6:
 - c) la description du véhicule automobile que contient l'état de financement comprend un bien qui n'est pas visé par la revendication de privilège;
 - d) le garagiste n'a pas par ailleurs le droit de maintenir l'enregistrement ayant trait à la revendication de privilège,

la personne ou le mandataire autorisé de celle-ci, qui, selon le cas:

- e) a autorisé l'entreposage, la réparation ou l'entretien du véhicule automobile;
- f) a ordonné que les accessoires soient fournis à l'égard du véhicule automobile, ou quiconque a un intérêt dans le véhicule automobile peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au garagiste, enjoindre à celui-ci d'enregistrer l'un des documents visés au paragraphe (2).
- (2) Aux termes de la demande formelle visée au Contenu de paragraphe (1), le garagiste peut être tenu d'enregistrer, au plus tard 40 jours après que la demande a été faite :
 - a) soit un état de modification de financement:
 - (i) donnant mainlevée d e l'enregistrement, dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), b) ou d),
 - (ii) modifiant la description du véhicule

melle écrite adressée au garagiste

la demande

exclude items that are not subject to the claim of lien, in a case falling within paragraph (1)(c); or

(b) register an order of the Supreme Court confirming that the registration need not be amended or discharged.

automobile que contient l'enregistrement afin d'exclure les articles qui ne sont pas visés par la revendication de privilège, dans le cas prévu à l'alinéa (1)c);

b) soit une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Effect of noncompliance

(3) If the garage keeper fails to comply with a demand referred to in subsection (1), the person making the demand may register the financing change statement referred to in paragraph (2)(a) on providing to the Registrar satisfactory proof that the demand has been delivered to the garage keeper.

(3) Si le garagiste ne se plie pas à la demande Omission formelle visée au paragraphe (1), l'auteur de cette demande peut enregistrer l'état de modification de financement visé à l'alinéa (2)a) en fournissant au registrateur une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au garagiste.

recommandé envoyé à l'adresse du garagiste qui figure

suprême peut ordonner que l'enregistrement :

mainlevée.

formelle visée au paragraphe (1).

suite d'une telle omission.

à la demande formelle

Service of demand

(4) The demand referred to in subsection (1) may be delivered in accordance with section 68 of the Personal Property Security Act or by registered mail addressed to the address of the garage keeper as it appears on the financing statement.

(4) La demande formelle visée au paragraphe (1) Signification peut être signifiée en conformité avec l'article 68 de la Loi sur les sûretés mobilières ou par courrier

(5) Saisie d'une demande du garagiste, la Cour Ordonnance

Application to Court

- (5) On application to the Supreme Court by the garage keeper, the Supreme Court may order that the registration
- a) soit maintenu;

sur l'état de financement.

(a) be confirmed; or

de la Cour suprême b) soit modifié ou qu'il en soit donné

- (b) be discharged or amended.

Fees

where

comply

(6) No fee or expense shall be charged and no amount shall be accepted by a garage keeper for compliance with a demand made under subsection (1). (6) Le garagiste ne peut réclamer aucun frais ni Frais

Damages (7) If a garage keeper fails to comply with a demand referred to in subsection (1), the owner or any failure to person with an interest in the motor vehicle has a right to recover loss or damage that was reasonably foreseeable as likely to result from the failure.

(7) Lorsque le garagiste omet de se plier à la demande formelle visée au paragraphe (1), la propriétaire du véhicule automobile ou toute personne qui a un intérêt dans celui-ci a droit à des dommagesintérêts pour la perte ou les dommages dont on pouvait prévoir qu'ils surviendraient vraisemblablement par

accepter aucun montant lorsqu'il se plie à la demande

sans autori-

Damages where no authority

(8) A person who discharges or amends a registration without being authorized by the garage keeper or by this section is liable to the garage keeper for loss or damage suffered by the garage keeper.

(8) Paragraph 9(b) is amended by striking out

- (8) La personne qui donne mainlevée d'un Mainlevée ou enregistrement ou qui le modifie sans être autorisée à le faire par le garagiste ou par le présent article est responsable envers le garagiste de la perte ou des dommages que celui-ci subit.
- (8) L'alinéa 9b) est modifié par suppression de «prescrire» et par substitution de «régir».

"prescribing" and by substituting "respecting".

(9) Paragraph 9(c) is repealed.

S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.1(3)(b),11.

Land Titles Act

(9) L'alinéa 9c) est abrogé.

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(3)b) et 11.

Loi sur les titres de biens-fonds

- 80. (1) The Land Titles Act is amended by this section.
 - (2) Repealed, S.N.W.T. 1998,c.5,s.26(5).
 - (3) Repealed, S.N.W.T. 1998,c.5,s.26(5).
- (4) The following is added after subsection 75(4):

Searches in Registry

- (5) Subject to sections 36, 37, 37.1 and 49 of the Personal Property Security Act, a person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer, mortgage, encumbrance, lease or other interest from an owner, is not, except in case of fraud by that person,
 - (a) bound to search the Registry, as defined in that Act; or
 - (b) affected by any actual, implied or constructive notice of a financing statement registered under that Act.

Effect of knowledge of registration

- (6) The knowledge that a financing statement is registered under the Personal Property Security Act shall not of itself be imputed as fraud.
- (5) Section 90 is renumbered as subsection 90(1) and the following is added after subsection 90(1):

Where notice filed under Personal Property Security Act

(2) Notwithstanding paragraphs (1)(c) and (d), a plan of survey referred to in section 88, where transfers are submitted with the plan under paragraph 89(a) or (b), need not be signed by a person who has filed a notice under section 49 of the Personal Property Security Act.

S.N.W.T. 1998,c.5,s.26(6).

81. Repealed, S.N.W.T. 1999, c.5, Sch.C,s.12.

Sale of Goods Act

- 82. (1) The Sale of Goods Act is amended by this section.
- (2) Subsection 27(1) is repealed and the following is substituted:

Definitions

27. (1) In this section,

"mercantile agent" means a mercantile agent as defined in the Factors Act; (agent de commerce)

"Registry" means the Personal Property Registry established by the Personal Property Security Act;

- 80. (1) Le présent article modifie la Loi sur les titres de biens-fonds.
 - (2) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(5).
 - (3) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(5).
- (4) L'article 75 est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (5) Sous réserve des articles 36, 37, 37.1 et 49 de Recherches la Loi sur les sûretés mobilières, la personne qui fait au bureau un contrat avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un intérêt, notamment un transfert, une hypothèque, une charge spéciale ou un bail, n'est pas tenu, sauf en cas de fraude de sa part, de faire des recherches au bureau d'enregistrement, au sens de cette loi et n'est pas réputé avoir connaissance, directement ou par présomption, d'un état de financement enregistré en vertu de cette loi.

d'enregistrement

(6) Le fait de savoir qu'un état de financement est Connaissance enregistré en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* d'un enregisn'est pas en soi réputé constituer de la fraude.

- (5) L'article 90 devient le paragraphe 90(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- (2) Malgré les alinéas (1)c) et d), il n'est pas Cas où un avis nécessaire que la personne qui a déposé un avis en est déposé en vertu de l'article 49 de la Loi sur les sûretés vertu de la Loi sur les sûretés mobilières signe le plan d'arpentage mentionné à mobilières l'article 88, si des transferts sont joints au plan en vertu de l'alinéa 89a) ou b).

vertu de la Loi

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 26(6).

81. Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 12.

Loi sur la vente d'objets

- 82. (1) Le présent article modifie la Loi sur la vente d'objets.
- (2) Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 27. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au Définitions présent article.

«agent de commerce» Agent de commerce au sens de la Loi sur les agents de commerce. (mercantile agent)

(réseau d'enregistrement)

"security agreement" means a security agreement as defined in the Personal Property Security Act"; (contrat de sûreté)

"security interest" means a security interest as defined in the Personal Property Security Act. (sûreté)

(3) Section 27 is further amended by adding the following after subsection (2):

Effect where registration in Registry

(2.1) Subsection (2) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or of documents of title to goods, other than negotiable documents of title to goods, that is out of the ordinary course of business of the person who has sold the goods where, prior to the sale, pledge or other disposition, the interest of the owner of the goods is registered in the Registry in accordance with regulations made under the Personal Property Security Act.

Application of Part IV, Personal Property Security Act

(2.2) The interest of an owner referred to in subsection (2.1) may be registered in the Registry and Part IV of the *Personal Property Security Act* applies to the registered interest with such modifications as the circumstances require.

(4) Section 27 is further amended by adding the following after subsection (3):

Effect where possession under security agreement

(3.1) Subsection (3) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or of documents of title to goods by a person who has obtained possession of the goods pursuant to a security agreement under which the seller has a security interest.

S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.1(3)(c).

Securities Act

83. (1) The Securities Act is amended by this section.

(2) Paragraph 2(0) is repealed and the following is substituted:

- (o) a trade in a security evidencing indebtedness in respect of a contract
 - (i) for the sale of goods under which possession is or is to be delivered to the buyer and the property in the goods is to vest in the buyer at a

«contrat de sûreté» Contrat de sûreté au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (security agreement)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (Registry)

«sûreté» Sûreté au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (security interest)

(3) L'article 27 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la Effet d'un vente, à la mise en gage ou à toute autre aliénation des enregistrement objets ou des titres sur ceux-ci, à l'exclusion des titres du oureau d'enregistrenégociables, effectuée en dehors du cadre normal de ment l'activité de la personne ayant vendu les objets dans le cas où, avant la vente, la mise en gage ou l'aliénation en question, l'intérêt du propriétaire des objets est enregistré au bureau d'enregistrement en conformité avec les règlements d'application de la Loi sur les sûretés mobilières.

(2.2) La partie IV de la Loi sur les sûretés Application mobilières s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt du propriétaire visé au paragraphe (2.1) qui est enregistré au bureau d'enregistrement.

partie IV de la Loi sur les sûretés mobilières

(4) L'article 27 est modifié par adjonction de ce qui suit:

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la Obtention de vente, à la mise en gage ou à toute autre aliénation des la possession objets ou des titres sur ceux-ci par une personne qui a contrat de obtenu possession des objets en vertu d'un contrat de sûreté sûreté aux termes duquel le vendeur est détenteur d'une sûreté.

en vertu d'un

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(3)c).

Loi sur les valeurs immobilières

83. (1) Le présent article modifie la Loi sur les valeurs mobilières.

(2) L'alinéa 20) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- o) l'opération sur des valeurs constatant une dette contractée relativement à un contrat:
 - (i) de vente d'objets portant ou prévoyant transfert de possession et portant, à une date postérieure,

- subsequent time on payment of the whole or part of the price or the performance of any other condition, or
- (ii) for the hiring of goods by which it is agreed that the hirer shall become, or have the option of becoming, the owner of the goods on full compliance with the terms of the contract: and

Seizures Act

84. (1) The *Seizures Act* is amended by this section.

(2) The following definitions are added in section 1 in alphabetical order:

"Registry" means the Personal Property Registry established by the *Personal Property Security Act*; (*réseau d'enregistrement*)

"purchase money security interest" means

- (a) a security interest taken in personal property to the extent that it secures all or part of the purchase price of the personal property, and
- (b) a security interest taken in personal property by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the personal property, to the extent that the value is applied to acquire such rights,

but does not include a transaction of sale and lease back to the seller and, for the purposes of this definition, "purchase price" and "value" include credit charges or interest payable in respect of the purchase or a loan given to enable the debtor to acquire rights in the personal property; (sûreté en garantie du prix d'acquisition)

"personal property" means personal property as defined in the *Personal Property Security Act*; (meubles)

"registered" means, in connection with a security interest or a writ of execution, registered in the Registry under the *Personal Property Security Act* and the regulations made under that Act; (*enregistré*)

"security interest" means an interest in goods, as defined in the *Personal Property Security Act*, that secures payment or performance of an obligation; (sûreté)

- transfert de propriété à l'acquéreur sur paiement de tout ou partie du prix ou sur réalisation de toute autre condition,
- (ii) de location d'objets par lequel il est convenu que le preneur en deviendra ou pourra en devenir propriétaire sur exécution intégrale des conditions du contrat;

Loi sur les saisies

84. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les saisies*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«biens meubles» Biens meubles au sens de la *Loi sur* les sûretés mobilières. (personal property)

«enregistré» Signifie, dans le cas d'une sûreté ou d'un bref d'exécution, enregistré au bureau d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* et des règlements d'application de cette loi. (*registered*)

«prestation» Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau, y compris une dette ou une obligation antérieure. (*value*)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

«sûreté» Tout intérêt dans un objet, au sens de la *Loi* sur les sûretés mobilières, qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (security interest)

«sûreté en garantie du prix d'acquisition» :

- a) Sûreté constituée à l'égard de biens meubles dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la totalité ou une partie du prix d'achat de ceux-ci;
- sûreté constituée au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens meubles dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin.

La présente définition exclut les opérations consistant en une vente et une location après-vente au vendeur; pour l'application de la présente définition, «prix de vente» et «prestation» s'entendent notamment des intérêts ou des frais de crédit payables à l'égard de l'achat ou d'un prêt consenti afin de permettre au "value" means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or antecedent liability; (prestation)

débiteur d'acquérir des droits sur les biens meubles. (purchase money security interest)

(3) Paragraph 2(2)(a) is repealed and the following is substituted:

(a) under an agreement that creates or provides for a security interest to which the Personal Property Security Act applies except as provided by this Act or the *Personal Property Security Act*;

(4) Section 3 is repealed and the following is substituted:

Binding effect of writ of execution

- 3. (1) A writ of execution binds the goods of the judgment debtor that are situated in the Territories from the time of delivery of the writ of execution to the Sheriff, but not so as to prejudice
 - (a) the title to the goods acquired by a person in good faith and for value, unless that person had, at the time when that person acquired his or her title, notice that the writ of execution had been delivered to the Sheriff and remained in the hands of the Sheriff unsatisfied or unless the writ was registered before the title was acquired;
 - (b) subject to paragraph 20(1)(a) and subsection 35(6) of the Personal Property Security Act, the interest of a person who has a security interest, unless the writ is registered before the interest is perfected under the Personal Property Security Act; or
 - (c) subject to paragraph 20(1)(a) and subsection 35(6) of the Personal Property Security Act, a purchase money security interest in the goods that is perfected after the writ is registered, but not later than 15 days after the day
 - (i) the debtor obtains possession of the goods, or
 - (ii) a third party, at the request of the debtor, obtains possession of the goods,

whichever first occurs.

Limit on effect of subsection (1)

(2) Nothing in paragraph (1)(a) affects an interest in goods acquired in good faith for value by any person under a transaction that was in the ordinary course of business of the judgment debtor, whether or not the writ of execution was registered or the person had notice that the writ had been delivered to the Sheriff

(3) L'alinéa 2(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prévu par un contrat qui constitue ou prévoit une sûreté et que régit la Loi sur les sûretés mobilières sauf dans la mesure prévue par la présente loi ou par la Loi sur les sûretés mobilières:

(4) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3. (1) Le bref d'exécution grève tous les objets du Objets visés débiteur judiciaire qui sont situés dans les territoires à compter du moment où il est remis au shérif, sans toutefois porter atteinte :

par un bref d'exécution

- a) au titre sur ces objets acquis par une personne agissant de bonne foi et contre prestation, sauf si cette personne, au moment où elle a acquis son titre, avait connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et du fait qu'il n'avait pas été exécuté ou sauf si le bref a été enregistré avant l'acquisition du titre;
- b) sous réserve de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 35(6) de la Loi sur les sûretés mobilières, à l'intérêt d'une personne qui détient une sûreté, sauf si le bref d'exécution est enregistré avant que l'intérêt ne soit rendu opposable en vertu de cette loi;
- c) sous réserve de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 35(6) de la Loi sur les sûretés mobilières, à une sûreté en garantie du prix de vente sur les objets qui est rendue opposable après que le bref a été enregistré, mais au plus tard 15 jours après la plus rapprochée des dates suivantes:
 - (i) la date à laquelle le débiteur prend possession des objets,
 - (ii) la date à laquelle un tiers, à la demande du débiteur, prend possession des objets.

(2) L'alinéa (1)a) n'a pas pour effet de porter Restriction atteinte à un intérêt dans des objets acquis de bonne foi et contre prestation par une personne au terme d'une opération qui a été effectuée dans le cours normal des affaires du débiteur judiciaire, que le bref d'exécution ait été enregistré ou non ou que la personne ait eu

and remained in the hands of the Sheriff unsatisfied.

connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et qu'il n'avait pas été exécuté.

Consumer goods

- (3) Nothing in subsection (1) affects an interest in goods acquired as consumer goods, as defined in the Personal Property Security Act, by a buyer or lessee who
 - (a) gave new value, as defined in the Personal Property Security Act, for the interest acquired; and
 - (b) bought or leased the goods without knowledge that the writ of execution had been delivered to the Sheriff and remained in the hands of the Sheriff unsatisfied and without knowledge of the registration of the writ.

application of subsection (3)

- (4) Subsection (3) does not apply to an interest acquired in
 - (a) a fixture; or
 - (b) goods, the purchase price of which exceeds \$1000 or, in the case of a lease. the market value of which exceeds \$1000.
 - (5) The following is added after section 4:

Registration

- 4.1. The interest of a judgment creditor pursuant to a writ of execution may be registered in the Registry.
- (6) Subsection 9(1) is amended by adding "or security interest in" after "encumbrance on".
- (7) Subsections 9(2), (3) and (4) are amended by striking out "mortgage or encumbrance" wherever it appears and by substituting "mortgage, encumbrance or security interest".

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter Biens de atteinte à un intérêt dans des objets acquis à titre de consombiens de consommation, au sens de la Loi sur les sûretés mobilières, par un acheteur ou un locataire qui:

- a) a fourni une nouvelle prestation, au sens de la Loi sur les sûretés mobilières, relativement à l'intérêt:
- b) a acheté ou loué les objets sans avoir connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et du fait qu'il n'avait pas été exécuté et sans avoir connaissance de l'enregistrement de ce bref.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'intérêt Nonqui est acquis:

application du paragraphe

- a) dans des accessoires fixes;
- b) dans des objets dont le prix d'achat dépasse 1 000 \$ ou, dans le cas d'un bail, dont la valeur marchande dépasse ce montant.
- (5) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. L'intérêt que possède un créancier judiciaire en Enregisvertu d'un bref d'exécution peut être enregistré au bureau d'enregistrement.

- (6) Le paragraphe 9(1) est modifié par insertion, après les mots «ou une charge» de «ou une sûreté».
- (7) Les paragraphes 9(2), (3) et (4) sont modifiés par :
 - a) suppression de «hypothèque charge», au paragraphe 9(2), et par substitution de «hypothèque, charge ou sûreté»;
 - b) suppression de «l'hypothèque ou la charge», au paragraphe 9(3), et par substitution de «l'hypothèque, la charge ou la sûreté»;
 - c) suppression de «l'hypothèque ou la charge» et de «l'hypothèque ou de la charge» au paragraphe 9(4) et par substitution respectivement de «l'hypothèque, la charge ou la sûreté» et de «l'hypothèque, de la charge ou de la sûreté».

- (8) Paragraphs 17(2)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:
 - (a) in favour of a person claiming title under or by virtue of an execution against the tenant:
 - (a.1) subject to paragraph (b), in favour of a person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from the tenant, whether absolute or in trust or by way of mortgage or otherwise;
 - (b) in favour of a person who has a security interest in goods on the premises other than a person who has a purchase money security interest in the goods as original collateral, as defined in the *Personal Property Security Act*, or as proceeds, as defined in the *Personal Property Security Act*;
- (9) The following definition is added in subsection 20(1) in alphabetical order:

"agreement" means an agreement that creates or provides for a purchase money security interest, as defined in the *Personal Property Security Act*; (contrat)

- (10) Subsection 20(1) is further amended by striking out "a conditional sale agreement or a chattel mortgage" wherever it appears and by substituting "an agreement".
- (11) Subsection 20(2) is amended by striking out "the conditional sale agreement or the chattel mortgage" wherever it appears and by substituting "the agreement".
 - (12) Paragraph 28(1)(b) is repealed.
- (13) Section 34 is amended by striking out "chattel mortgage" and by substituting "an agreement that creates or provides for a purchase money security interest, as defined in the *Personal Property Security Act*".

S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.1(3)(d).

Warehouse Keepers Lien Act

- 85. (1) The Warehouse Keepers Lien Act is amended by this section.
- (2) The following definitions are added in section 1 in alphabetical order:

- (8) Les alinéas 17(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) à la personne qui prétend avoir un titre en vertu d'une exécution forcée contre le locataire:
 - a.1) sous réserve de l'alinéa b), à la personne dont le titre est fondé sur un achat, un don, une cession ou un transfert du locataire, à titre absolu ou en fiducie, à titre d'hypothèque ou autrement;
 - b) au détenteur d'une sûreté sur des objets situés sur les lieux, à l'exclusion du détenteur d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets à titre des biens grevés initiaux, au sens de la *Loi* sur les sûretés mobilières, ou à titre de produit, au sens de cette même loi;
- (9) Le paragraphe 20(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«contrat» Convention qui constitue ou prévoit une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières.* (agreement)

- (10) Le même paragraphe est modifié par suppression de «contrat de vente conditionnelle ou d'une hypothèque mobilière» et par substitution de «contrat» partout où il figure.
- (11) Le paragraphe 20(2) est modifié par suppression de «du contrat de vente conditionnelle ou de l'hypothèque mobilière» et par substitution de «du contrat» partout où il figure.
 - (12) L'alinéa 28(1)b) est abrogé.
- (13) L'article 34 est modifié par suppression de «d'une hypothèque mobilière» et par substitution de «d'un contrat qui constitue ou prévoit une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*».

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(3)d).

Loi sur le privilège des entreposeurs

- 85. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le privilège des entreposeurs*.
- (2) L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"financing statement" means a financing statement as defined in the *Personal Property Security Act*; (*état de financement*)

"Registry" means the Personal Property Registry established by the *Personal Property Security Act*; (réseau d'enregistrement)

"security interest" means an interest in goods that secures payment or performance of an obligation; (sûreté)

(3) Paragraphs 3(1)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) to the owner of the goods; and
- (b) to any person who has a security interest in the goods in respect of which a financing statement is registered in the Registry at the date of the deposit of the goods with respect to the security interest.

(4) Paragraphs 4(2)(b) and (c) are repealed and the following is substituted:

- (b) to the owner of the goods;
- (c) to any person who has a security interest in the goods in respect of which a financing statement is registered in the Registry at the date of the deposit of the goods with respect to the security interest; and

S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.1(3)(e).

REPEAL

- 86. The Assignment of Book Debts Act is repealed.
- 87. The Bills of Sale Act is repealed.
- 88. The Conditional Sales Act is repealed.
- 89. The Corporation Securities Registration Act is repealed.
- 90. The *Document Registry Act* is repealed.

COMMENCEMENT

91. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the

«état de financement» État de financement au sens de la Loi sur les sûretés mobilières. (financing statement)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

«sûreté» Intérêt dans des objets qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (security interest)

(3) Les alinéas 3(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le propriétaire des marchandises;
- b) tout détenteur d'une sûreté sur les marchandises pour lesquelles un état de financement est enregistré à l'égard de la sûreté au bureau d'enregistrement à la date du dépôt des marchandises.

(4) Les alinéas 4(2)b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) le propriétaire des marchandises;
- c) tout détenteur d'une sûreté sur les marchandises pour lesquelles un état de financement est enregistré à l'égard de la sûreté au bureau d'enregistrement à la date du dépôt des marchandises;

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 1(3)e).

ABROGATION

- 86. La Loi sur les cessions de créances comptables est abrogée.
- 87. La Loi sur les actes de vente est abrogée.
- 88. La Loi sur les ventes conditionnelles est abrogée.
- 89. La Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales est abrogée.
- 90. La Loi sur le bureau d'enregistrement des documents est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

91. La présente loi ou telle de ses dispositions Entrée en entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par vigueur

Commencement Commissioner.

décret du commissaire.